



**EUROVIA**  
VINCI 

**ETABLISSEMENT D'ECHIRE (79)**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Février 2021**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010024	Page : 2/142
1	01/2021	Enregistrement ICPE	OTE	L. MORELA	LMO	LiG		
2	02/2021	Enregistrement ICPE	OTE	L. MORELA	LMO	LiG		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>5</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>5</b>
<b>A. CERFA N°15679*02</b>	<b>6</b>
<b>Liste des pièces jointes</b>	<b>7</b>
<b>PJ n°1 – Carte au 1/25 000</b>	<b>9</b>
<b>PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500</b>	<b>10</b>
<b>PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/500</b>	<b>11</b>
<b>PJ n°8 – Avis du propriétaire</b>	<b>12</b>
<b>PJ n°9 – Avis du maire</b>	<b>13</b>
<b>B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>14</b>
<b>1. Demande d'Enregistrement</b>	<b>15</b>
<b>1.1. Objet de la demande</b>	<b>15</b>
<b>1.2. Identité administrative</b>	<b>17</b>
<b>1.3. Emplacement des installations</b>	<b>18</b>
<b>1.4. Présentation de la société</b>	<b>20</b>
<b>1.5. Description, nature et volume des activités</b>	<b>22</b>
1.5.1. Description du site et des environs	22
1.5.2. Nature et volume des activités	22
1.5.3. Utilités et fluides	33
<b>1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>36</b>
<b>1.7. Articulation ICPE/IOTA</b>	<b>38</b>
<b>1.8. Capacités techniques et financières de la société</b>	<b>40</b>
1.8.1. Capacités techniques	40
1.8.2. Capacités financières	42
<b>2. Plans réglementaires</b>	<b>43</b>
<b>3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</b>	<b>44</b>

---

3.1.	Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	44
3.2.	Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013	81
3.3.	Complément : calcul du volume de la rétention du parc à liants	110
3.4.	Conclusion	112
4.	Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	113
4.1.	Plan Local d'Urbanisme	113
4.2.	Périmètres de protection de captages	116
5.	Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	119
5.1.	Les documents de planification	119
5.2.	Compatibilité du projet avec les documents	121
5.2.1.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	121
5.2.2.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	123
5.2.3.	Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	126
5.2.4.	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	127
5.2.5.	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	129
5.3.	Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	130
6.	Incidences Natura 2000	131
6.1.	Cadre réglementaire	131
6.2.	Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société EUROVIA	132
6.2.1.	Contexte général	132
6.2.2.	La ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » (FR5412013)	133
6.3.	Evaluation préliminaire des incidences	134
6.3.1.	Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	134
6.3.2.	Conclusion de l'analyse préliminaire	135
7.	Usage futur du site	136
8.	Conclusion	137
C.	Annexes	138



## Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site .....	36
Tableau n° 2 : Tableau de justification de la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521).....	45
Tableau n° 3 : Conformité du projet par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517).....	82
Tableau n° 4 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.....	122
Tableau n° 5 : Compatibilité d projet avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin .....	124
Tableau n° 6 : Sites Natura 2000 présents dans l'environnement du projet .....	132
Tableau n° 7 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site .....	133

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Plan cadastral .....	18
Illustration n° 2 : Vue aérienne.....	19
Illustration n° 3 : Chiffres – clés de la société EUROVIA France .....	21
Illustration n° 4 : Synoptique de fabrication des enrobés .....	24
Illustration n° 5 : Photographie d'une centrale d'enrobage de type TSM28 .....	25
Illustration n° 6 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type TSM28 .....	26
Illustration n° 7 : Silo à filler d'une centrale .....	27
Illustration n° 8 : Exemple de prédoseurs .....	29
Illustration n° 9 : Ecrêteur vibrant d'une centrale .....	30
Illustration n° 10 : Dépoussiéreur de la centrale TSM28 constitué de 2 unités .....	32
Illustration n° 11 : Convoyeur d'une centrale .....	33
Illustration n° 12 : Surface prise en compte dans le classement sous la rubrique IOTA n°2.1.5.0. ....	39
Illustration n° 13 : Rétention du parc à liants .....	111
Illustration n° 14 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme d'Echiré.....	114
Illustration n° 15 : Situation de la plateforme vis-à-vis du périmètre de protection éloignée du captage « BEAULIEU F 28 » .....	117
Illustration n° 16 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société EUROVIA .....	120
Illustration n° 17 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société EUROVIA avec les documents de planification des milieux .....	130
Illustration n° 18 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche .....	132

**A. CERFA**  
**N°15679\*02**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Implantation et exploitation temporaires d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune d'Echiré (79)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale EUROVIA GRANDS PROJETS France

N° SIRET 444 449 219 00054

Forme juridique SAS

Qualité du  
signataire Lionel VIDAILLAC, Directeur d'Agence

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0555187210

Adresse électronique gtx@eurovia.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie Jean DALLET - Parc d'Entreprises Brive Ouest

Lieu-dit ou BP

Code postal 19100

Commune BRIVE LA GAILLARDE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Cindy BOUCHEZ

Société EUROVIA GRANDS PROJETS France

Service Prévention/ Environnement

Fonction Responsable QPE

#### Adresse

N° voie

18

Type de voie

Nom de voie Thierry Sabine

Lieu-dit ou BP 90353

Code postal 33694

Commune MERIGNAC cedex

N° de téléphone 05 57 92 89 47 Adresse électronique cindy.bouchez@eurovia.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie route départementale 122

Lieu-dit ou BP

Code postal 79410 Commune Echiré

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
La société EUROVIA GRANDS PROJETS France souhaite implanter et exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud en vue de réaliser les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A83.  
L'installation sera implantée sur la commune d'Echiré, sur des terrains appartenant aux Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Le tonnage de matériaux à fabriquer est estimé à environ 100 000 tonnes. La production sera réalisée entre juin et novembre 2021.

Le site comprendra :

- la centrale d'enrobage et ses équipements connexes (trémies doseuses, tambour sécheur, dépoussiéreur, parc à liants, trémies de stockage d'enrobés)
- les zones de transit des matériaux
- des voies de circulation
- un pont bascule
- un poste de commande
- des locaux sociaux

Le procédé de fabrication d'enrobés est composé des étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats, filler, bitumes, agrégats d'enrobés),
- le stockage adapté (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement des granulats/agrégats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats/agrégats,
- le dosage des granulats/agrégats en fonction du type d'enrobés à fabriquer,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions,
- la livraison sur chantiers de destination.

L'installation fonctionnera de 6h à 23h, du lundi au vendredi, avec toutefois des possibilités de fonctionnement la nuit en raison des contraintes de chantier. Sur la durée du chantier, cela représentera 6 nuits : il s'agit des travaux de la bifurcation A10/A83 qui seront réalisées du 10 juin au 17 juin 2021.

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 440 t/h à 5% d'humidité	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant 1. > 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 14 000 m <sup>2</sup>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon, goudron et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente étant ≥ à 50 t mais < à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - Bitume : 2 citernes de 100 m <sup>3</sup> et 1 de 90 m <sup>3</sup> - Emulsion de bitume : 1 cuve de 55 m <sup>3</sup>  Quantité totale = 330 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente étant ≥ à 50 t au total mais < à 500 t au total	Stockage de Fioul Lourd : 55 m <sup>3</sup> (55 t) Stockage GNR : 10 m <sup>3</sup> (8,6 t)  Quantité totale = 63,6 tonnes	DC
1435	Stations-service Le volume annuel de carburant distribué étant < à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais ≤ à 20 000 m <sup>3</sup>	Remplissage du chargeur. Volume annuel de GNR distribué : 40 m <sup>3</sup>	NC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. La quantité totale est > 250 l	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair < à 236°C 2 500 l de fluide dans l'installation	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Silo de stockage du filler Capacité de stockage : 75 m <sup>3</sup>	NC

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche (type 2, Plaine de Niort Nord Ouest, 540014446) est distante de plus de 4,5 km du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Echiré est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) de la Sèvre Niortaise amont (AP du 21/03/2017).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est concerné par la Zone de Répartition des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZPS "Plaine de Niort Nord Ouest" (FR5412013) est localisée à environ 4,5 km à l'Ouest du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'est nécessaire au fonctionnement des installations. Les seuls besoins en eaux sont ceux du personnel et seront satisfaits par des bouteilles pour les eaux de boisson et une citerne pour les eaux sanitaires.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'est nécessaire au fonctionnement des installations. Les seuls besoins en eaux sont ceux du personnel et seront satisfaits par des bouteilles pour les eaux de boisson et une citerne pour les eaux sanitaires.

1

Non concerné



	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'implantation du projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France étant prévu sur une plateforme existante, les terrains sont déjà fortement anthropisés. Aucun habitat, ni aucune espèce remarquable n'est donc présent sur le site. Le site est localisé en dehors de tout corridor écologique et ne perturbera pas les continuités écologiques du secteur.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 4,5 km à l'Ouest du projet. Une évaluation préliminaire des incidences est présentée dans le dossier d'enregistrement.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme est déjà anthropisée. L'usage du sol ne sera pas modifié. Après repli des installations, la plateforme sera restituée dans son état d'origine.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé en dehors de tout zonage de risque d'inondation.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuls les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage seraient susceptibles d'engendrer des risques sanitaires. Toutefois, l'air du tambour sécheur sera traité par une installation de dépoussiérage (filtre à manches) garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm3 en sortie de la cheminée conformément à l'arrêté du 09 avril 2019 (AMPG rubrique 2521).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera des trafics liés à l'approvisionnement en matériaux (granulats, bitumes, filler, fraisats) et à la livraison des enrobés sur le chantier de destination.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit actuel engendré par la circulation routière domine le paysage sonore au niveau de la ZER habitations. L'installation projetée ne sera donc pas à l'origine de nuisances sonores au niveau des ZER les plus proches situées à plus de 700 m de la centrale projetée.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs proviennent principalement des bitumes et des enrobés. Les camions de livraison des enrobés seront bâchés immédiatement après leur chargement afin de réduire les émissions olfactives.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations génératrices de vibrations sont le crible écrêteur et le système de décolmatage pneumatique des manches de filtration. L'énergie mécanique de ces vibrations est faible et la transmission par voie solidienne dans les sols amortira fortement ces vibrations. Les vibrations émises par les installations ne seront pas source de nuisances pour les premières habitations situées à plus de 700 m.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions lumineuses sur le site seront celles des phares des véhicules manœuvrant sur le site et l'éclairage du poste. Compte tenu de la distance d'éloignement de la plateforme par rapport aux habitations, de la présence des stocks de matériaux, les émissions lumineuses seront peu perceptibles.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air seront principalement constitués des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et des rejets gazeux émis par la cheminée du tambour sécheur. Les rejets seront conformes à l'arrêté du 09 avril 2019.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales du site seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé de fabrication d'enrobés ne génère aucun déchet. Les déchets générés par l'activité de la société seront essentiellement des huiles usagées et déchets d'entretien du matériel ou encore des déchets banals (ordures ménagères). Tous ces déchets seront collectés séparément et traités par des sociétés spécialisées.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Pour réduire l'incidence du projet sur l'environnement, la centrale mobile projetée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sera équipée d'un filtre à manches garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le parc à liants contenant les produits susceptibles de créer une pollution (bitumes; FOL, GNR) est installé sur rétention de manière à éviter tout déversement de matières dangereuses pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les eaux superficielles.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lors de l'arrêt définitif de l'activité, le site sera remis à son usage initial, à savoir un usage industriel.

Le propriétaire des terrains (Autoroutes du Sud de la France) ainsi que la Mairie d'Echiré ont été sollicités afin de connaître leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Les courriers qui leur ont été remis sont présentés dans le dossier d'enregistrement (PJ n°8 et 9).

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Mérignac

Le 28 janvier 2021

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

## Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>



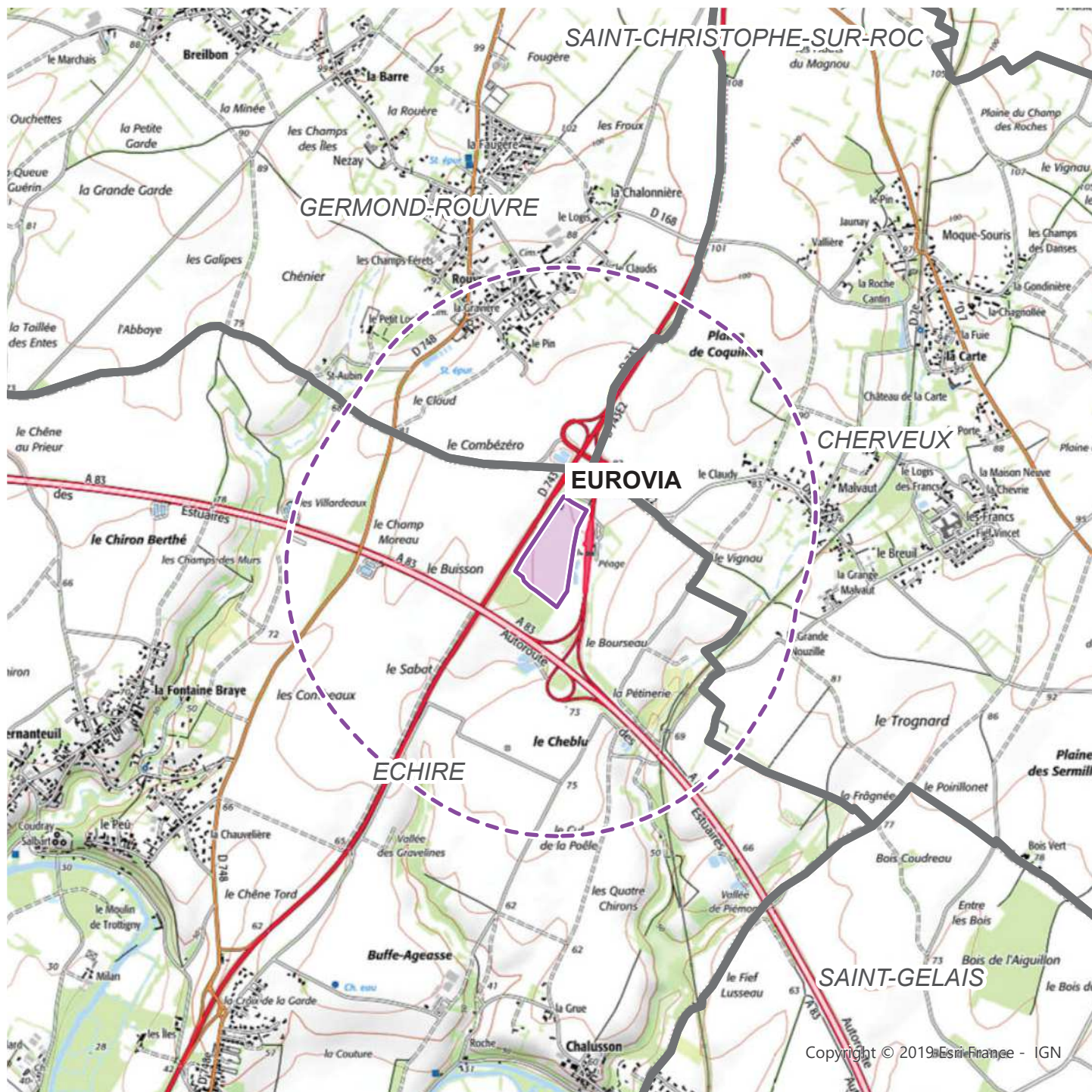
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</li> <li>- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</li> <li>- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3</li> <li>- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</li> <li>- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</li> <li>- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</li> <li>- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</li> <li>- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</li> </ul>	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 7. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000

## PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Echiré
- Germont-Rouvre
- Cherveux

Elles sont localisées sur la carte de situation locale suivante.




 rayon d'affichage 1 km

SOURCES : SCAN 25, ADMINEXPRESS, IGN.

## PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500





 périmètre de 100 mètres



## **PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/500**

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500<sup>e</sup>.

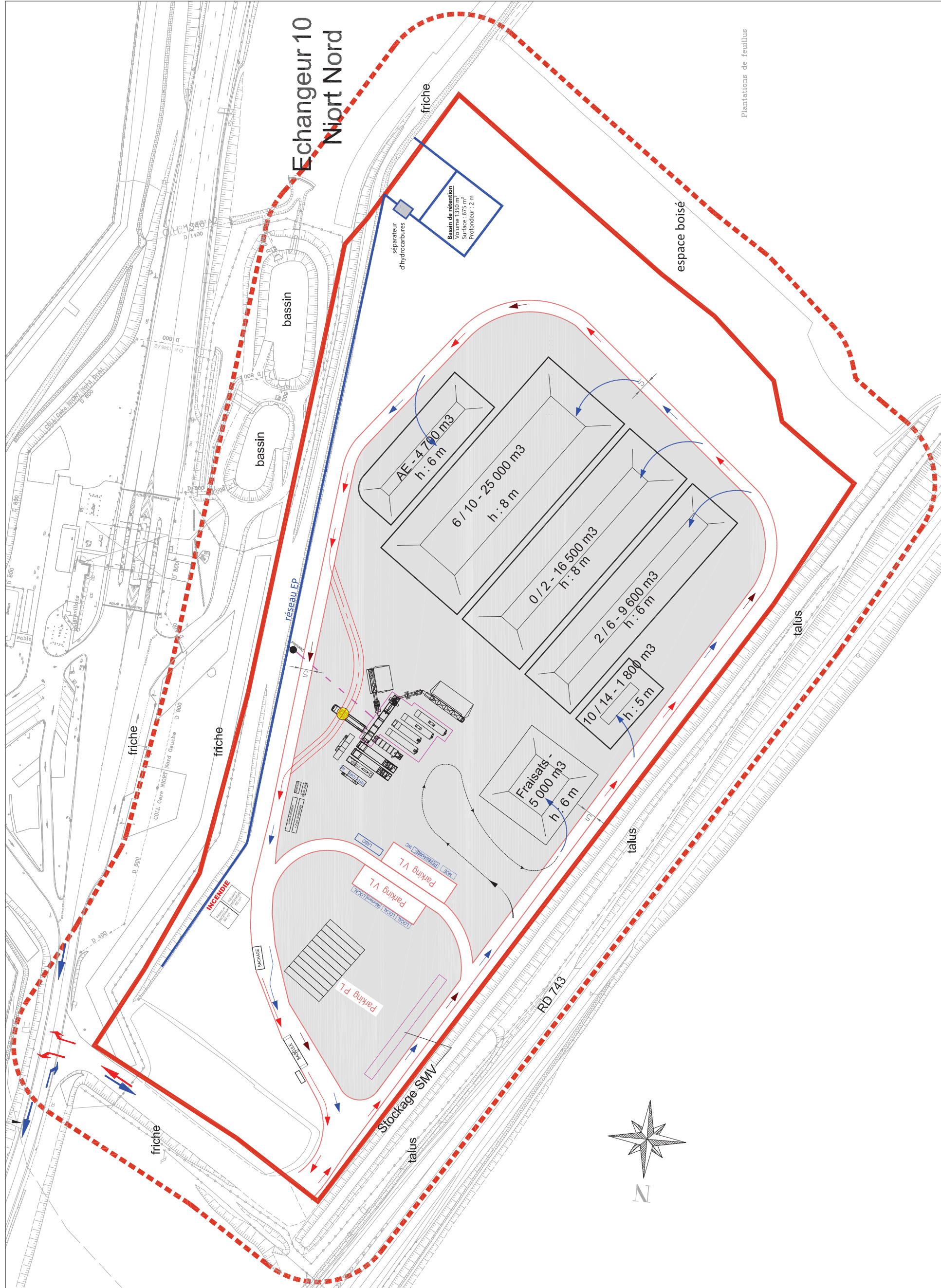


**EUROVIA VINCI**  
ECHIRE (79)



**OTE INGÉNIERIE**  
BUREAU D'ÉTUDES ET DE TRACÉ  
UNIVERSITÉ COCOTTE  
15100 ECHIRE  
TÉL. 02 51 99 10 70

PLAN MASSE ET RESEAUX						NUMERO DU PLAN					
Date		Projet		Echelle		Etat		Dessiné		Approuvé	
23/07/2021	21010024	OTE	ENVI PL	1/5000	1	0					
Échelle	Projet	Phase	État	Échelle	Dessiné	Approuvé	Échelle	Dessiné	Approuvé	Échelle	Dessiné



## **PJ n°8 – Avis du propriétaire**



## ATTESTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le concessionnaire du terrain **VINCI AUTOROUTES** (réseau ASF), représenté par M.

### D'UNE PART,

La société **EUROVIA GRANDS PROJETS France**, société par actions simplifiée au capital de 4 126 620 Euros, dont le siège social est Rue Jean Dallet – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, représentée par Monsieur Lionel VIDAILLAC, agissant en qualité de Directeur d'Agence,

### D'AUTRE PART,

La société **EUROVIA GRANDS PROJETS France** projette d'exploiter temporairement une usine d'enrobage à chaud sur la commune d'ECHIRE.

Rappel réglementaire : L'implantation d'une usine d'enrobage, même à titre temporaire, est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement déposée auprès des services de la Préfecture.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précise qu'à la demande d'enregistrement doit notamment être joint « l'avis du maire et du propriétaire du terrain ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

VINCI AUTOROUTES accepte les conditions de remisé en état et de réutilisation future proposées par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France dans le dossier de demande d'enregistrement qui sont reprises ci-après.

L'usine d'enrobage mobile sera implantée à titre temporaire sur un terrain appartenant à VINCI AUTOROUTES sur la commune d'Echiré (79). Cette usine est nécessaire à la réalisation des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A83. A la fin du chantier, EUROVIA GRANDS PROJETS France s'engage à remettre le site en état selon les conditions ci-dessous :

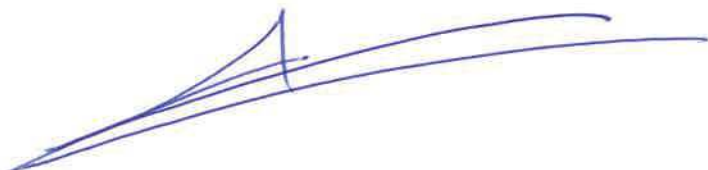
- Procéder au démontage et au transport de l'usine d'enrobage vers un autre chantier routier.
- Evacuer tous les matériaux et matériels nécessaires à l'exploitation,
- Evacuer tous les déchets éventuels restant sur site en fin de chantier et les traiter conformément à la réglementation en vigueur.
- Restituer le site comme une plateforme destinée à accueillir un usage industriel.

NB : Les relations contractuelles entre VINCI AUTOROUTES et EUROVIA GRANDS PROJETS France seront encadrées par une convention d'occupation des terrains validée par les 2 parties.

Fait à Brive, en trois exemplaires, le 21/01/2021

### Signataires

**EUROVIA GPF**



**VINCI AUTOROUTES (ASF)**

**Autoroutes du Sud de la France**  
Direction Opérationnelle de Infrastructure Ouest  
22 avenue Léonard de Vinci  
33505 PESSAC CEDEX  
Tél. 05 57 89 00 10 *F. ROYNAUD*

**PJ n°9 – Avis du maire**

**MAIRIE ECHIRE**

A l'attention de M. Le Maire  
1 place de l'Eglise  
79410 Echiré

A Brive, le 21 janvier 2021

Lettre recommandée avec AR n°1A 190 975 7587 2

Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de centrale mobile d'enrobage

Monsieur Le Maire,

La société EUROVIA Grands Projets France souhaite implanter et exploiter une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune d'Echiré.

L'installation projetée sera destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection de l'autoroute A83.

L'exploitation du site projeté par EUROVIA Grands Projets France relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'enregistrement sera prochainement déposé auprès des services de la Préfecture des Deux Sèvres.

L'article R.512-6 du Code de l'environnement précise à l'alinéa 7 que l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que l'avis du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation, doit être sollicité.

EUROVIA Grands Travaux se propose de conserver l'usage industriel au périmètre de l'établissement lors de la cessation définitive d'activité.

Par la présente, Monsieur Le Maire, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, qui resteront à vocation industrielle identique à ce jour, dans le cas de la cessation d'activités du poste mobile de la société EUROVIA Projets France.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Lionel VIDAILLAC**  
Directeur d'Agence



# B.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 1. Demande d'Enregistrement

### 1.1. Objet de la demande

Dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A83, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal d'Echiré (79).

Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par ASF et localisée en bordure de l'autoroute A83, à proximité de l'échangeur Niort Nord.

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A83 entre l'échangeur Niort Ouest (PK 116) et la bifurcation A10/A83 (PK 146) dans les deux sens de circulation, pour le compte d'ASF prévoyant une campagne de production d'enrobés de 100 000 tonnes.

**A noter qu'EUROVIA GRANDS PROJETS France a déjà exploité sur cette même plateforme une usine d'enrobés équivalente en 2015.** La société s'appelait alors EUROVIA GPI. L'usine mise en place était une TSM 25 MAJOR.

La réalisation des travaux se déroulera comme suit :

- Mai 2021 : démarrage des approvisionnements ;
- Juin 2021 : démarrage des travaux ;
- Novembre 2021 : fin des travaux ;
- Décembre 2021 : repli des installations.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,

- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire),
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux),
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,

Le dossier comprend également une étude des risques présents sur site.

## **1.2. Identité administrative**

---

Raison sociale

**EUROVIA GRANDS PROJETS France**

Forme juridique

Statut : Société par Actions Simplifiée

Registre du Commerce : Brive 444 449 219

Numéro SIRET : 444 449 219 00054

Code APE : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (2399Z)

Adresse du siège

Rue Jean Dallet

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Adresse du site

Route départementale 122

79410 Echiré

Nom et qualité du signataire de la demande

Lionel VIDAILLAC, Directeur d'agence EUROVIA GRANDS PROJETS France

Personne chargée du suivi du dossier

Cindy BOUCHEZ SCHWARTZ, Responsable Prévention Environnement, EUROVIA GRANDS PROJETS France

### 1.3. Emplacement des installations

Région : Nouvelle-Aquitaine  
Département : Deux-Sèvres  
Arrondissement : Niort  
Intercommunalité : Communauté d'Agglomération du Niortais  
Commune : Echiré  
Section : YE  
Parcelle : 14, 45

Les terrains projetés pour l'implantation de la centrale d'enrobage sont la propriété d'ASF. Le site occupera une surface d'environ 72 800 m<sup>2</sup>.

Illustration n° 1 : Plan cadastral

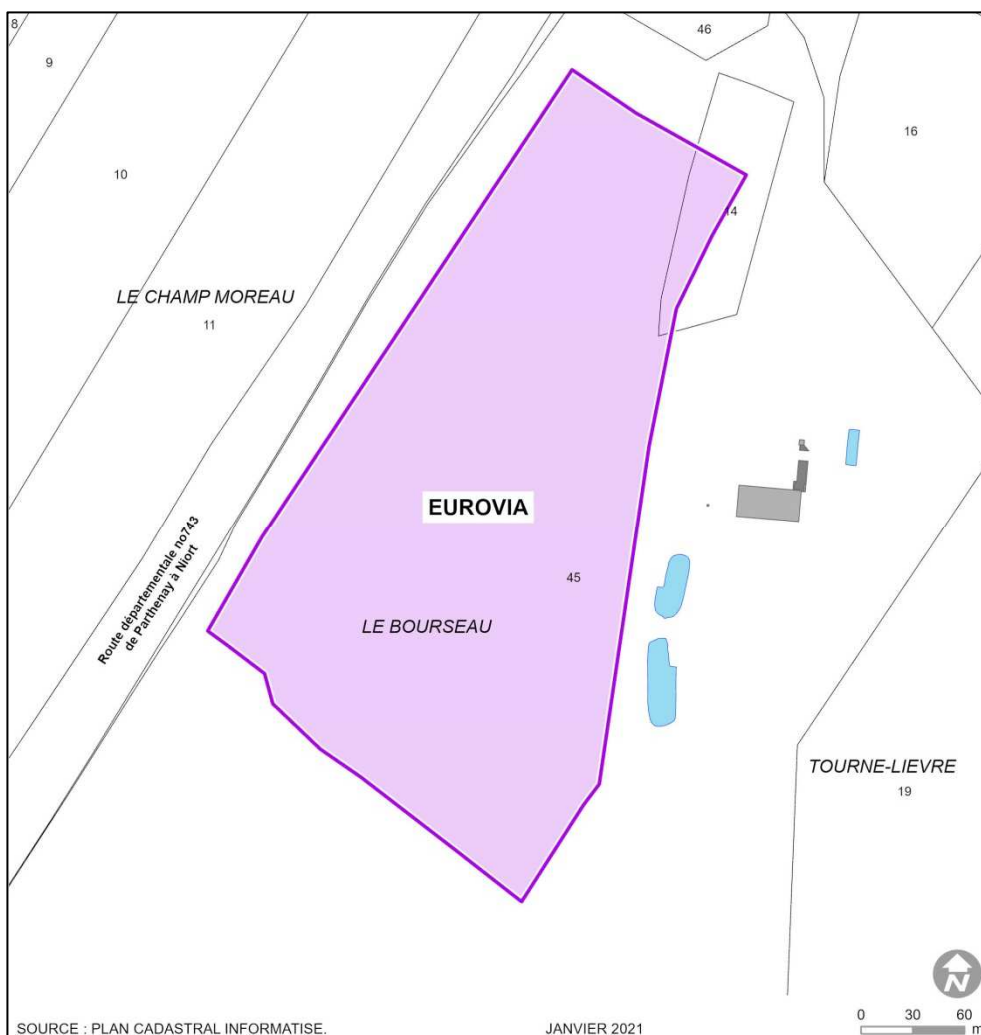




Illustration n° 2 : Vue aérienne



## 1.4. Présentation de la société

---

EUROVIA est l'un des principaux acteurs mondiaux de la construction, de l'entretien et de la maintenance d'infrastructures de transport routier et ferroviaire. L'entreprise réalise 47 % de son chiffre d'affaires en France.

EUROVIA propose un ensemble intégré d'expertises et de savoir-faire à travers quatre métiers : les travaux d'infrastructures de transport et d'aménagement urbain, l'exploitation de carrières, la production industrielle, la maintenance et les services.

Les activités d'EUROVIA se répartissent au sein des filières suivantes :

- Génie civil,
- Assainissement,
- Travaux routiers,
- Travaux ferroviaires,
- Démolition,
- Etanchéité,
- Carrières et matériaux,
- Usine de liant,
- Signalisation,
- Poste d'enrobage.

EUROVIA possède une organisation tournée vers le service au client et a choisi de privilégier un ancrage territorial fort en optant pour une « décentralisation organisée ». Son offre est construite à partir de six **délégations territoriales** :

- Nord-Est (basée à Metz)
- Ile-de-France Normandie (Paris),
- Centre-Ouest (Nantes),
- Sud-Ouest (Bordeaux),
- Sud/ Antilles (Aix-en-Provence),
- Centre-Est (Lyon).

En aval de ces délégations territoriales, des **délégations régionales** démultiplient la présence d'EUROVIA sur une zone correspondant, schématiquement, à une région administrative française. Chaque direction territoriale regroupe en moyenne 4 directions régionales.

Enfin, les 200 agences dépendant de ces délégations régionales (généralement 6 agences par délégation régionale) constituent le maillon le plus proche des clients.

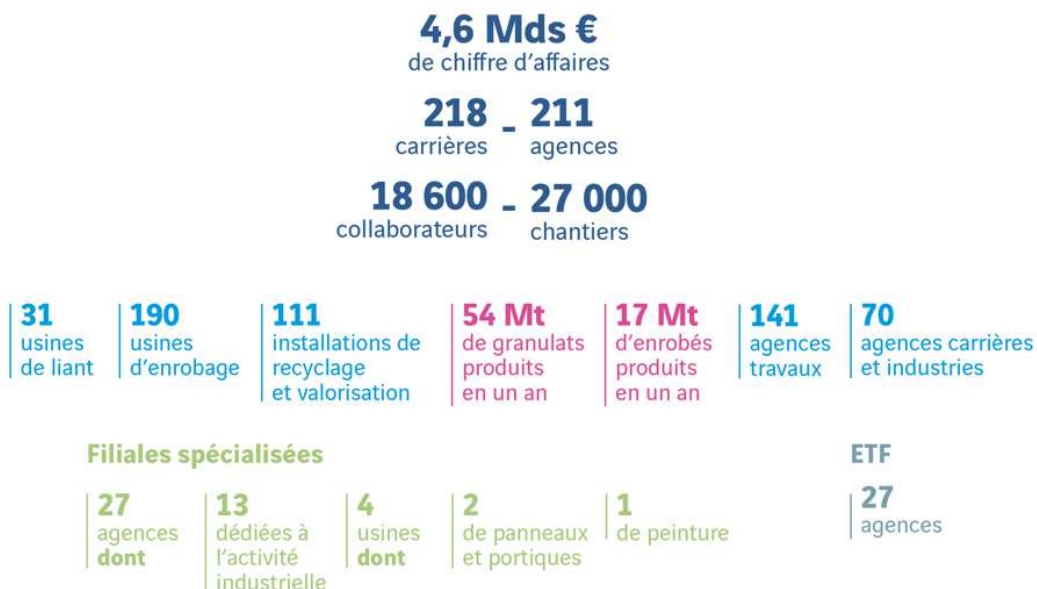
Les délégations territoriales sont complétées par deux **délégations métiers**. La délégation des filiales spécialisées regroupe les métiers de la signalisation verticale et horizontale, avec en particulier la filiale « Signature ».

Afin de construire un pôle proposant les offres de signalisation et de balisage sur l'ensemble de la France, EUROVIA a choisi de mettre en place un maillage territorial avec des responsables travaux par région.

La seconde délégation métiers d'EUROVIA est dédiée aux travaux ferroviaires. ETF, l'un des leaders de la construction ferroviaire en France, est organisé par métiers et par donneurs d'ordre : installations terminales embranchées, transports urbains ferrés, construction et régénération de lignes à grande vitesse, travaux régionaux, renouvellement de voies et ballast, caténaire.

En France, EUROVIA emploie 19 310 personnes dans 145 agences de travaux et 226 carrières.

*Illustration n° 3 : Chiffres – clés de la société EUROVIA France*



## 1.5. Description, nature et volume des activités

---

### 1.5.1. Description du site et des environs

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France seront implantées sur un terrain appartenant aux Autoroutes du Sud de la France (ASF), situé sur le ban communal d'Echiré.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur),
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- un pont-bascule,
- un poste de commande,
- des locaux sociaux (bureaux, réfectoire, sanitaires),
- des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes du présent dossier (PJ n°3).

### 1.5.2. Nature et volume des activités

#### a) Généralités

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers nécessaires à la réfection des chaussées de l'autoroute A83.

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre, pour former la couche supérieure du revêtement des voies de circulation.

Il s'agit d'un complexe plus communément appelé "Centrale d'enrobage à chaud", destiné à mélanger intimement, à chaud, des granulats (fillers, sables, graviers), à du bitume.

L'installation se décompose en trois parties :

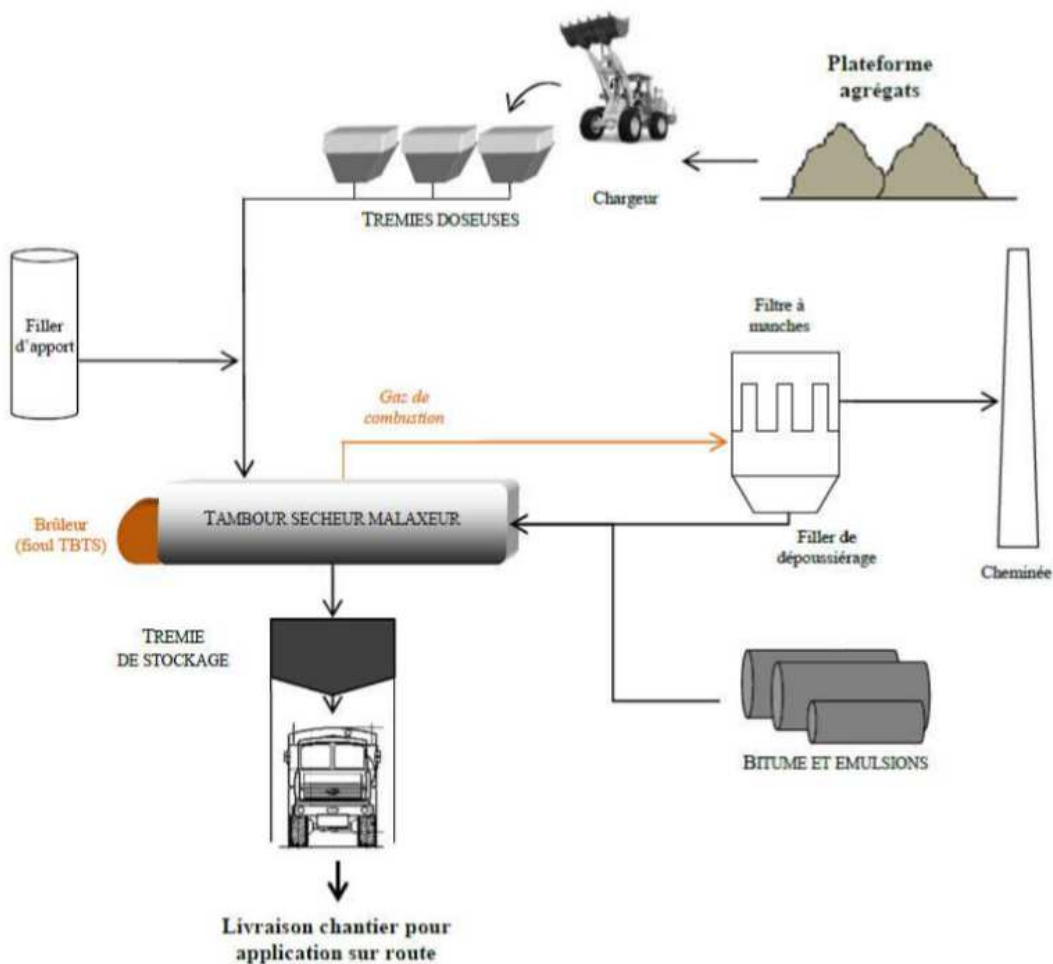
- le poste d'enrobage,
- le dépôt de bitume,

- le stockage de produits inflammables,

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume),
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions.

Illustration n° 4 : Synoptique de fabrication des enrobés



**b) Description de la centrale projetée**

La société EUROVIA utilisera pour ses besoins de production **une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT et de type TSM 28.**

Le TSM 28 ERMONT est un poste d'enrobage continu hyper mobile, robuste et simple d'utilisation, doté de la technologie TSM (Tambour Sécheur Malaxeur) ERMONT à courant parallèle qui permet de recycler jusqu'à 35 % d'agrégats d'enrobés. En considérant une humidité de 5 % la capacité de production de la centrale **sera de 440 tonnes/heure.**

Il est parfaitement adapté pour la réalisation de chantiers itinérants de grande envergure (Autoroute, aéroport,...) nécessitant des débits de production extrêmes.

L'emprise au sol de la centrale (hors stockage granulats et voies de circulation) sera d'environ 75 m x 50 m (soit environ 3 750 m<sup>2</sup>). Les éléments les plus hauts de la centrale sont les 2 cheminées qui évacuent les gaz dépoussiérés et qui culminent à 13 m de haut.

Les éléments constitutifs de la centrale sont mobiles, soit installés sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés. En position de travail, ils reposent sur des béquilles métalliques.

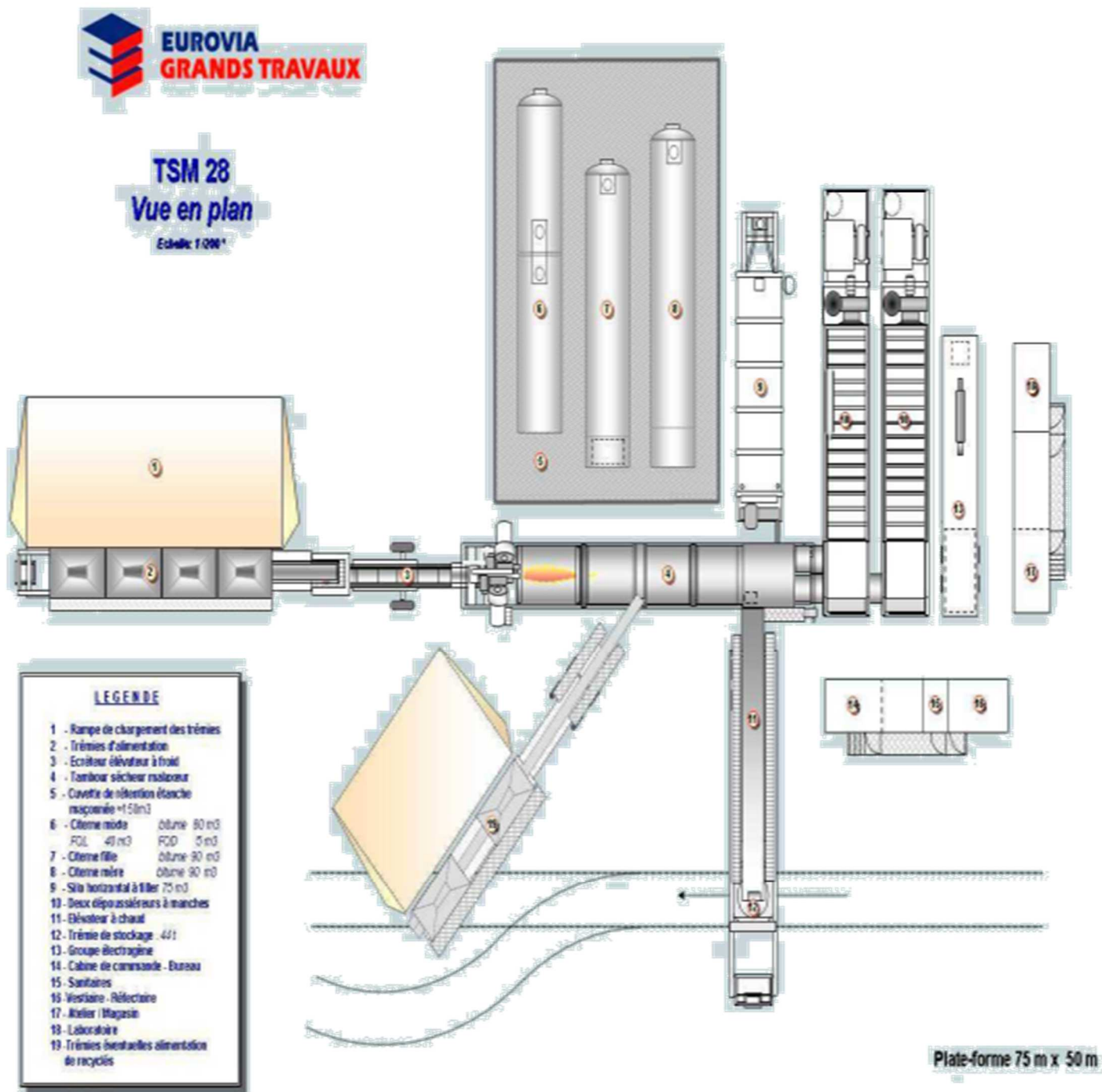
Le schéma ci-après indique la répartition des différents modules d'une centrale.

*Illustration n° 5 : Photographie d'une centrale d'enrobage de type TSM28*





Illustration n° 6 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type TSM28





### c) Approvisionnement et stockage

Le poste d'enrobage utilise quatre types de matières premières :

- des granulats ;
- des bitumes ;
- des fines d'apport ;
- des agrégats d'enrobés.

Rappelons que la réalisation du chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A83 nécessitera la production de 100 000 tonnes de matériaux enrobés. Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

#### ❖ Les granulats naturels

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers, proviendront principalement de carrières locales voire régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Environ 90 000 tonnes de granulats de différentes granulométries seront nécessaires à la réalisation du chantier.

#### ❖ Les fines ou filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats. Il est de deux types :

- des fines d'apport (de nature calcaire ou chaux hydratée) approvisionnées par porteur de 25 tonnes et stockées dans un silo horizontal (capacité : 75 m<sup>3</sup>) ;
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés ou stockées dans le silo à fines d'apport.

La quantité totale de fillers nécessaires à la production d'enrobés du chantier, peut être estimée à 4 000 tonnes (env. 4 % du tonnage de produits finis).

*Illustration n° 7 : Silo à filler d'une centrale*



### ❖ Les produits bitumeux

#### ✓ La réception

Les bitumes proviendront d'usines locales ou régionales.

Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier est estimée à 6 000 tonnes (env. 6 % du tonnage de produits finis).

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

#### ✓ Le stockage

Le bitume doit être stocké à une température de 140 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en cuves cylindriques calorifugées réparties comme suit :

- Citerne mère de 100 m<sup>3</sup> de bitume
- Citerne mère de 100 m<sup>3</sup> de bitume
- Citerne fille de 90 m<sup>3</sup> de bitume + 5 m<sup>3</sup> de gasoil non routier (GNR)
- Citerne à émulsion de bitume de 55 m<sup>3</sup>
- Cuve de gasoil non routier de 5 m<sup>3</sup>.

Ces cuves seront placées dans une cuvette de rétention étanche. Elles sont maintenues en température par un fluide caloporteur réchauffé par une chaudière fonctionnant au GNR.

#### ✓ Le soutirage

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

### ❖ Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisât obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

Sur le chantier de l'A83, il est prévu la fabrication de 100 000 tonnes d'enrobés avec 10% d'agrégats d'enrobés.

**d) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats**

Les matériaux sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'une ou deux chargeuses sur pneumatiques.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

Les prédoseurs correspondent à une série de quatre trémies doseuses de 22 tonnes soit d'une capacité totale de 88 tonnes avec une largeur de chargement de 4 mètres. Chacune de ces trémies est équipée d'un extracteur doseur à bande caoutchouc d'une largeur de 800 dont le débit unitaire varie de 15 à 300 tonnes/heure.

Deux de ces doseurs sont volumétriques (trémies 3 et 4), les deux autres sont pondéraux (trémies 1 et 2). Ces trémies sont toutes dotées d'un contrôle de niveau par témoin lumineux.

Une cinquième trémie d'une capacité de 25 tonnes est utilisée pour l'incorporation des fraisâts dans le tube sécheur au droit de l'anneau de recyclage. Elle est dotée des mêmes équipements que les précédentes.

Le tout est acheminé au tapis peseur via un écrêteur par un collecteur général à bande caoutchouc.

*Illustration n° 8 : Exemple de prédoseurs*



D'une surface de 3,20 m<sup>2</sup>, l'écrêteur vibrant est composé d'une grille à mailles de 50mm et est entraîné par 2 moteurs vibrants d'une puissance de 2 kW chacun. Il dispose également de divers équipements : dont une protection par bande caoutchouc de la zone d'impact, d'un capotage pour éviter la poussière, d'un orifice circulaire pour la réception des matériaux de la goulotte du collecteur, d'étanchéité par manchettes souples entre la partie vibrante et les parties fixes (goulotte réceptrice et goulotte collecteur), de protection des ressorts par chaussettes souples (ou de silentbloc). Une goulotte permet l'évacuation des refus.

Pour limiter le bruit, la zone d'impact est protégée par une bande caoutchouc. Pour éviter la poussière, l'écrêteur est capoté.

*Illustration n° 9 : Ecrêteur vibrant d'une centrale*



Le tapis peseur transporte les granulats de la sortie des prédoseurs à l'entrée du tambour sécheur, à l'aide d'un transporteur à bande capoté et équipé d'une table de pesage en continu. L'entraînement se fait par un moteur de 15 KW. Son débit maximum est de 700 t/h.

#### e) **Le séchage des granulats**

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération de séchage des granulats est effectuée dans un **tambour sécheur-malaxeur recycleur de type TSM 28**.

Il s'agit, plus précisément, d'un tambour sécheur-malaxeur recycleur installé en position inclinée. Il reçoit les matériaux dans sa partie haute par un tapis enfourneur à double sens de marche, ceci pour réaliser les étalonnages.

Le tambour sécheur d'un diamètre de 3,2 m est animé d'un mouvement rotatif autour de son axe par quatre galets moteurs de 45 KW.

Ce tambour comporte trois zones indépendantes :

- zone où se développe la flamme
- zone de chauffage / séchage / homogénéisation en amont
- zone d'enrobage/homogénéisation en aval.

Les séparations de celles-ci sont matérialisées par des aubes spéciales qui créent un écran de protection de matériaux entre le bitume, injecté en partie basse, et le rayonnement de la flamme en partie haute.

Les matériaux, ainsi séchés et homogénéisés, entrent dans la partie du tambour ; zone d'enrobage. Le bitume injecté par une rampe est mélangé aux granulats. Il est dosé par une pompe volumétrique, entraînée par un moteur asynchrone à vitesse variable.

- Plage d'utilisation 175 à 630 t/h
- Débit nominal : 440 t/h à 5 % d'humidité avec 130° C d'élévation de température des matériaux

Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avant leur admission dans la zone de malaxage pour permettre le recyclage à fort taux.

Les matériaux ainsi enrobés sont maintenus en température jusqu'à leur sortie du tambour d'où ils sont évacués par un élévateur rotatif qui élimine toute ségrégation. De plus, ce tambour est muni d'une volute d'aspiration des gaz, ainsi que d'une large porte de visite et d'un système spécial assurant une évacuation des gaz vers les dépoussiéreurs à manches avec mise en vitesse progressive, sans turbulence, évitant ainsi l'envol des fines enrobées.

Le bitume injecté par une rampe est mélangé aux granulats. Il est dosé par une pompe volumétrique, entraînée par un moteur asynchrone et vitesse variable.

La combustion est assurée par deux brûleurs à air fermé et silencieux, totalement automatiques et munis d'allumage électrique et d'un contrôle photoélectrique des flammes. Ils sont alimentés au fioul lourd TBTS par une motopompe après avoir été réchauffé par un réchauffeur de 60 kW. Le fioul lourd TBTS est pulvérisé automatiquement par une arrivée d'air provenant d'un moto ventilateur d'un débit de 30 500 m<sup>3</sup>/heure. La puissance thermique de chaque brûleur est de 19 MW.

Une sonde infrarouge mesure la température des enrobés en sortie du tambour. La procédure de démarrage est totalement automatisée. Durant tout son cycle de fonctionnement, un boîtier indépendant contrôle en continu les sécurités.

f) **Le dépoussiérage**

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 µm. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

Les gaz sont aspirés par un ventilateur exhausteur et passent à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (Enregistrement, rubrique 2521).

La centrale est équipée de deux filtres à manches de conception ERMONT, type FEI-T52 H. Ils reçoivent les gaz chargés de fines poussières n'ayant pas été captées par le bitume dans la zone d'enrobage. Leur température d'entrée au dépoussiéreur est de l'ordre de 160 °C.

Le débit nominal de chaque filtre est de 82 500 m<sup>3</sup>/h avec une surface de traitement de 973 m<sup>2</sup> composée de 768 manches.

L'air poussiéreux passe du tambour sécheur au filtre, traversant les éléments filtrants en Nomex 500 gm/m<sup>2</sup> et filtrant les poussières à la surface extérieure de la couche poreuse des manches.

L'air épuré se détend dans le caisson supérieur d'où il est évacué dans l'atmosphère par une cheminée haute de 13 m.

La centrale TSM 28 dispose de 2 unités de dépoussiérages : chaque unité est équipée de son propre conduit d'évacuation des fumées.

*Illustration n° 10 : Dépoussiéreur de la centrale TSM28 constitué de 2 unités*



Les fines tombent au fond du caisson et sont récupérées par 3 vis longitudinales et 1 transversale.

Dans la partie basse du caisson, un alvéolaire assure l'étanchéité et permet de réintégrer les fines dans le tambour sécheur par un système pneumatique alimenté par un supprimeur.

L'entrée du filtre est équipée d'un volet anti-incendie à commande pneumatique asservie à la sonde de température des fumées placée en entrée de filtre (sonde de sécurité indépendante des boucles de régulation).

**g) Les enrobés**

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes d'un débit maximal de 630 t/h. Réchauffé sur toute sa longueur, il achemine l'enrobé jusqu'à une trémie anti ségrégation de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir la trémie de stockage de 55 tonnes, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

*Illustration n° 11 : Convoyeur d'une centrale*



**1.5.3. Utilités et fluides**

**a) L'eau**

❖ **Alimentation en eau**

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 L par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- des bouteilles pour les eaux de boisson,
- une citerne d'eau pour les sanitaires.

❖ **Les eaux usées**

Le personnel de la société EUROVIA Grands Travaux utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile.



#### ❖ Les eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un fossé existant à l'est de la plateforme. Ce fossé sera étanché par un polyane afin d'éviter toute infiltration des eaux.

Les eaux recueillies par ce fossé transiteront ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin de décantation de 1 350 m<sup>3</sup>.

La rétention du parc à liants sera équipée d'une vanne de sectionnement lui permettant d'assurer la rétention des éventuels écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie le cas échéant. Les eaux pluviales seront périodiquement vidangées, par ouverture de la vanne de sectionnement, vers le réseau pluvial du site.

Les eaux contenues dans le bassin de rétention seront rejetées à un débit limité à 3 l/s dans le milieu naturel pour infiltration dans le sol.

#### b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au GNR. Le site disposera ainsi de 2 groupes électrogènes :

- un groupe électrogène d'une puissance de 1 100 kVA (880 kW), nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- un groupe électrogène d'une puissance de 70 kVA (56 kW) destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production : éclairage, préchauffage et entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande. De ce fait, le poste mobile TSM 28 ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

#### c) Les fluides caloporteurs

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent environ 2,5 m<sup>3</sup> de fluide caloporteur. Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière au gasoil non routier implantée au droit de la citerne mère de stockage de bitume. La température de l'huile est contrôlée en permanence par plusieurs thermostats de sécurité qui, en cas de dépassement de la température couperont le fonctionnement de la chaudière et déclencheront une alarme sonore et visuelle dans la cabine de commande.



**d) Les produits combustibles**

❖ **Le Fioul lourd TBTS**

Le tambour sécheur est alimenté au fioul lourd TBTS (< 1% de soufre)

Il est stocké dans une citerne d'une capacité de 55 m<sup>3</sup> avec une rétention intégrée. Le combustible est amené au brûleur par des tuyauteries souples réchauffées puis circule dans un réchauffeur en ligne qui élève sa température à 130 °C avant injection au brûleur.

❖ **Le Gasoil Non Routier (GNR)**

Il est stocké dans deux compartiments (un compartiment de 5 000 L sur la citerne fille de bitume et une cuve de 5 000 L dans le parc à liants). Il est utilisé à la température de stockage et sert au fonctionnement du brûleur de la chaudière, à l'alimentation du chargeur qui approvisionne les prédoseurs et au fonctionnement des groupes électrogènes.

Ces citernes seront stockées sur rétention. Une aire spécifique de dépotage sera aménagée et jouxtera la rétention. Cette aire pourra contenir la totalité de la citerne des porteurs assurant l'alimentation en produits pétroliers.

**e) Les installations de combustion**

La chaudière servant à réchauffer le fluide caloporteur totalise une puissance thermique de 0,6 MW.

## 1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 centrale d'enrobage à chaud de capacité unitaire de 440 t/h	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 14 000m <sup>2</sup>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - Bitume : 2 cuves de 100 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 90 m <sup>3</sup> - Emulsion de bitume : 1 cuve de 55 m <sup>3</sup>  Quantité totale = 330 tonnes	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de Fioul lourd</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de 55 m<sup>3</sup> (55 t)</li> </ul> <p>Stockage de Gasoil Non Routier (GNR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 compartiments de 5 m<sup>3</sup> soit 10 m<sup>3</sup> (8,6 t)</li> </ul> <p>Quantité totale = 63,6 tonnes</p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair inférieur à 236 °C</p> <p>2 500 l de fluide dans l'installation</p>	D
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo de filler : 75 m<sup>3</sup></p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Remplissage du matériel roulant.</p> <p>Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 40 m<sup>3</sup></p>	NC

**Ainsi, la centrale d'enrobage est régie par la procédure d'Enregistrement au titre des rubriques 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature ICPE.**

Aussi, il convient de justifier de la conformité réglementaire à :

- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette analyse est traitée au chapitre 3 du présent document.

## 1.7. Articulation ICPE/IOTA

Le projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France fait l'objet du classement suivant, au regard de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités.

Rubrique	Objet de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Installation temporaire sur une surface d'environ 7,2 ha	Déclaration

L'illustration suivante présente la surface prise en compte dans le classement sous la rubrique 2.1.5.0.

Illustration n° 12 : Surface prise en compte dans le classement sous la rubrique IOTA n°2.1.5.0.



## 1.8. Capacités techniques et financières de la société

---

### *Ce chapitre correspond à la PJ n°5.*

EUROVIA GRANDS PROJETS France est une filiale du Groupe EUROVIA qui est une composante du Groupe VINCI. Son activité principale est la construction et l'entretien des infrastructures de transport (en particulier les structures routières).

Cette société dispose d'un personnel compétent formé notamment aux techniques liées à la fabrication des granulats et des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de usines, les manœuvres, que les conducteurs d'engins.

En plus de ses propres compétences, EUROVIA GRANDS PROJETS France dispose des infrastructures de tout le groupe EUROVIA, en particulier pour :

- les problèmes de sécurité (un responsable avec des correspondants régionaux) ;
- les problèmes d'environnement.

En 1998, EUROVIA a été le premier groupe de travaux routiers à être certifié ISO 9001 pour l'ensemble de ses métiers et dans toutes ses implantations en France Métropolitaine. L'Agence EUROVIA GRANDS PROJETS France est également certifiée ISO 9001 et ISO 14001.

### 1.8.1. Capacités techniques

#### a) Moyens humains

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France emploiera 5 personnes sur son site d'exploitation d'Echiré.

EUROVIA GRANDS PROJETS France dispose d'une structure adaptée à la spécificité des chantiers grands travaux et s'est doté d'un encadrement important et expérimenté en matière de travaux autoroutiers.

Les moyens humains d'EUROVIA GRANDS PROJETS France sont, en 2019 de 45 cadres, 68 ETAM (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et 83 ouvriers.

Par ailleurs, EUROVIA GRANDS PROJETS France dispose de l'ensemble des moyens des services partagés du Groupe EUROVIA.

Cet encadrement spécialisé garantit la meilleure exécution des spécialistes d'EUROVIA GRANDS PROJETS France:

- production de matériaux enrobés ;
- travaux de mise en œuvre d'enrobés à forte cadence ;
- chaussées neuves (autoroutes, pistes aéroport, etc.) ;
- annexes (aires, échangeurs, rétablissements, VRD, etc.) ;
- entretien de chaussées et travaux d'élargissements ;
- gestion, coordination de corps de métiers liés à la construction.

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France dispose d'une structure adaptée à la spécificité des chantiers grands travaux :

- encadrement important et expérimenté en matière de grands chantiers ;
- cellules topographiques ;
- services techniques de suivi et de contrôle ;
- cellule Qualité, Prévention, Environnement

## **b) Moyens matériels**

Les principaux moyens matériels d'EUROVIA GRANDS PROJETS France sont présentés ci-après :

- 1 usine d'enrobage TSM 25 MAJOR de capacité 500 t/h (recyclage 25%) ;
- 2 usines RF 500 de capacité 450 t/h (recyclage 50%) ;
- 3 usines RF400 de capacité 350 t/h (recyclage 50%) ;
- 1 usine TRX de capacité 360 t/h (recyclage jusqu'à 100%) ;
- 1 usine TSM R 28 de capacité 600 t/h (recyclage jusqu'à 40%) ;

La centrale d'enrobage mobile qui sera mise en place sur le site d'Echiré appartient à la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, il s'agit d'une centrale TSM28 de marque ERMONT.

EUROVIA GRANDS PROJETS France présente donc toutes les capacités techniques requises pour mener à bien son projet.

### 1.8.2. Capacités financières

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France est constituée en société par actions simplifiée (SAS) au capital de 4 126 620 €.

Sur l'année 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 45 923 424 €.

	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires (€)	52 282 015	65 971 120	45 923 424
Résultat d'exploitation (€)	-10 284 631	-6 619 886	-6 314 738
Résultat net (€)	-8 750 720	-5 809 378	-6 456 974
Effectif	218	207	196

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

**EUROVIA GRANDS PROJETS France présente par conséquent toutes les capacités techniques et financières requises pour mener à bien son projet.**



## 2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/500° faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

### 3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

*Ce chapitre correspond à la PJ n°6.*

#### 3.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

---

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Tableau n° 2 : Tableau de justification de la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<b>Conforme</b>	L'implantation de l'installation est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> </ul> </li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. art.5.12) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	<b>Conforme</b>	La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tiendra à disposition de l'Administration l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 1.4.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<b>Conforme</b>	La société EUROVIA GRANDS PROJETS France assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<b>Conforme</b>	L'installation est distante de plus de 700 m des premières habitations. Au moins 50 m séparent l'installation des autres tiers.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<b>Conforme</b>	Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<b>Conforme</b>	Les dispositions constructives de l'installation mise en place (poste TSM28) ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée.</p> <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. Un arrosage des pistes sera réalisé par temps sec pour limiter les envols de poussières.</p> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains (à savoir 6 mois maximum).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Chapitre III : Exploitation</b>			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadénassable en période de fermeture.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Afin de maintenir les locaux dans un état de propreté satisfaisant, le nettoyage sera confié à une société qui interviendra régulièrement dans les locaux.</p> <p>Par ailleurs, les déchets générés par l'activité seront stockés dans la zone dédiée à cet effet, dans des containers fermés à l'abri du vent.</p> <p>Ces containers seront régulièrement évacués par une société spécialisée et agréée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Compte tenu des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, le parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, FOL, GNR).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France disposera d'un plan des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce risque.</p>
<b>Section II : Dispositions constructives</b>			



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p> <p>La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants implanté en extérieur et sur rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>La plateforme dispose d'un seul accès libre qui permet l'accès des services de secours et d'incendie en cas de besoin.</p> <p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète de l'installation</li> <li>- l'accès direct à l'installation</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ du dossier d'enregistrement). Elles respectent les présentes prescriptions en matière de dimensionnement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Conforme	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>
4.3	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	Conforme	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder. Les services de secours seront contactés afin de réaliser une visite du site en fin de montage, avant la mise en service.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>NON CONCERNE. Les installations ne seront pas abritées par des bâtiments.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p><b>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie</b>, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p><b>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux</b>, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p><b>- de robinets d'incendie armés</b>, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> constituée de deux bâches souples fermées.</li> <li>- de 14 extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) répartis sur et autour de l'installation et disponibles immédiatement.</li> </ul>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.</p>
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A chaque mise en place du poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur (DEKRA ou BUREAU VERITAS) après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p> <p>Pas de matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Les locaux de l'installation sont tous ventilés. La première habitation étant localisée à plus de 700 m de ceux-ci, aucun risque n'est à mettre en évidence sur ce sujet.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liant regroupera ainsi tous les liquides susceptibles de créer une pollution, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 290 m<sup>3</sup> de bitume,</li> <li>- 55 m<sup>3</sup> d'émulsion de bitume</li> <li>- 55 m<sup>3</sup> de FOL</li> <li>- 10 m<sup>3</sup> de GNR.</li> </ul> <p>La quantité totale de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est de 410 m<sup>3</sup>.</p> <p>Tous ces stockages sont placés sur une aire de rétention d'un volume minimal de 210 m<sup>3</sup>.</p> <p>La rétention du parc à liants est constituée d'un mur en parpaing sur lequel est posé un polyane étanche et résistant à l'action chimique et physique des fluides. Aucun stockage de liquides inflammables ou toxiques ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>En complément, les zones de dépotage sont constituées de sable avec merlon sur les bords et recouvert du même film polyane étanche et résistant.</p> <p>Du sable est placé en fond de la cuvette de rétention pour préserver le polyane lors du placement des cuves.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité est possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Les eaux seront ensuite rejetées dans le réseau pluvial du site équipé d'un fossé de récupération étanche, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de décantation pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse n'est réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure est mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<p><b>4.10</b></p>	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La rétention du parc à liants sera dimensionnée pour recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction.</p> <p>Le dimensionnement de la rétention du parc à liants a été réalisé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en comptant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les besoins pour la lutte extérieure : 120 m<sup>3</sup></li> <li>- Le volume d'eau lié aux intempéries : 10 l/m<sup>2</sup>, pour une surface de 300 m<sup>2</sup>, soit 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Le volume de produit libéré, à raison de 20 % du volume contenu (410 m<sup>3</sup>), soit 82 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Le volume de la rétention devra être au minimum de : 120 m<sup>3</sup> + 3 m<sup>3</sup> + 82 m<sup>3</sup> = 205 m<sup>3</sup></p> <p>Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.</p> <p>Le volume total de la rétention du parc à liants (210 m<sup>3</sup> mini.) sera suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.</p> <p>Précisons que l'intégrité physique de la rétention en cas d'incendie sera garantie par des moyens d'extinction appropriés localisés à proximité immédiate du parc à liants et par la rapidité d'intervention du personnel et des pompiers.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'<a href="#">article R. 4227-52 du code du travail</a> et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un permis de feu délivré avant toute opération sur le poste mobile.</li> <li>- d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures.</li> <li>- d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• opération avec travaux &gt; à 72 h,</li> <li>• atteinte à la sécurité générale,</li> <li>• opération de plus de 400 h.</li> </ul> </li> </ul> <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p> <p>Les vérifications électriques et de chauffage de l'installation sont réalisées après chaque montage du poste mobile par un organisme extérieur. Les systèmes de sécurité de l'installation sont vérifiés en interne sous la responsabilité du chef de poste.</p> <p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels sont régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités            Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production            L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.            Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.            Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.            Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques            Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>Les installations seront montées et démontées selon les dispositions du constructeur.</p> <p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées.            Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.            Un système d'aspiration des vapeurs est installé sur les camions de dépotage afin de capter les émanations.</p>
<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.            Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.            La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p>Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau.            Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles.            Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<b>Sans objet</b>	NON CONCERNE. Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.
<b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b>			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<b>Conforme</b>	Les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Les eaux seront ensuite rejetées dans le réseau pluvial du site équipé d'un fossé de récupération étanche, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de décantation pour rejet dans le milieu naturel.
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<b>Conforme</b>	Un seul point de rejet est présent sur le site. Il est situé au niveau de la sortie du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de décantation pour rejet dans le milieu naturel.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Les eaux seront ensuite rejetées dans le réseau pluvial du site équipé d'un fossé de récupération étanche, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de décantation pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consiste en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage sont récupérées par l'entreprise agréée qui se charge de leur traitement.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<b>Conforme</b>	NON CONCERNE. Aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<b>Conforme</b>	L'installation se conformera à cette prescription. Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Des analyses des rejets aqueux seront réalisées dans le mois suivant la mise en service de l'installation pour contrôler ces paramètres.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px;"> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)            100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j            35 mg/l au-delà</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)            100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j            30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)            300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j            125 mg/l au-delà</p> </div> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Des analyses des rejets aqueux seront réalisées dans le mois suivant la mise en service de l'installation pour contrôler ces paramètres.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
<b>Section IV : Traitement des effluents</b>			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.</p> <p>Il fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.</p> <p>Cet entretien consiste en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage seront récupérées par l'entreprise agréée qui se charge de leur traitement.</p> <p>Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique permettant de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les poussières et gaz polluants issus de l'installation sont captés et traités par deux dépoussiéreurs (filtres à manches) puis canalisés par deux cheminées d'évacuation d'une hauteur de 13 m chacune.</p> <p>Les seuls produits pulvérulents susceptibles d'être présents sur le site sont les fillers nécessaires à la production des enrobés. Ceux-ci sont confinés dans un silo à fillers directement relié au tambour sécheur malaxeur de l'installation. Un filtre à manches équipe l'évent de remplissage pour éviter les panaches de fumées.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre.</p>
<b>Section II : Généralités</b>			
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les points de rejets seront au nombre de 2, à savoir les 2 cheminées d'évacuation des dépoussiéreurs de l'installation. Le poste d'enrobage TSM 28 ayant de grandes capacités de production, la mise en place de deux dépoussiéreurs est rendue obligatoire pour pouvoir traiter les débits de gaz et poussières rejetés par ce poste.</p> <p>Aucun autre point de rejet ne sera présent sur cette installation.</p> <p>Les deux cheminées d'évacuation sont construites selon les normes en vigueur et seront conformes aux prescriptions de l'article 6.2.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les 2 points de prélèvement à la sortie des deux cheminées d'évacuation des dépoussiéreurs sont équipées des dispositifs réglementaires permettant le prélèvement conformément aux normes en vigueur.</p>
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Notre installation temporaire, d'une capacité supérieure à 150 tonnes/heure, étant appelée à fonctionner moins de 12 mois sur le site d'Echiré, la hauteur des cheminées sera de 13 m, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Aucun obstacle aux alentours de la cheminée n'est de nature à perturber la dispersion des gaz.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>

---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<b>Conforme</b>	Nous nous conformons à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																						
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="264 804 1205 1347"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>)</td> <td>350 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>b) Composés organiques volatils spécifiques :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m <sup>3</sup>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>	3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>	4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques :		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>Un contrôle des rejets atmosphérique de notre installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p> <p>Le dernier rapport de contrôle de rejets atmosphériques sur le poste TSM28 est présenté en annexe.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m <sup>3</sup>																								
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>																								
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>																								
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>																								
5° Composés organiques volatils (1) :																									
a) Cas général :																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																								
b) Composés organiques volatils spécifiques :																									
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>																									
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																									
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																								



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
6.7	<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</p> <p>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="416 887 1072 1123"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>5</td><td>3,6 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>10</td><td>21 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>20</td><td>180 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>30</td><td>720 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10<sup>6</sup></td></tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>6</sup>	10	21 x 10 <sup>6</sup>	20	180 x 10 <sup>6</sup>	30	720 x 10 <sup>6</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>	Conforme	<p>Une usine d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul/FOL) et des conditions atmosphériques en général. On notera que ces types d'usine d'enrobés mobiles sont équipées d'un dispositif de filtration des gaz (dépollueur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement. L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de l'usine d'enrobage à chaud).</p> <p>Des études olfactométriques réalisées sur les postes d'enrobage selon la norme AFNOR NF EN 13725 démontrent qu'en tenant compte des concentrations d'unités d'odeurs mesurées à la source, la concentration en unité d'odeur dans l'environnement est largement inférieure au seuil repris dans l'arrêté du 22 avril 2008 (concerne les centres de compostage mais seule réglementation applicable à ce jour en matière d'odeur). Pour information, des mesures réalisées en novembre 2012 sur un poste fixe montrent qu'en termes de concentration, les odeurs mesurées sont très peu persistantes (&lt; 500 ouE/m<sup>3</sup>). Seule la mesure réalisée en sortie d'évent lors du remplissage de la cuve de bitume correspond à une odeur persistante (76 713 ouE/m<sup>3</sup>).</p> <p>Sur le site du projet, les opérations de dépotage seront peu fréquentes (1 à 2 par jour) et les habitations relativement éloignées des points d'émission. En fonctionnement normal, l'installation générera peu d'odeurs qui ont une incidence sur l'environnement du site.</p> <p>Néanmoins, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France prendra toutes les précautions nécessaires à la réduction des odeurs produites par l'installation durant son fonctionnement (cf. les mesures mises en place). Les mesures prises pour réduire ces impacts sont les mêmes que celles énoncées ci-avant concernant les rejets atmosphériques.</p> <p>Les éléments nécessaires à la réalisation d'une modélisation olfactive sont actuellement insuffisants, notamment la spéciation des molécules olfactives présentes au niveau des rejets.</p> <p>En cas de plainte des riverains, des échanges seront mis en place pour trouver les meilleures solutions possibles.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 <sup>6</sup>																				
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>																				
10	21 x 10 <sup>6</sup>																				
20	180 x 10 <sup>6</sup>																				
30	720 x 10 <sup>6</sup>																				
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																				
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																				
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification									
<b>Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</b>												
7.1	<p>(Bruit et vibration) I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 603 1205 855"> <thead> <tr> <th data-bbox="275 611 589 730">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="589 611 902 730">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="902 611 1205 730">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="275 730 589 786">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="589 730 902 786">6 dB (A)</td> <td data-bbox="902 730 1205 786">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 786 589 847">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="589 786 902 847">5 dB (A)</td> <td data-bbox="902 786 1205 847">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le projet se place à une distance relativement significative des premières habitations (plus de 700 m à l'Est). Il n'existe aucun voisinage sensible (hôpitaux, écoles...) dans l'environnement proche du site. L'incidence des nuisances sonores apparaît comme modérée. Les dispositions constructives de l'usine d'enrobage permettent d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, précisons que : - le brûleur du sécheur est aussi placé dans un caisson ; - le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ; - les véhicules et engins sont insonorisés.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Le roulage des engins et des camions ainsi que le fonctionnement de la centrale d'enrobage sur le site n'engendreront pas de vibrations significatives. De même, le trafic des camions sur les voies de dessertes locales n'engendrera que peu de vibrations. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager. Les bruits liés aux moteurs des véhicules, engins et de la centrale d'enrobage mobile peuvent être à l'origine de vibrations se propageant par voie aérienne. Vu l'éloignement des habitations les plus proches, ces vibrations ne provoquent aucune nuisance sur la qualité de vie du voisinage. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	<p>Des mesures seront mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lumières ne seront allumées que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire.</li> <li>- aucun éclairage général de la plate-forme n'est en place. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation seront mis en place. Ceux-ci seront dirigés pour éclairer uniquement l'intérieur du site.</li> </ul>
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'<a href="#">article D. 543-280 du code de l'environnement</a>, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Aucun des déchets provenant de l'entretien courant ne sera stocké sur site. Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huile usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.</p> <p>Environ 15 tonnes de rebuts de fabrication sont produits quotidiennement. Ces rebuts seront entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes sont ensuite valorisés.</p> <p>Les déchets domestiques sont produits en faibles quantités sur le site. Ils seront régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.</p>
8.2	<p>Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Tout épandage est interdit sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
8.3	Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	<b>Conforme</b>	Tout brûlage est interdit sur le site.
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>			
9.1	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	<b>Conforme</b>	Notre programme d'autosurveillance sera lié à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante : - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. - Rejets aqueux : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation en fonctionnement de jour (il est prévu de travailler <u>6 nuits</u> pour les besoins du chantier)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification												
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="264 651 1205 1311"> <tr> <td data-bbox="277 660 734 772"> <p>1° Poussières totales</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 683 1196 836"> <p>Mesure annuelle</p> <p>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</p> <p>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 836 734 916"> <p>2° Monoxyde de carbone</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 861 1196 916"> <p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 916 734 995"> <p>3° Oxydes de soufre</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 941 1196 995"> <p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 995 734 1075"> <p>4° Oxydes d'azote</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 1021 1196 1075"> <p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1075 734 1225"> <p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) cas général :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 1161 1196 1187"> <p>Mesure annuelle</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1225 734 1311"> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</p> </td> <td data-bbox="748 1257 1196 1311"> <p>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p> </td> </tr> </table>	<p>1° Poussières totales</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</p> <p>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</p>	<p>2° Monoxyde de carbone</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>	<p>3° Oxydes de soufre</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>	<p>4° Oxydes d'azote</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>	<p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) cas général :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p>	<p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</p>	<p>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p>	Conforme	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France se conformera à ces prescriptions.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p> <p>La campagne de mesures de rejets prévue dans le mois suivant la mise en service de l'installation concernera également la présence potentielle de métaux lourds énumérés dans l'article 6.7. S'il s'avère que les résultats obtenus donnent des flux de rejets de plus 50 g/h pour au moins un de ces métaux, une mesure permanente sera alors mise en place.</p>
<p>1° Poussières totales</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</p> <p>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</p>														
<p>2° Monoxyde de carbone</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 50 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>														
<p>3° Oxydes de soufre</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>														
<p>4° Oxydes d'azote</p> <p>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</p> <p>flux horaire supérieur à 150 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p> <p>mesure en permanence</p>														
<p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) cas général :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</p>	<p>Mesure annuelle</p>														
<p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</p>	<p>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p>														

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	<p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</p> <p>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)  mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</p> <p>c) les autres cas :</p> <p>prélèvements instantanés réalisés</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p> <p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p> <p>flux horaire supérieur à 10 g/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</p> <p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p> <p>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</p> <p>c) Plomb et ses composés :</p> <p>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</p> <p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <p>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <p>benzo (a) pyrène ; naphtalène</p> <p>si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>		<p>Dans le cas où des polluants ne peuvent pas être présents dans les rejets atmosphériques de notre installation, ceci sera démontré par l'intermédiaire d'une justification technique démontrant l'absence d'émission (rapport technique) disponible sur le site.</p> <p>Il n'est pas prévu sur ce site d'autosurveillance permanente des rejets atmosphériques (hormis pour les poussières totales). Le retour d'expérience des mesures déjà réalisées sur cette installation permettent de préciser que les flux horaire des composés CO, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et COV sont inférieurs aux seuils déterminant les mesures en permanence.</p> <p>Pour ce qui est des métaux, nous n'avons pas le retour d'expérience nécessaire pour connaître les flux de ces composés. Les mesures réalisées dans le mois suivant la mise en service permettront de déterminer ces flux.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.3	<p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>L'usine d'enrobés mobile nouvelle génération, équipée d'un bruleur de plus de 20 MW, est concernée par le Règlement 601/2012.</p> <p>Le plan de surveillance du poste TSM28 version 3 est joint en annexe du présent document.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="264 608 1205 970"> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France se conformera à cette prescription.</p> <p>Toutefois, notons ici que l'installation ne sera mise en fonctionnement que pour une période de production de l'ordre de 4 mois (juin, septembre, octobre, novembre). La surveillance des émissions dans l'eau et sa fréquence sera à adapter à cette durée de fonctionnement.</p> <p>Il est prévu sur ce site de réaliser un contrôle des rejets aqueux dans le mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Notre programme de surveillance prévoit un contrôle des émissions sonores dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. Toutefois, notons ici que l'installation ne sera mise en fonctionnement que pour une période de production de l'ordre de 4 mois (juin, septembre, octobre, novembre 2021). La surveillance des émissions sonores et sa fréquence sera à adapter à cette durée de fonctionnement.</p>
<b>Section II : Impacts sur le milieu</b>			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Conforme	<p>Les rejets d'eaux pluviales du site seront surveillés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>

---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>NON CONCERNE.</p>

### **3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013**

---

Les justifications portent sur l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'origine du classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de répondre à l'ensemble de ces prescriptions, le guide de justification relatif à cet arrêté a été suivi. Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France pour y satisfaire.

*Tableau n° 3 : Conformité du projet par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)*

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
<b>3</b>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>	La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
<b>4</b>	Contenu du dossier d'enregistrement	<b>Conforme</b>	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
<b>5</b>	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>— les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>— des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	<b>Conforme</b>	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la plateforme est totalement stabilisée,</li> <li>- les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues,</li> <li>- en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.</li> </ul> Précisons que la plateforme appartient à la société ASF. La société EUROVIA GRANDS PROJETS France s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains (à savoir 6 mois maximum).  L'installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>— la liste des pistes revêtues ;</li> <li>— les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>— les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement.</p> <p>La plateforme est totalement stabilisée.</p> <p>Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible en annexe de la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p> <p>La plateforme est cernée par des talus végétalisés ce qui permet de la dissimuler depuis l'extérieur. Ces éléments paysagers seront conservés et maintenus pendant toute la durée d'exploitation.</p> <p>A noter que les stockages sont des éléments granulaires naturels et propres.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	Conforme	Les locaux seront régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc...).



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.                      La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p><b>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</b></p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p><b>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</b></p> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides – Flexibles</b>			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p> <p>Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>— murs séparatifs E 30 ;</li> <li>— planchers/sol REI 30 ;</li> <li>— portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>— toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	<p>L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques.</p> <p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p> <p>Par ailleurs, l'installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021).</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations sont entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux.</p> <p>En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>— d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p><b>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie.</b></p> <p>Toutefois, le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</li> <li>- d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours</li> <li>- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>
<b>Section V : Exploitation</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p><b>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable.</b></p> <p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un permis de feu délivré avant tout opération du le poste mobile.</li> <li>- d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures.</li> <li>- d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• opération avec travaux &gt; à 72 h,</li> <li>• atteinte à la sécurité générale,</li> <li>• opération de plus de 400 h.</li> </ul> </li> </ul> <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>— la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ;</li> <li>• les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;</li> <li>• les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le chef de secteur ;</li> <li>• le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ;</li> <li>• la Gendarmerie nationale ;</li> <li>• la DREAL ;</li> <li>• le Médecin du travail.</li> </ul> <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	<b>Conforme</b>	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.  La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	<b>Conforme</b>	<b>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</b>  La société EUROVIA GRANDS PROJETS France prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	<b>Conforme</b>	<b>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</b>  L'ensemble de ces dispositions sera respecté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-III	<p>Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume des matières stockées ;</li> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Matières en suspension totales : 35 mg/litre ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ;</li> <li>– Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.</li> </ul>	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (via le bassin de décantation temporaire créé pour l'installation de l'usine), y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Le volume de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie a été estimé à 205 m<sup>3</sup> (rétention du parc à liants).</p> <p>Les dispositions de l'article 21-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.</p>
23-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Il n'est pas envisagé une réutilisation des eaux d'arrosage des pistes et des stockages.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>La compatibilité des installations avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement).</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Pas de forage sur le site.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un fossé périphériques étanche (existant à l'est de la plateforme) pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation pour être rejeter dans le milieu naturel.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consiste en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage sont récupérées par l'entreprise agréée qui se charge de leur traitement.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Un seul point de rejet est présent sur le site. Il est situé au niveau de la sortie du séparateur à hydrocarbures avant le rejet dans le bassin de décantation.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par EUROVIA GRANDS PROJETS France.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés.            La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.            Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.            Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.            Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.            En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.            Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y aura pas de rejet direct vers les eaux souterraines.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			
<b>33</b>	La dilution des effluents est interdite.	<b>Conforme</b>	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
<b>34</b>	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<b>Conforme</b>	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
<b>35</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 35 mg/l ;</li> <li>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<b>Sans objet</b>	Les eaux pluviales seront rejetées, après traitement, dans le milieu naturel. Les rejets de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France respecteront les valeurs limites de concentration prescrites par l'article 35. Des analyses seront réalisées dans le mois suivant la mise en service de l'installation pour contrôler ces paramètres.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 600 mg/l ;</li> <li>— DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	NON CONCERNE.
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Il fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consiste en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage seront récupérées par l'entreprise agréée qui se charge de leur traitement.</p> <p>Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique permettant de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement.</p>
38	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>— brumisation ;</li> <li>— système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France.</p> <p>Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p> <p>Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021).
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ; 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Sans objet	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517.</p> <p>NON CONCERNE (cf. article 40 ci-dessus) Installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021).</p>
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>			
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur. La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées préférentiellement en période diurne.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="331 576 1025 863"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 576 551 724">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="551 576 786 724">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="786 576 1025 724">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 724 551 804">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 724 786 804">6 dB(A)</td> <td data-bbox="786 724 1025 804">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 804 551 863">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 804 786 863">5 dB(A)</td> <td data-bbox="786 804 1025 863">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de bruit sera réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	<b>Conforme</b>	Le matériel est implanté sur un sol dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations situées à plus de 700 m.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'activité de transit de matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ;</li> <li>- déchets inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ;</li> <li>- boues du séparateur d'hydrocarbures ;</li> <li>- déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés).</li> </ul> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit des matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517.</p>
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>La société EUROVIA GRANDS PROJETS France mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation (à savoir 6 mois d'implantation pour 4 mois de production d'enrobés au total et un démarrage en juin 2021). Il s'établit de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.</li> <li>- Rejets aqueux : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.</li> <li>- Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.</li> </ul>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021)
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	La société EUROVIA GRANDS PROJETS France réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification					
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>								
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de juin à novembre 2021).
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>							
	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>							
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>								
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>					

### 3.3. Complément : calcul du volume de la rétention du parc à liants

---

Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Le dimensionnement de la rétention du parc à liants a été réalisé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en comptant :

- Les besoins pour la lutte extérieure : 120 m<sup>3</sup>
- Le volume d'eau lié aux intempéries : 10 l/m<sup>2</sup>, pour une surface de 300 m<sup>2</sup>, soit 3 m<sup>3</sup>
- Le volume de produit libéré, à raison de 20 % du volume contenu (410 m<sup>3</sup>), soit 82 m<sup>3</sup>

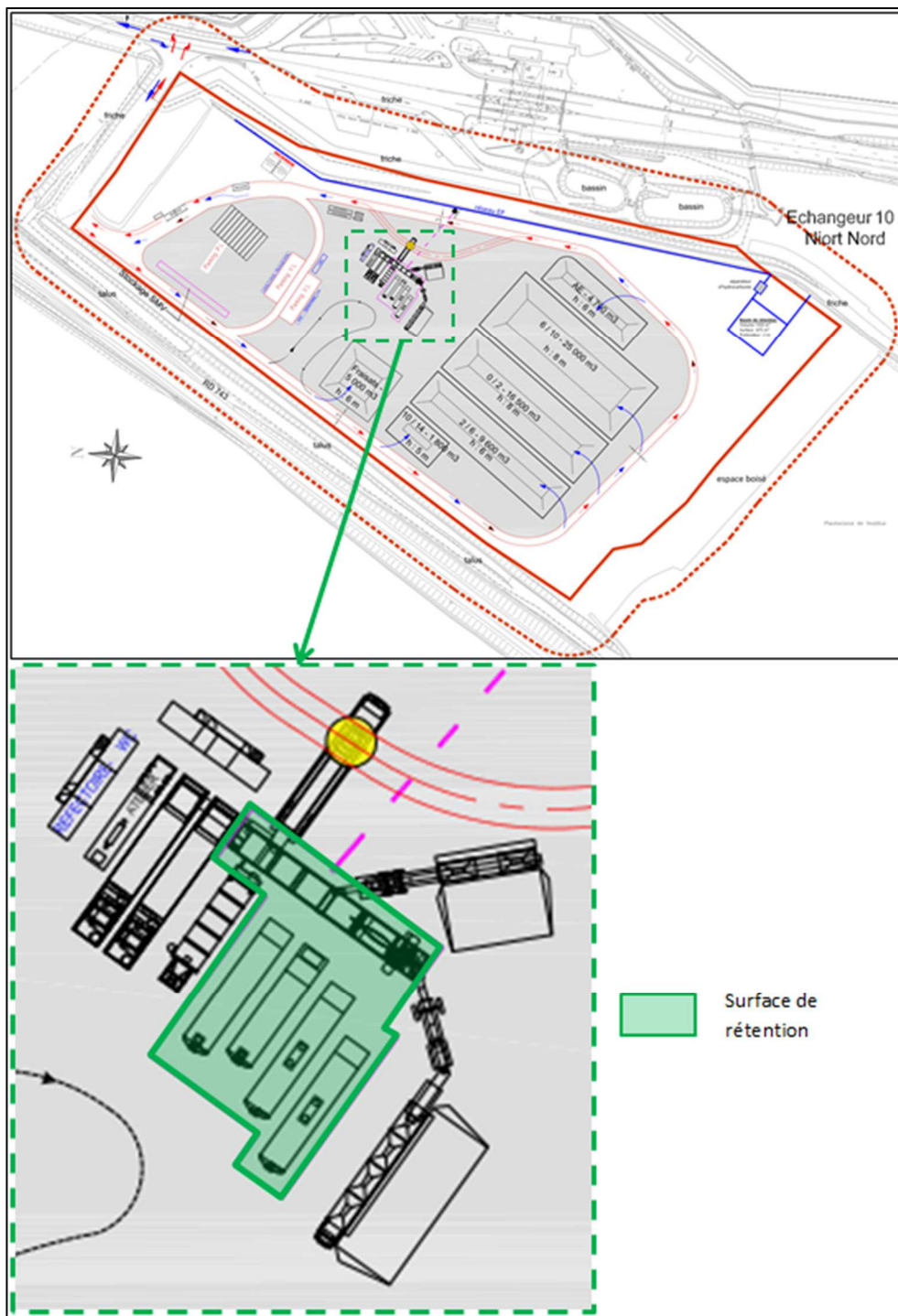
Le volume de la rétention devra être au minimum de :  $120 \text{ m}^3 + 3 \text{ m}^3 + 82 \text{ m}^3 = 205 \text{ m}^3$

Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.

Le volume total de la rétention du parc à liants (210 m<sup>3</sup> mini.) sera suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre. Précisons que l'intégrité physique de la rétention en cas d'incendie sera garantie par des moyens d'extinction appropriés localisés à proximité immédiate du parc à liants et par la rapidité d'intervention du personnel et des pompiers.

L'illustration suivante permet de rendre compte de la surface de la rétention, correspondant à la surface collectant les intempéries.

Illustration n° 13 : Rétention du parc à liants



### 3.4. Conclusion

---

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sera conforme aux arrêtés de prescriptions générales qui lui sont applicables au titre des rubriques

n° 2521 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

*Ce chapitre correspond à la PJ n°4.*

### 4.1. Plan Local d'Urbanisme

---

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echiré a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 octobre 2013, et en est à sa 10<sup>ème</sup> modification, qui sera opposable à partir du 10 février 2020.

D'après le plan de zonage du PLU, la plateforme projetée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France est localisée en **zone A**.

Illustration n° 14 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme d'Echiré



Le règlement associé à cette zone comporte 16 articles. L'article 1 et l'article 2 précisent les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

« **A.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

**En zone A et en secteurs Ai, Ae, Aei et ALi**

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article A.2.

**En secteur Ap**

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles nécessaires aux réseaux publics

ou d'intérêt collectif.

## **A.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :

### **En zone A**

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les habitations strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et leurs extensions, implantées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'exploitation, ainsi que les extensions des habitations existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, si elles s'intègrent dans l'ensemble formé par les bâtiments agricoles, par la disposition des bâtiments et leur proximité. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, la construction de l'habitation ne peut être autorisée qu'après ou conjointement à celle des bâtiments d'exploitation ;
- les réhabilitations nécessaires aux activités agritouristiques (aménagement de gîtes ruraux, tables et chambres d'hôtes, ...), directement liées à une exploitation agricole permanente, à proximité du siège et accessoires à cette exploitation. Ces activités doivent constituer un complément de rémunération et non représenter l'activité principale ;

Les changements de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L 151-11, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. L'extension des constructions à usage d'habitation une seule fois à la date d'autorisation du PLU, limitée à 30% de l'emprise au sol existante, et d'une emprise au sol maximum de 30m<sup>2</sup> pour les bâtiments et de 50 m<sup>2</sup> pour les piscines.

La construction d'une annexe par construction principale, limitée à 30% de l'emprise au sol existante, et d'une emprise au sol maximum de 30m<sup>2</sup> pour les bâtiments et de 50 m<sup>2</sup> pour les piscines à la date d'approbation du PLU, et à conditions d'être située à 30 mètres maximum de la construction principale. La hauteur de l'annexe ne devra pas être supérieure à celle de la construction principale.

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux exploitations agricoles ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur une plateforme dédiée. Cette installation servira à la réfection des chaussées de l'autoroute A83 qui est un équipement collectif.

De plus, la plateforme d'implantation a déjà accueilli des installations d'enrobage par le passé et est dédiée à cet usage.

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France se conformera à l'ensemble des règles en vigueur sur la zone en matière d'urbanisme.

**Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France soit en parfaite compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echiré.**

## **4.2. Périmètres de protection de captages**

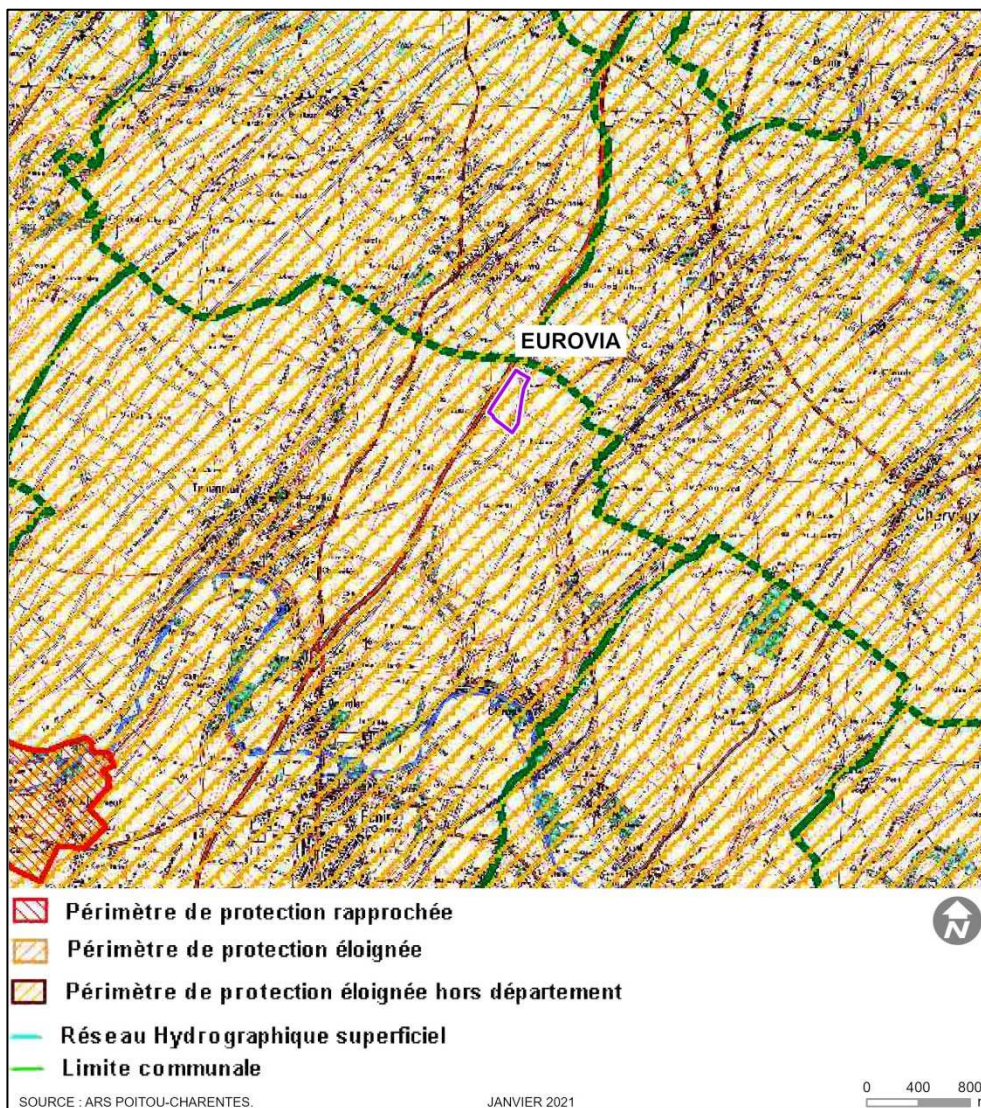
---

Après consultation de l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle-Aquitaine, il apparaît que le site soit localisé au sein du Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage d'alimentation en eau potable « BEAULIEU F 28 ».

Ce captage a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 (DUP). La situation de la plateforme projetée vis-à-vis du périmètre de protection est présentée sur l'illustration suivante.



Illustration n° 15 : Situation de la plateforme vis-à-vis du périmètre de protection éloignée du captage « BEAULIEU F 28 »



Les dispositions réglementaires s'appliquant au sein de ce périmètre sont définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de DUP, notamment :

« [...]

**Les eaux de plate-forme collectées seront admises systématiquement sur des décanteurs-déshuileurs,**

**Les rétentions réalisées permettront de stocker les pluies décennales,**

**Les pollutions accidentelles seront systématiquement stockées,**

***Tout dysfonctionnement technique éventuel sera porté, sans délai, à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,***

[...] »

L'intégralité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est disponible en annexe du présent dossier.

L'ensemble des eaux ruisselant sur la plateforme projetée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sera collecté par un réseau dédié, équipé d'un séparateur à hydrocarbures muni d'une vanne de sectionnement.

Ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel via un bassin de décantation à un débit limité à 3 l/s/ha, soit 22 l/s, conformément aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Un bassin de rétention de 1 350 m<sup>3</sup> permettra le stockage des pluies excédentaires. Ce bassin a été dimensionné sur la base d'un épisode pluvieux décennal.

**D'après l'ensemble des éléments présentés précédemment, il apparaît que le projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France est conforme à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage « BEAULIEU F 28 ».**

## 5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

*Ce chapitre correspond à la PJ n°12.*

### 5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société EUROVIA puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

*Illustration n° 16 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société EUROVIA*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Non concerné
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Non concerné
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	OUI	-

---

## 5.2. Compatibilité du projet avec les documents

---

### 5.2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

L'objectif est d'obtenir 61 % des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- **Qualité des eaux** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Quantité disponible** : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Organisation et gestion** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;

- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet de la société EUROVIA est compatible avec la nouvelle version du SDAGE aux vues de la nature du projet et des dispositifs mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution ou d'aggravation de la qualité des eaux.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne est synthétisée dans le tableau suivant.

*Tableau n° 4 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne*

Orientations du SDAGE	Compatibilité du projet par rapport à ces orientations
Article 1 : repenser les aménagements de cours d'eau	Pas d'aménagement de cours d'eau prévu.
Article 2 : réduire la pollution par les nitrates	L'activité des centrales d'enrobage n'est pas de nature à relarguer des nitrates.
Article 3 : réduire la pollution organique et bactériologique	Aucun rejet vers l'extérieur n'aura lieu. La plateforme disposera de sanitaires mobiles de chantier. Les eaux usées sanitaires seront collectées dans une fosse étanche qui sera vidangée par une entreprise d'assainissement.
Article 4 : maîtriser la pollution par les pesticides	Pas d'utilisation de pesticides sur le site.
Article 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Aucune des substances dangereuses listées à la disposition 5B-1 du SDAGE ne sera directement stockée ou utilisée sur le site. Cependant, ces substances peuvent entrer dans la composition des hydrocarbures utilisés sur le site. Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement s'il le nécessite. Des dispositions seront prises pour réduire toute pollution éventuelle.
Article 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	La plateforme est localisée au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « BEAULIEU F 28 ». L'ensemble des prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage seront respectées. Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement s'il le nécessite. Des dispositions seront prises pour réduire toute pollution éventuelle.



Orientations du SDAGE	Compatibilité du projet par rapport à ces orientations
Article 7 : maîtriser les prélèvements d'eau	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau, le fonctionnement des installations ne nécessitant pas d'eau.
Article 8 : préserver les zones humides et la biodiversité	Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'emprise de la plateforme d'enrobage.
Article 9 : préserver la biodiversité aquatique	Le projet n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau et ne prévoit pas de rejet direct d'eau dans le milieu naturel.
Article 10 : préserver le littoral	Non concerné
Article 11 : préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant
Article 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non concerné
Article 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné
Article 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non concerné

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées sur le site de la société EUROVIA GRAND PROJETS France seront conformes au SDAGE du bassin Loire Bretagne.**

### **5.2.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a été adopté par la Commission Local de l'Eau (CLE) par délibération du 17 février 2011.

Le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin s'étend des sources de la Sèvre Niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon. Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents (à l'exception de la rivière Vendée en amont d'Auchay-sur-Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et l'amont du bassin hydrographique de la Dive de Couhé. En effet la Dive alimente la Sèvre Niortaise par une partie de ses eaux souterraines).

La commune d'Echiré et par extension, la plateforme projetée par EUROVIA GRANDS PROJETS France, sont localisés dans le périmètre de ce SAGE. La compatibilité des activités projetées sur le site avec le règlement du SAGE est synthétisée dans le tableau suivant.

*Tableau n° 5 : Compatibilité d projet avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Règlement du SAGE	Conformité du projet avec ce règlement
<p><b>Article 1 :</b> Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau.</p>	<p>NON CONCERNE : L'emprise du projet n'est bordée par aucun cours d'eau.</p>
<p><b>Article 2 :</b> Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...</li> <li>- Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.</li> </ul> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet n'est pas une station d'épuration.</p>
<p><b>Article 3 :</b> Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet n'est pas une station d'épuration.</p>



Règlement du SAGE	Conformité du projet avec ce règlement
<p><b>Article 4 :</b> Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).</p>	<p>NON CONCERNE : La seule partie imperméabilisée du site concernera la rétention du parc à liants, d'une surface d'environ 220 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Article 5 :</b> Annulé par décision du tribunal administratif de Poitiers</p>	
<p><b>Article 6 :</b> Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet ne prévoit aucun aménagement en cours d'eau.</p>
<p><b>Article 7 :</b> Toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet ne prévoit aucun aménagement en cours d'eau.</p>
<p><b>Article 8 :</b> Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet ne prévoit aucun aménagement de plan d'eau.</p> <p>Seul un bassin de rétention des eaux pluviales sera présent.</p>
<p><b>Article 9 :</b> Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.</p>	<p>NON CONCERNE : Aucune eau ne sera prélevée dans le milieu naturel.</p>

Règlement du SAGE	Conformité du projet avec ce règlement
<p><b>Article 10 :</b> Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.</p>	<p>NON CONCERNE : Le projet ne nécessite pas d'alimentation en eau.</p>
<p><b>Article 11 :</b> Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.</p> <p>Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.</p>	<p>NON CONCERNE.</p>

### 5.2.3. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics.

De nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :  
Sans objet
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :  
Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettront de gérer au mieux cet aspect.
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :  
Les installations de production d'enrobés de la société EUROVIA permettront de valoriser une partie des fraisâts issus du rabotage des chaussées de l'A83. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site d'Echiré de la société EUROVIA sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).**

#### **5.2.4. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;

- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il regroupe :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...);
- augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

**Dans la cadre du projet de la société EUROVIA, l'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.**

- Aucun des déchets provenant de l'entretien courant ne sera stocké sur site.  
Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huiles usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.
- Les rebus de fabrication seront entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes sont ensuite valorisés.

- Les déchets domestiques, produits en faibles quantités sur le site, seront régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menée par EUROVIA sur le site d'Echiré sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine.**

### 5.2.5. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Les PPA rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Niort a été approuvé par l'arrêté préfectoral SIDPC n°4 en date du 9 mars 2017.

Les actions du Plan sont définies au travers de 11 fiches action précisant pour chacune d'entre elles les objectifs visés, les pilotes et partenaires de l'action, les financements prévus ainsi que le délai de mise en œuvre.

Après analyse du Plan, il apparaît que le projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France soit uniquement concerné l'action n°6 : Améliorer les flottes de véhicules.

L'ensemble des véhicules employés par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sera conforme aux normes en vigueur en matière d'émissions atmosphériques.

**L'exploitation de la plateforme d'enrobage d'Echiré sera donc conforme au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Niort.**

### 5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

*Illustration n° 17 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société EUROVIA avec les documents de planification des milieux*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI
Plan de Protection de l'Atmosphère	OUI

## 6. Incidences Natura 2000

***Ce chapitre correspond à la PJ n°13.***

### 6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

*Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».*

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] *Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».*



## 6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société EUROVIA

### 6.2.1. Contexte général

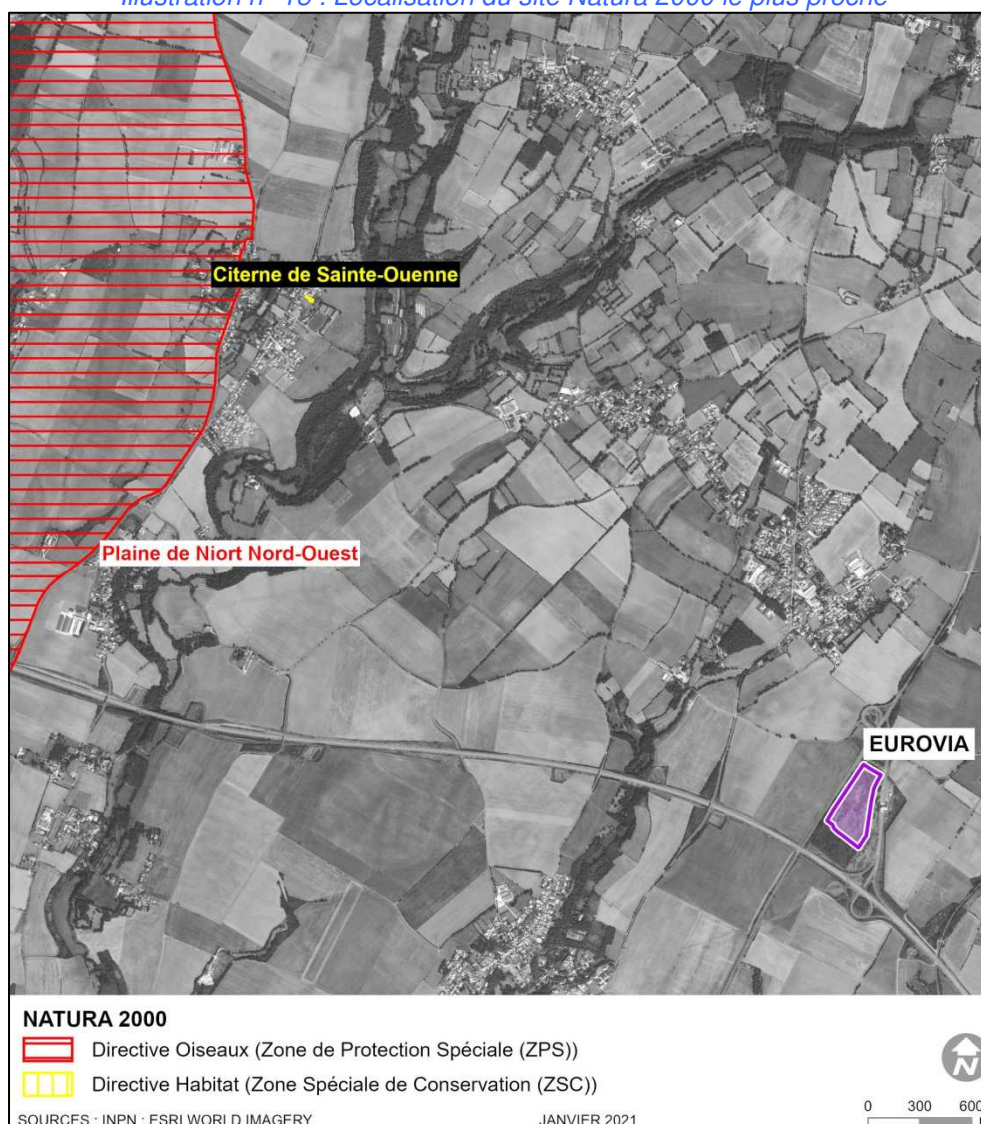
Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 4,5 km à l'Ouest de la plateforme.

Tableau n° 6 : Sites Natura 2000 présents dans l'environnement du projet

Site	N°	Superficie	Distance du projet
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Directive Oiseaux « Plaine de Niort Nord-Ouest »	FR5412013	17 040 ha	4,5 km à l'Ouest

L'illustration suivante permet d'apprécier la localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du site de projet.

Illustration n° 18 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche





## 6.2.2. La ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » (FR5412013)

### a) Descriptif général du site

La Zone de Protection Spéciale de la Plaine de Niort Nord-Ouest est un paysage ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches).

La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

En périphérie les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes.

Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune.

Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha.

La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représentent plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).

### b) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Tableau n° 7 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Hivernage	Rare	Non significative		
Allouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Hivernage	Rare	Non significative		
Gorge bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction	Commune	15% ≥ p > 2%	Excellente	Bonne
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	Rare	2% ≥ p > 0%	Moyenne/réduite	Significative
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Sédentaire	Rare	Non significative		
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Hivernage	Rare	Non significative		
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Concentration	Rare	Non significative		
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Concentration	Rare	Non significative		
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	Rare	Non significative		

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	Commune	Non significative		
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Concentration	Rare	Non significative		
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circus gallicus</i>	Concentration	Très rare	Non significative		
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	Rare	Non significative		
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction	Rare	2% ≥ p > 0%	Moyenne/réduite	Significative
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction	Commune	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Hivernage	Rare	Non significative		
Faucon Pellerin	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage	Rare	Non significative		
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Concentration	Rare	Non significative		
Outarde canepetière	<i>Tortrix tetrix</i>	Concentration	Très rare	Non significative		
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Reproduction	Présence	2% ≥ p > 0%	Moyenne/réduite	Significative
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	Concentration	Très rare	Non significative		
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Hivernage	Commune	Non significative		
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Hivernage	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Reproduction	Présence	Non significative		
Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Concentration	Rare	Non significative		
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Concentration	Très rare	Non significative		

Source : Formulaire Standard de Données FR5412013 (INPN, MNHN, 2021)

### 6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer au site Natura 2000 environnant le plus proche, à savoir :

- La ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » (FR5412013).

#### 6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le site de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX France est localisé à 4,5 km de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Il n'existe pas de liaison écologique notable entre le projet et ce site Natura 2000. Des infrastructures de transport telles que la route départementale D 743, la départementale D748 ainsi que diverses voies de circulation, s'interposent entre le site de projet et les sites et constituent des ruptures des continuités écologiques importantes.

La distance d'éloignement entre le site de projet et le site Natura 2000 recensé permet également de justifier de l'absence d'incidence directe du projet sur ledit site, la flore ou la faune qui le peuplent.

En outre, rappelons que l'objet du présent projet est l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé. La mise en œuvre du projet n'aura donc pas pour effet la consommation de nouveaux espaces naturels.

Il apparaît que les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des populations d'espèces de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Les effets indirects du projet sur son environnement sont très marginaux et trop localisés pour avoir un impact sur ce site localisé à plus de 4,5 km du projet.

### **6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire**

Eu égard,

- A l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- A la nature temporaire des activités qui seront menées sur le site de projet ;
- A la configuration actuelle et future du site de projet ;
- A la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis du site Natura 2000 ;

**La mise en œuvre du projet de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sur son site d'Echiré ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présents.**

## **7. Usage futur du site**

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis du maire sur l'usage futur du site est annexé au présent dossier, tout comme l'avis du propriétaire.

Ces courriers sont respectivement constitués des PJ8 et PJ9 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

## 8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679\*02 dument complété est également joint à la présente demande.

# C . Annexes

Annexe n° 1 : Rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale TSM28 .....	139
Annexe n° 2 : Plan de surveillance de la centrale TSM28.....	140
Annexe n° 3 : Notice environnementale .....	141
Annexe n° 4 : Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique .....	142

*Annexe n° 1 : Rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale  
TSM28*

# Rapport d'essais

## Contrôle réglementaire

N°D41696332001R001

Référence client | 3481106995



Mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère

Entreprise | EUROVIA - CENTRALE MOBILE  
ZA de la Mortagne  
19800 ST PRIEST DE GIMEL

### Centrale d'Enrobage



Adresse de facturation | EUROVIA GRANDS TRAVAUX  
EUROVIA GPI - AGENCE GRANDS TRAVAUX  
Etablissement LC2146 - MU3481  
TSA52104  
35521 ST GREGOIRE CEDEX

Lieu de vérification | EUROVIA - CENTRALE MOBILE  
ZA de la Mortagne  
19800 ST PRIEST DE GIMEL

Périodicité |

Dates de vérification | 02/09/2020

Intervenant(s) | GIRARD DAVID  
DEKRA SOULE JORDY

Pièces jointes |

Nom, qualité et visa du signataire | GIRARD DAVID Nicolas  
RHODDE Chargé d'affaires

Reproduction partielle interdite sans accord écrit de DEKRA



Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

Date du rapport | 28/09/2020



ACT MESURES NOUVELLE AQUITAINE

85 Rue de la Morandière  
BP 40030

33185 LE HAILLAN

Tél. : 05.56.13.23.92 - Fax :  
05.56.34.30.38

SIRET : 43325083401646



DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Page 1/66

## Sommaire

1. OBJET DES MESURES.....	3
2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES .....	4
3. SYNTHESE DES RESULTATS .....	4
3.1. CHEMINEE 1 .....	5
3.2. CHEMINEE 2 .....	12
4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES .....	19
4.2. CHEMINEE 1 .....	19
4.3. CHEMINEE 2 .....	20
5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES) .....	21
6. DETAILS DES RESULTATS .....	24
6.1. CHEMINEE 1 .....	24
6.1.1. Caractéristiques de l'installation .....	24
6.1.2. Détails des calculs et mesures .....	26
6.2. CHEMINEE 2 .....	43
6.2.1. Caractéristiques de l'installation .....	43
6.2.2. Détails des calculs et mesures .....	45
7. ANNEXES .....	62

En annexe se trouve un glossaire des termes utilisés dans ce rapport d'essais.





## 1. OBJET DES MESURES

Les mesures des effluents gazeux ont été réalisées dans le cadre d'une vérification réglementaire

A ce titre, les valeurs limites applicables aux installations contrôlées sont définies ainsi :

Installations contrôlées	Références réglementaires
Cheminée 1 Cheminée 2	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

De plus, les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'**Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 5 décembre 2019 paru au JO du 21 décembre 2019.

- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les unités techniques de Trappes, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Saint Herblain et Lesquin.

*Agréments 1a et 1 b : prélèvement (1 a) et quantification (1 b) des poussières dans une veine gazeuse.*

*Agrément 2 : prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux.*

*Agrément 3a : prélèvement de mercure (Hg).*

*Agrément 4a : prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).*

*Agrément 5a : prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).*

*Agrément 6a : prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).*

*Agrément 7 : prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).*

*Agrément 9a : prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).*

*Agrément 10 a : prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).*

*Agrément 11 : prélèvement des oxydes d'azote (NOx).*

*Agrément 12 : prélèvement du monoxyde de carbone (CO).*

*Agrément 13 : prélèvement de l'oxygène (O2).*

*Agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume.*

*Agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.*

*Agrément 16a : prélèvement de l'ammoniac (NH3).*

## 2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Installation	Conformité / VLE	Commentaire / Conclusion
Cheminée 1	OUI	/
Cheminée 2	OUI	/

*Nota : Tout commentaire et/ou toute conclusion est délivré sans prendre en compte les incertitudes*

## 3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

*Les détails des mesures (résultats par congénères le cas échéant, incertitude de mesure) sont donnés au paragraphe 5.*

- Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression ( $1,013.10^5 Pa$  et  $273 K$ ) ( $m_0^3$ ).
- Pour les paramètres ou congénères non détectés lors de l'analyse, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour les paramètres ou congénères détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- La valeur du blanc de prélèvement apparaissant dans le tableau de synthèse, est calculée à partir du volume prélevé sur le 1<sup>er</sup> essai. Les valeurs calculées à partir des essais n° 2 et 3 le cas échéant, sont présentées dans les détails des mesures.
- Dans le cas où la concentration calculée d'un paramètre est inférieure à la valeur du blanc de l'essai, la concentration retenue est notée comme égale à la valeur du blanc.
- Le plan de mesurage et les durées d'échantillonnage ont été définis de façon à respecter les critères suivants : Blanc < 0.1xVLE et LQ < 0.1xVLE. Dans le cas où un de ces critères ne serait pas respecté, un écart aux normes sera signalé dans le § « Remarques sur les conditions d'échantillonnage ».

Les éventuelles prestations d'analyses sous agrément et/ou sous accréditation sont réalisées par des laboratoires ayant les reconnaissances requises. Les résultats d'analyses sont joints en fin de rapport.

## SYNTHESE DES RESULTATS

### 3.1. Cheminée 1

- SERIE 1 - poussières, métaux, mercure, SO<sub>2</sub>, benzène

#### Substances déterminées

H<sub>2</sub>O\*, SO<sub>2</sub>\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Ti\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Benzène

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	129
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	37100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400T/H Production durant les mesures : 400T/H

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	24,1	/	/	24,1	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	17,9	/	/	17,9	/
Date essai	02/09/2020	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

##### Acides - Bases

###### SO<sub>2</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	56,4 mg/m <sup>3</sup>	/	/	56,4 mg/m <sup>3</sup>	300
Flux horaire Unité flux horaire	6293 g/h	/	/	6293 g/h	/

##### BTEX

###### Benzène

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	0 µg/m <sup>3</sup>	/	/	0 µg/m <sup>3</sup>	2000
Flux horaire Unité flux horaire	0 g/h	/	/	0 g/h	si le flux est > a 10 g/h

## SYNTHESE DES RESULTATS

### Métaux

#### Cd\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	0 µg/m <sup>3</sup>	/	/	0 µg/m <sup>3</sup>	50
Flux horaire Unité flux horaire	0 g/h	/	/	0 g/h	/

#### Hg\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	0 µg/m <sup>3</sup>	/	/	0 µg/m <sup>3</sup>	50
Flux horaire Unité flux horaire	0 g/h	/	/	0 g/h	/

#### Pb\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	2,6 µg/m <sup>3</sup>	/	/	2,6 µg/m <sup>3</sup>	1000
Flux horaire Unité flux horaire	0,29 g/h	/	/	0,29 g/h	si le flux est > a 10 g/h

#### SOMME[As\*, Se, Te]

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	0,38 µg/m <sup>3</sup>	/	/	0,38 µg/m <sup>3</sup>	1000
Flux horaire Unité flux horaire	0,043 g/h	/	/	0,043 g/h	si le flux est > a 5 g/h

#### SOMME[Hg\*, Cd\*, Ti\*]

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	0 µg/m <sup>3</sup>	/	/	0 µg/m <sup>3</sup>	100
Flux horaire Unité flux horaire	0 g/h	/	/	0 g/h	si le flux est > a 5 g/h

#### SOMME[Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, V\*, Zn]

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	24,8 µg/m <sup>3</sup>	/	/	24,8 µg/m <sup>3</sup>	5000
Flux horaire Unité flux horaire	2,8 g/h	/	/	2,8 g/h	si le flux est > a 25g/h



## SYNTHESE DES RESULTATS

TI\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
<b>Concentration sur gaz humide à O2 ref</b>	0	/	/	0	50
<i>Unité concentration normalisée</i>	$\mu\text{g}/\text{m}^3\text{O}_2$	/	/	$\mu\text{g}/\text{m}^3\text{O}_2$	
<b>Flux horaire</b>	0	/	/	0	/
<i>Unité flux horaire</i>	g/h	/	/	g/h	

### Poussières

Poussières\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
<b>Concentration sur gaz humide à O2 ref</b>	13,7	/	/	13,7	50
<i>Unité concentration normalisée</i>	$\text{mg}/\text{m}^3\text{O}_2$	/	/	$\text{mg}/\text{m}^3\text{O}_2$	
<b>Flux horaire</b>	1533	/	/	1533	/
<i>Unité flux horaire</i>	g/h	/	/	g/h	

## SYNTHESE DES RESULTATS

### • SERIE 2 - HAP

#### Substances déterminées

O2\*, CO2, HAP\*

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	129
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	37100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400T/H Production durant les mesures : 400T/H

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
<b>Teneur en vapeur d'eau (% volume)</b>	24,0	/	/	24,0	/
<b>Vitesse des gaz (m/s)*</b> <i>(dans la section de mesure)</i>	17,9	/	/	17,9	/
<b>Date essai</b>	02/09/2020	/	/	/	/
<b>Durée essai (mn)</b>	54	/	/	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O2\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
<b>Concentration sur gaz sec</b>	11,3	/	/	11,3	/
<i>Unité concentration normalisée</i>	%	/	/	%	
<b>Concentration sur gaz humide</b>	8,6	/	/	8,6	/
<i>Unité concentration normalisée</i>	%	/	/	%	

CO2

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
<b>Concentration sur gaz humide</b>	5,9	/	/	5,9	/
<i>Unité concentration normalisée</i>	%	/	/	%	
<b>Flux horaire</b>	5638	/	/	5638	/
<i>Unité flux horaire</i>	kg/h	/	/	kg/h	

#### Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

### POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

HAP \*

Somme 1: Fluoranthène - Benzo(a)Anthracène - Benzo(b)fluoranthène - benzo(k)fluoranthène - Benzo(a)Pyrène - Dibenzo(a,h)anthracène - Benzo(g,h,i)Pérylène - Indéno(1,2,3-cd)Pyrène -

Fraction particulaire + gazeuse	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Bianc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
<b>Concentration</b> ( $\mu\text{g}/\text{m}^3\text{O}_2$ , à O <sub>2</sub> ref)	0,02	/	/	0,02	0,00	(N/A)	/
<b>Flux massique</b> mg/h	2,7	/	/	2,7	(N/A)	(N/A)	/



## SYNTHESE DES RESULTATS

### HAP \*

Somme 2: Naphtalène - Pyrène -

Fraction particulaire + gazeuse	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
Concentration (µg/m <sup>3</sup> , à O <sub>2</sub> ref)	0,14	/	/	<b>0,14</b>	0,00	valide	200,0
Flux massique mg/h	16,0	/	/	<b>16,0</b>	(N/A)	(N/A)	/

## SYNTHESE DES RESULTATS

### • SERIE 3 - gaz

#### Substances déterminées

O<sub>2</sub>\*, CO<sub>2</sub>, CO\*, NO<sub>x</sub>\*, COVT\*, CH<sub>4</sub>\*, COV NM\*

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	129
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	37100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400t/h Production durant les mesures : 400t/h

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	24,0	24,0	24,0	24,0	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	17,9	17,9	17,9	17,9	/
Date essai	02/09/2020	02/09/2020	02/09/2020	/	/
Durée essai (mn)	29	30	30	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

##### O<sub>2</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	12,4	11,9	11,3	11,9	/
Unité concentration normalisée	%	%	%	%	/
Concentration sur gaz humide	9,4	9,0	8,6	9,0	/
Unité concentration normalisée	%	%	%	%	/

##### CO<sub>2</sub>

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide	5,0	5,4	5,9	5,4	/
Unité concentration normalisée	%	%	%	%	/
Flux horaire	4839	5167	5646	5217	/
Unité flux horaire	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	/

##### CO\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref	111	125	160	132	500
Unité concentration normalisée	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	
Flux horaire	11801	14130	19215	15049	/
Unité flux horaire	g/h	g/h	g/h	g/h	/

##### NO<sub>x</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref	33,6	37,4	38,9	36,6	350
Unité concentration normalisée	mg/m <sup>3</sup> O eq. NO <sub>2</sub>	mg/m <sup>3</sup> O eq. NO <sub>2</sub>	mg/m <sup>3</sup> O eq. NO <sub>2</sub>	mg/m <sup>3</sup> O eq. NO <sub>2</sub>	
Flux horaire	3585	4218	4668	4157	/
Unité flux horaire	g/h	g/h	g/h	g/h	/



## SYNTHESE DES RESULTATS

### COVT\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	72,8 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	65,6 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	60,3 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	66,3 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	7771 <i>g/h</i>	7393 <i>g/h</i>	7249 <i>g/h</i>	7471 <i>g/h</i>	/

### CH4\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	0,97 <i>mg/m<sup>3</sup> eq CH4</i>	0,96 <i>mg/m<sup>3</sup> eq CH4</i>	1,0 <i>mg/m<sup>3</sup> eq CH4</i>	0,98 <i>mg/m<sup>3</sup> eq CH4</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	103 <i>g/h</i>	108 <i>g/h</i>	122 <i>g/h</i>	111 <i>g/h</i>	/

### COV NM\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	72,1 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	64,9 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	59,6 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	65,5 <i>mg/m<sup>3</sup> Ind C</i>	110 si le flux est > a 2Kg/h
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	7695 <i>g/h</i>	7315 <i>g/h</i>	7160 <i>g/h</i>	7390 <i>g/h</i>	/

## SYNTHESE DES RESULTATS

### 3.2. Cheminée 2

- SERIE 1 - poussières, métaux, mercure, SO2, benzène

#### Substances déterminées

H2O\*, SO2\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Benzène

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O2 ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	133
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	35500
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400T/H Production durant les mesures : 400T/H

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	27,4	/	/	27,4	/
Vitesse des gaz (m/s)* <i>(dans la section de mesure)</i>	18,0	/	/	18,0	/
Date essai	02/09/2020	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

##### Acides - Bases

### SO2\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	109 <i>mg/m<sup>3</sup></i>	/	/	109 <i>mg/m<sup>3</sup></i>	300
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	10433 <i>g/h</i>	/	/	10433 <i>g/h</i>	/

##### BTEX

### Benzène

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	80,0 <i>µg/m<sup>3</sup></i>	/	/	80,0 <i>µg/m<sup>3</sup></i>	2000
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	7,6 <i>g/h</i>	/	/	7,6 <i>g/h</i>	si le flux est > a 10 g/h



## SYNTHESE DES RESULTATS

### Métaux

Cd*					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0	/	/	0	50
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0	/	/	0	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

Hg*					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0	/	/	0	50
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0	/	/	0	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

Pb*					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0,90	/	/	0,90	1000
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0,086	/	/	0,086	si le flux est > a 10 g/h
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

SOMME[As*,Se,Te]					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0,42	/	/	0,42	1000
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0,040	/	/	0,040	si le flux est > a 5 g/h
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

SOMME[Hg*,Cd*,TI*]					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0	/	/	0	100
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0	/	/	0	si le flux est > a 5 g/h
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

SOMME[Sb*,Cr*,Co*,Cu*,Sn,Mn*,Ni*,V*,Zn]					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	16,0	/	/	16,0	5000
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	1,5	/	/	1,5	si le flux est > a 25g/h
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	



## SYNTHESE DES RESULTATS

### TI\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	0	/	/	0	50
Unité concentration normalisée	µg/m³	/	/	µg/m³	
Flux horaire	0	/	/	0	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	

### Poussières

Poussières*					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O2 ref	6,6	/	/	6,6	50
Unité concentration normalisée	mg/m³	/	/	mg/m³	
Flux horaire	630	/	/	630	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	



## SYNTHESE DES RESULTATS

### • SERIE 2 - HAP

#### Substances déterminées

O<sub>2</sub>\*, CO<sub>2</sub>, CO\*, NO<sub>x</sub>\*, COVT\*, CH<sub>4</sub>, COV NM, HAP\*

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	133
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	35500
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400T/H Production durant les mesures : 400T/H

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	27,0	/	/	27,0	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	18,0	/	/	18,0	/
Date essai	02/09/2020	/	/	/	/
Durée essai (mn)	59	/	/	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

##### O<sub>2</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	13,4	/	/	13,4	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/
Concentration sur gaz humide	9,8	/	/	9,8	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/

##### CO<sub>2</sub>

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide	4,4	/	/	4,4	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/
Flux horaire	4163	/	/	4163	/
Unité flux horaire	kg/h	/	/	kg/h	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

### POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

#### HAP \*

Somme 1: Fluoranthène - Benzo(a)Anthracène - Benzo(b)fluoranthène - benzo(k)fluoranthène - Benzo(a)Pyrène - Dibenzo(a,h)anthracène - Benzo(g,h,i)Pérylène - Indéno(1,2,3-cd)Pyrène -

Fraction particulaire + gazeuse	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
Concentration (µg/m <sup>3</sup> , à O <sub>2</sub> ref)	0,10	/	/	0,10	0,00	(N/A)	/
Flux massique mg/h	9,0	/	/	9,0	(N/A)	(N/A)	/

## SYNTHESE DES RESULTATS

#### HAP \*

Somme 2: Naphtalène - Pyrène -

Fraction particulaire + gazeuse	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
Concentration (µg/m <sup>3</sup> , à O <sub>2</sub> ref)	0,34	/	/	0,34	0,00	valide	200,0
Flux massique mg/h	32,1	/	/	32,1	(N/A)	(N/A)	/



## SYNTHESE DES RESULTATS

### • SERIE 3 - GAZ

#### Substances déterminées

O<sub>2</sub>\*, CO<sub>2</sub>, CO\*, NO<sub>x</sub>\*, COVT\*, CH<sub>4</sub>\*, COV NM\*

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	17,0
Température moyenne des gaz (°C)	133
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	35500
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Production nominale : 400T/H Production durant les mesures : 400T/H

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	27,0	27,0	27,0	27,0	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	17,9	17,9	17,9	17,9	/
Date essai	02/09/2020	02/09/2020	02/09/2020	/	/
Durée essai (mn)	29	30	20	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

##### O<sub>2</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	/
Concentration sur gaz humide Unité concentration normalisée	9,7 %	9,6 %	9,7 %	9,6 %	/

##### CO<sub>2</sub>

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide Unité concentration normalisée	4,4 %	4,5 %	4,4 %	4,5 %	/
Flux horaire Unité flux horaire	4224 kg/h	4303 kg/h	4237 kg/h	4255 kg/h	/

##### CO\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	175 mg/m <sup>3</sup>	235 mg/m <sup>3</sup>	205 mg/m <sup>3</sup>	205 mg/m <sup>3</sup>	500
Flux horaire Unité flux horaire	16759 g/h	22628 g/h	19620 g/h	19669 g/h	/

##### NO<sub>x</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	37,4 mg/m <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	38,1 mg/m <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	38,2 mg/m <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	37,9 mg/m <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	350
Flux horaire Unité flux horaire	3578 g/h	3673 g/h	3655 g/h	3636 g/h	/



## SYNTHESE DES RESULTATS

### COVT\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	66,5 mg/m <sup>3</sup> Ind C	67,4 mg/m <sup>3</sup> Ind C	68,6 mg/m <sup>3</sup> Ind C	67,5 mg/m <sup>3</sup> Ind C	/
Flux horaire Unité flux horaire	6359 g/h	6502 g/h	6561 g/h	6474 g/h	/

### CH<sub>4</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	2,0 mg/m <sup>3</sup> eq CH <sub>4</sub>	2,7 mg/m <sup>3</sup> eq CH <sub>4</sub>	2,1 mg/m <sup>3</sup> eq CH <sub>4</sub>	2,3 mg/m <sup>3</sup> eq CH <sub>4</sub>	/
Flux horaire Unité flux horaire	188 g/h	263 g/h	198 g/h	216 g/h	/

### COV NM\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz humide à O <sub>2</sub> ref Unité concentration normalisée	65,1 mg/m <sup>3</sup> Ind C	65,4 mg/m <sup>3</sup> Ind C	67,1 mg/m <sup>3</sup> Ind C	65,9 mg/m <sup>3</sup> Ind C	110 si le flux est > 2Kg/h
Flux horaire Unité flux horaire	6222 g/h	6310 g/h	6417 g/h	6316 g/h	/





**4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES**

*En cas d'écarts aux normes, l'estimation des incertitudes des résultats peut être sous-évaluée.*

Dérogations admises réglementairement par l'A. 11/03/2010 :

- ❖ Un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.
- ❖ Un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes
- ❖ Si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.
- ❖ Pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées

**4.2. Cheminée 1****ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Les essais ont été menés conformément à la réglementation. Le nombre et les durées d'essais ont été définis par comparaison des VLE aux derniers résultats périodiques du site.

**ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)**

Aucun

- La section de mesurage est conforme aux prescriptions normatives.
- La mise en œuvre des méthodes de mesurages est conforme aux normes de référence

**ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT**

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité

**4.3. Cheminée 2****ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Les essais ont bien été vendus et planifiés réglementairement. Toutefois, la faible production du site n'a pas permis de suivre correctement le plan de mesurage contracté. Le nombre et la durée d'essais ont été calqués sur la production

**ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)**

Aucun

- La section de mesurage est conforme aux prescriptions normatives.
- La mise en œuvre des méthodes de mesurages est conforme aux normes de référence

**ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT**

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



## DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

### 5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

Pour la description détaillée des méthodologies, se reporter en annexe.

#### INCERTITUDES DE MESURAGE

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement  $k=2$ , correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation.

Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

#### DEBIT – VITESSE – TENEUR EN EAU

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Débit - vitesse	<b>ISO 10 780 (11-1994)</b> – « Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites ».
Débit - vitesse	<b>NF EN ISO 16911-1 (04-2013)</b> et <b>FDX 43140 (04-2017)</b> « Détermination manuelle de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits ». – Méthode du Pitot
Teneur en eau *	<b>NF EN 14790 (03-2017)</b> – « Février 2006 - Emissions de sources fixes - Détermination de la vapeur d'eau dans les conduits ».
Teneur en eau	Par mesure de la température sèche et humide ou par calcul à partir des combustibles utilisés

#### METHODES AUTOMATIQUES

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Oxygène O <sub>2</sub>	<b>NF EN 14789 (06/2017)</b> – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration volumique en oxygène (O <sub>2</sub> ). Méthode de référence : paramagnétisme ».
Oxydes d'azote (NOx)	<b>NF EN 14792 (02/2017)</b> – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NOx). Méthode de référence : chimiluminescence ».
Monoxyde de carbone (CO)	<b>NF EN 15058 (02/2017)</b> - « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en monoxyde de carbone (CO). Méthode de référence : spectrométrie infrarouge non dispersive ».
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	<b>NF EN 12619 (02/2013)</b> – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme »
Méthane (CH <sub>4</sub> ) et Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	<b>XP X 43-554 (07-2009)</b> – « Détermination de la concentration massique en composés organiques volatils non méthaniques dans les effluents gazeux, à partir des mesures des composés organiques volatils totaux et du méthane ».
CO <sub>2</sub>	Par absorption infrarouge ou électrochimie.

Dans tous les cas, lorsque les concentrations mesurées sont rapportées à une concentration en oxygène de référence, la teneur en O<sub>2</sub> correspondante est mesurée sur toute la durée du prélèvement.



## DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ABSORPTION

NOTA : Lorsque les méthodes ci-dessous sont mises en œuvre simultanément, le guide d'application **GA X 43-551(2014-11)** « Emissions de sources fixes - Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée », est également appliqué.

Mesure de	Norme de référence
Poussières	<b>NF EN 13284-1 (11/2017)</b> – « Détermination de la faible concentration en masse de poussières – Méthode gravimétrique manuelle » et <b>NF X 44-052 (05/2002)</b> - « Détermination de fortes concentrations massiques de poussières – Méthode gravimétrique manuelle ».
Dioxyde de Soufre (SO <sub>2</sub> )	<b>NF EN 14791 (02/2006)</b> – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre ».
Mercuré (Hg) <sup>1</sup>	<b>EN 13211 (01/2001)</b> – « Qualité de l'air – Emission de sources fixes – Méthode manuelle de détermination de la concentration en mercure total ».
Métaux <sup>1</sup>	<b>NF EN 14385 (05/2004)</b> – « Emission de sources fixes- Détermination de l'émission totale de As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V ».
Autres substances	Méthodes internes

<sup>1</sup> Des spéciations du mercure et des métaux peuvent être déterminés selon un protocole complémentaire.

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ADSORPTION

Mesure de	Norme de référence
HAP Hydrocarbures aromatiques polycycliques	<b>NF X 43-329 (05-2003)</b> « Emission de sources fixes – Prélèvement et mesure d'hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'émission ».



## DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

### MATERIELS DE PIEGEAGE

Matériau buse et canne de prélèvement : Verre  
Type de filtration : Extérieur conduit

Polluants prélevés	Support piégeage	Nombre de flacons laveurs	type de diffuseurs	Solution de rinçage
Poussières	Filtre quartz D90	-	-	Eau
Hg	10% H2SO4, 2% KMnO4	2	Frittés	H2O2, 3%
Métaux	3,3 % HNO3, 1.5% H2O2	3	Frittés	Idem support piégeage
SO2	H2O2 3%	2	Frittés	Idem support piégeage
HAP	80 g de Résine XAD2	/	Porte résine : 80 mm	Dichlorométhane

## DETAILS DES RESULTATS

### CHEMINEE 1

## 6. DETAILS DES RESULTATS

### 6.1. Cheminée 1

#### 6.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation : Centrale d'Enrobage  
Type / Nature de combustible : Combustible liquide  
..., Fioul lourd TBTS  
Description du process : mélange 6/10 33%  
0/2 15%  
2/6 13%  
Type de procédé : Continu

*L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.*

#### • CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit : Circulaire et Verticale  
Diamètre intérieur (m) : 1,2  
Diamètre hydraulique  $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$  (m) : 1,2  
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) : 12,0  
Conditions d'accès : Crinoline  
Sécurisation du site de mesurage : OUI  
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) : OUI

#### • EMLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Hauteur de la section de mesure (m) : 8,0  
Distance en amont de la section sans accident\* (m) : 6,0  
Distance amont suffisante ( $> 5 \times D_H$ ) : OUI  
Distance en aval de la section sans accident\* (m) : 8,0  
Element perturbateur en aval : Débouché à l'air libre  
Distance aval suffisante ?  
(Cas d'un obstacle de faible influence  $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$ ) : OUI  
Moyens de levage : Aucun  
Protection contre les intempéries : NON

\* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1**

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	13	13
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particulaires)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particulaires)	8	9

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE  
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise  
Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1****6.1.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES**

- SERIE 1 - poussières,métaux,mercure,SO2,benzene**

**DEBIT****Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 09:50  
Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure  $P_0$  (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit  $T_1$  (°C) : 128  
Teneur ponctuelle en  $O_2$  sur gaz secs (%) : 11,9  
Teneur ponctuelle en  $CO_2$  sur gaz secs (%) : 7,2  
Teneur moyenne en  $H_2O$  (%) : 24,1  
Masse volumique aux CNTP  $\rho_0$  ( $kg/m^3_0$ ) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit  $\rho_1$  ( $kg/m^3_1$ ) : 0,81

Pression statique dans le conduit  $dP_0$  (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -98  
Axe 2 (Pa) : -98  
Moyenne (Pa) : -98,0

Pression absolue dans le conduit  $P_1 = P_0 + dP_0$  (hPa) : 1002

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	140	128	18,6
2	16,0	135	128	18,3
3	31,2	121	129	17,3
4	60,0	118	139	17,1
5	88,8	125	128	17,6
6	104	122	128	17,4
7	115	131	128	18,0

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	141	128	18,7
2	16,0	137	128	18,4
3	31,2	132	128	18,1
5	88,8	127	128	17,8
6	104	125	128	17,6
7	115	119	128	17,2



**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1****Résultats débit - Essai N°1:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
 Débit des gaz au moment de la mesure (m<sup>3</sup>/h) : 72700 ± 2381  
 Débit des gaz humides (m<sup>3</sup><sub>v</sub>/h) : 48900 ± 1771  
 Débit des gaz secs (m<sup>3</sup><sub>v</sub>/h) : 37100 ± 2701

**Ecart sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**HUMIDITE****Teneur en eau par pesée des condensats – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 09:50  
 Intervenant(s) : GIRARD

Volume prélevé normalisé sur ligne (m<sup>3</sup>) : 0,15  
 Masse totale des condensats (g) : 39,0

**Résultats :**

Teneur en eau du conduit (%) : 24,1  
 Validation des résultats : Résultats valides

**MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION****Détail des prélèvements – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020  
 Intervenants : GIRARD

**Données de prélèvement :**

Heure de début de prélèvement : 09:50  
 Heure de fin de prélèvement : 10:50  
 Durée de prélèvement (mn) : 60  
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4  
 Température de filtration cible (°C) : 160°C

**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1**

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m <sup>3</sup> )	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,12 l/min	1,046	
<i>Fraction particulaire</i>		1,588	Poussières*, Hg*, Cd*, Tl*, As*, Se, Te, Sb*, Cr*, Co*, Cu*, Sn, Mn*, Ni*, Pb*, V*, Zn
Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,04 l/min	0,153	H2O*, Cd*, Tl*, As*, Se, Te, Sb*, Cr*, Co*, Cu*, Sn, Mn*, Ni*, Pb*, V*
Ligne secondaire 2 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,05 l/min	0,158	SO2*
Ligne secondaire 3 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,04 l/min	0,111	Benzène
Ligne secondaire 4 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,05 l/min	0,12	Hg*

**Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :**

Débit des gaz secs (m<sup>3</sup><sub>v</sub>/h) : 37100 ± 2701



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 1**

**Résultats des prélèvements – Essai N°1 :**

• **MASSES RETENUES :**

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE			FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE						
			Masse sur Filtre	Masse Rinçage	Masse Totale	Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires	Rendement	Masse Totale							
LS2	SO2*	mg				25,3	Q	1,5	Q	94	26,8	Q	Q			
LS3	Benzène	µg				0	<LD				0	<LD	<LD			
LP, LS1	As*	µg	0,50	<LQ	0,15	Q	0,65	Q	0	<LD	0	<LD	100	0	<LD	Q
LP, LS1	Cd*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD
LP, LS1	Co*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD
LP, LS1	Cr*	µg	3,8	Q	0	<LD	3,8	Q	0,065	<LQ	0	<LD	100	0,065	<LQ	<LQ
LP, LS1	Cu*	µg	4,1	Q	0,050	<LQ	4,2	Q	0,065	<LQ	0	<LD	100	0,065	<LQ	Q
LP, LS4	Hg*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD
LP, LS1	Mn*	µg	6,9	Q	0,31	Q	7,2	Q	0,75	Q	0,063	<LQ	99	0,82	Q	Q
LP, LS1	Ni*	µg	6,2	Q	0,050	<LQ	6,3	Q	0	<LD	0	<LD	100	0	<LD	Q
LP, LS1	Pb*	µg	9,8	Q	0	<LD	9,8	Q	0,20	Q	0,063	<LQ	99	0,26	Q	Q
LP, LS1	Sb*	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0	<LD	0	<LD	100	0	<LD	<LQ
LP, LS1	Se	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0,065	<LQ	0	<LD	100	0,065	<LQ	<LQ
LP, LS1	Sn	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0	<LD	0	<LD	100	0	<LD	<LQ
LP, LS1	Te	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD
LP, LS1	Ti*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD
LP, LS1	V*	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0	<LD	0	<LD	100	0	<LD	<LQ
LP	Zn	µg	76,0	Q	9,5	Q	85,5	Q								Q
LP	Poussières*	mg	64,6	Q	1,0	Q	65,6	Q								Q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• **CONCENTRATIONS :**

Ligne	Polluant	Unité concentration	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2
LS2	SO2*	mg/m³	0				128,8 ± 23,1	56,4 ± 10,9	128,8 ± 23,1	56,4 ± 10,9
LS3	Benzène	µg/m³	0	3,0			<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	As*	µg/m³	0,042	0,78	0,310 ± 0,073	0,136 ± 0,034	<LD	<LD	0,310 ± 0,073	0,136 ± 0,034
LP, LS1	Cd*	µg/m³	0	0,78	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Co*	µg/m³	0	0,78	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Cr*	µg/m³	0,44	0,78	1,81 ± 0,49	0,79 ± 0,23	0,322 ± 0,058	0,140 ± 0,028	2,1 ± 0,50	0,94 ± 0,23
LP, LS1	Cu*	µg/m³	0,10	0,78	1,98 ± 0,53	0,87 ± 0,25	0,322 ± 0,058	0,140 ± 0,028	2,30 ± 0,54	1,00 ± 0,25
LP, LS4	Hg*	µg/m³	0	0,23	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Mn*	µg/m³	0,31	0,78	3,44 ± 0,75	1,50 ± 0,35	4,04 ± 0,73	1,77 ± 0,35	7,5 ± 1,1	3,27 ± 0,49
LP, LS1	Ni*	µg/m³	0,80	0,78	2,9 ± 0,80	1,30 ± 0,37	<LD	<LD	2,9 ± 0,80	1,30 ± 0,37
LP, LS1	Pb*	µg/m³	0,10	0,78	4,68 ± 0,84	2,05 ± 0,41	1,27 ± 0,29	0,56 ± 0,14	5,96 ± 0,89	2,60 ± 0,43
LP, LS1	Sb*	µg/m³	0	0,78	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021	<LD	<LD	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021
LP, LS1	Se	µg/m³	0	0,78	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021	0,322 ± 0,058	0,140 ± 0,028	0,561 ± 0,072	0,245 ± 0,035
LP, LS1	Sn	µg/m³	0	0,78	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021	<LD	<LD	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021
LP, LS1	Te	µg/m³	0	0,78	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Ti*	µg/m³	0	0,78	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	V*	µg/m³	0	0,78	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021	<LD	<LD	0,239 ± 0,043	0,104 ± 0,021
LP	Zn	µg/m³	0,87	0,23	40,9 ± 6,9	17,9 ± 3,4			40,9 ± 6,9	17,9 ± 3,4
LP	Poussières*	mg/m³	0,011	0,23	31,4 ± 3,2	13,7 ± 1,8			31,4 ± 3,2	13,7 ± 1,8



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 1**

• **FLUX :**

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LS2	SO2*	6293 ± 1149		/
LS3	Benzène	<LD		/
LP, LS1	As*	0,0151 ± 0,0037		/
LP, LS1	Cd*	<LD		/
LP, LS1	Co*	<LD		/
LP, LS1	Cr*	0,104 ± 0,025		/
LP, LS1	Cu*	0,112 ± 0,027		/
LP, LS4	Hg*	<LD		/
LP, LS1	Mn*	0,366 ± 0,052		/
LP, LS1	Ni*	0,15 ± 0,040		/
LP, LS1	Pb*	0,291 ± 0,045		/
LP, LS1	Sb*	0,0116 ± 0,0022		/
LP, LS1	Se	0,0274 ± 0,0037		/
LP, LS1	Sn	0,0116 ± 0,0022		/
LP, LS1	Te	<LD		/
LP, LS1	Ti*	<LD		/
LP, LS1	V*	0,0116 ± 0,0022		/
LP	Zn	1,99 ± 0,35		/
LP	Poussières*	1533 ± 163		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1**• **SERIE 2 - HAP****DEBIT****Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 10:56  
Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure  $P_0$  (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit  $T_1$  (°C) : 128  
Teneur ponctuelle en  $O_2$  sur gaz secs (%) : 12,0  
Teneur ponctuelle en  $CO_2$  sur gaz secs (%) : 7,0  
Teneur moyenne en  $H_2O$  (%) : 24,0  
Masse volumique aux CNTP  $\rho_0$  ( $kg/m^3$ ) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit  $\rho_1$  ( $kg/m^3$ ) : 0,81

**Pression statique dans le conduit  $dP_0$  (Pa) :**

Axe 1 (Pa) : -98  
Axe 2 (Pa) : -98  
Moyenne (Pa) : -98,0

Pression absolue dans le conduit  $P_1 = P_0 + dP_0$  (hPa) : 1002

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	140	128	18,6
2	16,0	135	128	18,3
3	31,2	121	129	17,3
4	60,0	118	139	17,1
5	88,8	125	128	17,6
6	104	122	128	17,4
7	115	131	128	18,0

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	141	128	18,7
2	16,0	137	128	18,4
3	31,2	132	128	18,1
5	88,8	127	128	17,8
6	104	125	128	17,6
7	115	119	128	17,2

**Résultats débit - Essai N°1:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
Débit des gaz au moment de la mesure ( $m^3/h$ ) : 72700 ± 2381  
Débit des gaz humides ( $m^3/h$ ) : 48900 ± 1771  
Débit des gaz secs ( $m^3/h$ ) : 37100 ± 2711

**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 1****Ecarts sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 $T^\circ/T^\circ$  moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :  
Cheminée 1  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
GIRARD

Substances	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	25
Nature du gaz étalon	O <sub>2</sub> ,CO <sub>2</sub> ,CO ds	O <sub>2</sub> ,CO <sub>2</sub> ,CO ds
T = Teneur de ce gaz étalon	11,02	12,10
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

**AJUSTAGE EN TÊTE DE LIGNE**

h <sub>calis</sub> = Début ajustage étalon	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25
C = valeur ajustage sensibilités	11,02	12,10
h <sub>cal0</sub> = Verif ajustage zéro	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00

**Critères qualité XPX 43554**

C lue en CH <sub>4</sub> , par injection de C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> Efficacité convertisseur doit être > 0,95 C <sub>lue</sub> (ppmCH <sub>4</sub> ) < 5% C <sub>étalon</sub> C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> (ppmC <sub>3</sub> H <sub>8</sub> )x3		
C lue en CH <sub>4</sub> , sur le canal COVT Facteur de réponse du méthane du FID C <sub>lue</sub> (ppmC <sub>3</sub> H <sub>8</sub> ) x 3 / C <sub>étalon</sub> CH <sub>4</sub> (ppmCH <sub>4</sub> )		

**VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT**

h <sub>vers</sub> = Fin vérification étalon	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20
C' = Valeur vérification sensibilités	10,95	12,12
h <sub>ver0</sub> = Fin vérification zéro	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17
Z' = Valeur vérification zéro	0,04	-0,02
La dérive globale est de :	0,64%	-0,16%
Correction due à la dérive ( <sup>1</sup> voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,2%	0,1%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,6%	0,2%
Constat dérive span	OK	OK

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :  
Cheminée 1  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
GIRARD

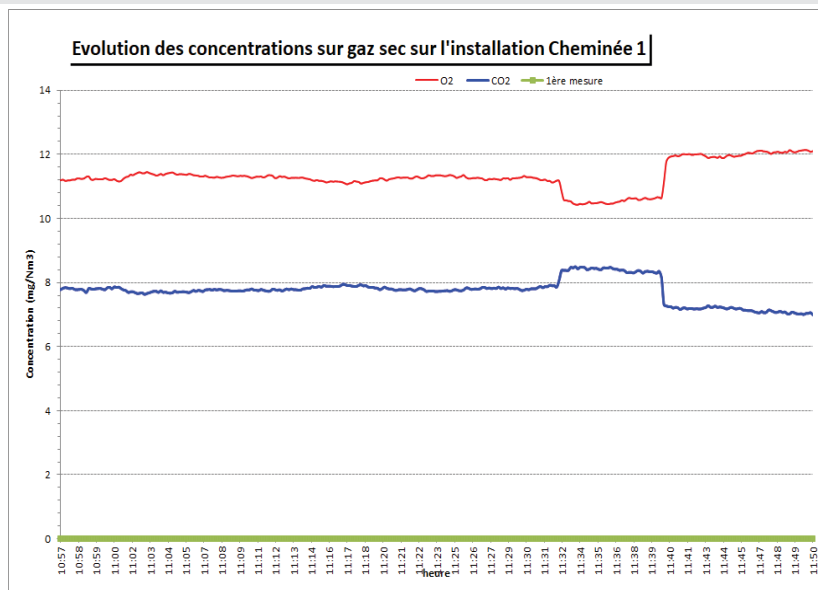
		O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>
<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)			
		unités	%
Prélèvement 1 10:57 - 11:51 54 minutes	Minimum Valeurs réelles	10,43	6,99
	Maximum Valeurs réelles	12,14	8,49
	Moyenne Valeurs réelles	11,3 ± 0,6	7,7 ± 0,7
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>		
		unités	g/Nm <sup>3</sup>
Moyenne sur gaz humides		122,8 ± 10,0	115,5 ± 13,0
Correction sur humide à 17 % d'O <sub>2</sub>			
Moyenne sur gaz secs		161,5 ± 8,0	152,0 ± 14,0
Correction sur secs à 17 % d'O <sub>2</sub>			
<b>FLUX</b> Avec Débit = 37100 Nm <sup>3</sup> /h			
unité des resultats		kg/h	kg/h
Flux horaire		5993,1 ± 519,0	5638,4 ± 646,0





## DETAILS DES RESULTATS

### CHEMINEE 1



## MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION

02/09/2020 HAP CHEMINEE 1		PARAMETRES DE REGLAGES					PARAMETRES DE SUIVI							
Heure exacte	h1 conduit	T* conduit	T* compteur	Buse	Vitesse dans le conduit	Débit pompe principale à régler	Relevé Compteur	Relevé T* filtre	Relevé T* condenseur	Volume prélevé par point	Volume prélevé cumulé	Durée de prelev /pt	Débit réel pompe	Taux d'isocinétisme par point
	Pa	°C	°C	mm	m/s	L/min	m3	si non relevés sur FT		m3	m3	min	L/min	%
10:56	130,0	128,4	18,0	6,0 mm	18,74	15,8	16,448	Env 120	<20	0	0			
11:11	130,0	128,5	20,0	6,0 mm	18,74	15,9	16,702	Env 120	<20	0,254	0,254	15 min	16,9	7,2%
11:26	130,0	128,9	21,0	6,0 mm	18,74	15,9	16,931	Env 120	<20	0,229	0,483	15 min	15,3	4,0%
11:41	130,0	128,0	22,0	6,0 mm	18,74	16,0	17,183	Env 120	<20	0,252	0,735	15 min	16,8	5,4%
11:56	130,0	128,2	25,0	6,0 mm	18,74	16,2	17,431	Env 120	<20	0,248	0,983	15 min	16,5	3,1%

## DETAILS DES RESULTATS

### CHEMINEE 1

- SERIE 3 - gaz

## DEBIT

### Détail des prélèvements débit - Essai N°1

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 10:56  
Intervenant(s) : GIRARD

#### Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure  $P_0$  (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit  $T_1$  (°C) : 128  
Teneur ponctuelle en  $O_2$  sur gaz secs (%) : 12,0  
Teneur ponctuelle en  $CO_2$  sur gaz secs (%) : 7,0  
Teneur moyenne en  $H_2O$  (%) : 24,0  
Masse volumique aux CNTP  $r_0$  ( $kg/m^3$ ) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit  $r_1$  ( $kg/m^3$ ) : 0,81

Pression statique dans le conduit  $dP_0$  (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -98  
Axe 2 (Pa) : -98  
Moyenne (Pa) : -98,0

Pression absolue dans le conduit  $P_1 = P_0 + dP_0$  (hPa) : 1002

#### Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :

##### Axe 1

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	140	128	18,6
2	16,0	135	128	18,3
3	31,2	121	129	17,3
4	60,0	118	139	17,1
5	88,8	125	128	17,6
6	104	122	128	17,4
7	115	131	128	18,0

##### Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	141	128	18,7
2	16,0	137	128	18,4
3	31,2	132	128	18,1
5	88,8	127	128	17,8
6	104	125	128	17,6
7	115	119	128	17,2

#### Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
Débit des gaz au moment de la mesure ( $m^3/h$ ) : 72700 ± 2381  
Débit des gaz humides ( $m^3_0/h$ ) : 48900 ± 1771  
Débit des gaz secs ( $m^3_0/h$ ) : 37100 ± 2701



## DETAILS DES RESULTATS

### CHEMINEE 1

#### Ecarts sur résultats débit - Essai N°1:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

#### Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

#### Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 10:56  
 Intervenant(s) : GIRARD

#### Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 128  
 Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 12,0  
 Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 7,0  
 Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 24,0  
 Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 1,2  
 Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 0,81

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :

Axe 1 (Pa) :	-98
Axe 2 (Pa) :	-98
Moyenne (Pa) :	-98,0

Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002

#### Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :

##### Axe 1

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	140	128	18,6
2	16,0	135	128	18,3
3	31,2	121	129	17,3
4	60,0	118	139	17,1
5	88,8	125	128	17,6
6	104	122	128	17,4
7	115	131	128	18,0

## DETAILS DES RESULTATS

### CHEMINEE 1

#### Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	141	128	18,7
2	16,0	137	128	18,4
3	31,2	132	128	18,1
5	88,8	127	128	17,8
6	104	125	128	17,6
7	115	119	128	17,2

#### Résultats débit - Essai N°2:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,9

#### Ecarts sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

#### Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

#### Détail des prélèvements débit – Essai N°3

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 10:56  
 Intervenant(s) : GIRARD

#### Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 128  
 Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 12,0  
 Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 7,0  
 Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 24,0  
 Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 1,2  
 Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 0,81

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :

Axe 1 (Pa) :	-98
Axe 2 (Pa) :	-98
Moyenne (Pa) :	-98,0

Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 1**

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :

Axe 1

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	140	128	18,6
2	16,0	135	128	18,3
3	31,2	121	129	17,3
4	60,0	118	139	17,1
5	88,8	125	128	17,6
6	104	122	128	17,4
7	115	131	128	18,0

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	141	128	18,7
2	16,0	137	128	18,4
3	31,2	132	128	18,1
5	88,8	127	128	17,8
6	104	125	128	17,6
7	115	119	128	17,2

**Résultats débit - Essai N°3:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
 Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 72700 ± 2381  
 Débit des gaz humides (m³/h) : 48900 ± 1771  
**Débit des gaz secs (m³/h) : 37100 ± 2701**

**Ecarts sur résultats débit - Essai N°3:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 1**

Périodes supprimées : aucune

**Résultats des mesures :**

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :  
 Cheminée 1  
 Date de mesure :  
 02/09/2020  
 Intervenants  
 GIRARD

Substances	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	25	200	200	100	100
Nature du gaz étalon	mélange O <sub>2</sub> ,CO <sub>2</sub> ,CO ds azote	mélange O <sub>2</sub> ,CO <sub>2</sub> ,CO ds azote	mélange O <sub>2</sub> ,CO <sub>2</sub> ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans azote	CH <sub>4</sub> dans air
T = Teneur de ce gaz étalon	11,02	12,10	181,40	94,50	69,80	30,90
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

**AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE**

h <sub>100%</sub> = Début ajustage étalon	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:30	2/9/2020 9:40	2/9/2020 9:42
C = valeur ajustage sensibilités	11,02	12,10	181,40	94,50	69,80	30,90
h <sub>100%</sub> = Verif ajustage zéro	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Critères qualité XPX 43564**

C lue en CH <sub>4</sub> par injection de C <sub>2</sub> H <sub>2</sub>						0,05
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 C <sub>lue</sub> (ppmCH <sub>4</sub> ) < 5% C <sub>max</sub> (ppmCH <sub>4</sub> )x3						1,000
C lue en CH <sub>4</sub> sur le canal COVT					10,00	
Facteur de réponse du méthane du FID C <sub>lue</sub> (ppmCH <sub>4</sub> ) x 3 / C <sub>max</sub> (ppmCH <sub>4</sub> )					0,97	

**VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT**

h <sub>100%</sub> = Fin vérification étalon	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:23	2/9/2020 14:27	2/9/2020 14:29
C' = Valeur vérification sensibilités	10,95	12,12	180,50	92,90	70,10	31,00
h <sub>100%</sub> = Fin vérification zéro	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17
Z' = Valeur vérification zéro	0,04	-0,02	-0,25	-0,60	1,20	0,10
La dérive globale est de :	0,64%	-0,16%	0,50%	1,71%	-0,44%	-0,32%
Correction due à la dérive (voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		

La dérive absolue en zéro est de	0,2%	0,1%	0,1%	0,3%	1,2%	0,1%
Constant dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de	0,6%	0,2%	0,5%	1,7%	0,4%	0,3%
Constant dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK



DETAILS DES RESULTATS

CHEMINEE 1

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :  
Cheminée 1  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
SHRARD

Prélevement 1 20 points	O <sub>2</sub>		CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>	COV NM
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
<b>RÉSULTATS BRUTS (compris des dérivés d'ventuelles)</b>								
Minimum Valeurs réelles	12,15	6,54	207,72	45,10	30,89	2,31	/	/
Maximum Valeurs réelles	12,54	6,82	362,87	48,99	111,85	4,46	/	/
Moyenne Valeurs réelles	12,4 ± 0,6	6,6 ± 0,7	254,0 ± 9,0	47,1 ± 5,5	99,1 ± 3,1	3,0 ± 0,9	/	/
<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>								
unités	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
Moyenne sur gaz humides	134,3 ± 11,0	99,1 ± 11,0	241,8 ± 18,0	73,4 ± 9,7	150,2 ± 5,0	2,1 ± 0,6	157,8	11,0
Correction sur humide à 17 % d'O <sub>2</sub>	110,0 ± 11,0	80,0 ± 11,0	200,0 ± 15,0	60,0 ± 7,7	120,0 ± 4,0	1,0 ± 0,3	72,1 ± 6,7	/
Moyenne sur gaz secs	176,7 ± 8,0	130,4 ± 14,0	318,1 ± 11,0	96,6 ± 11,1	209,4 ± 10,0	2,8 ± 0,8	207,4 ± 16,0	/
Correction sur secs à 17 % d'O <sub>2</sub>	145,6 ± 11,0	105,0 ± 11,0	260,0 ± 10,0	80,0 ± 10,0	170,0 ± 6,0	2,0 ± 0,6	170,0 ± 14,0	/
<b>FLUX</b>								
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire	6555,7 ± 557,0	4838,0 ± 606,0	11801,3 ± 944,0	3585,4 ± 488,0	7770,6 ± 617,0	103,2 ± 30,0	7695,4 ± 807,0	/

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :  
Cheminée 1  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
SHRARD

Prélevement 2 20 points	O <sub>2</sub>		CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>	COV NM
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
<b>RÉSULTATS BRUTS (compris des dérivés d'ventuelles)</b>								
Minimum Valeurs réelles	11,44	6,29	161,44	47,60	77,58	1,51	/	/
Maximum Valeurs réelles	12,73	7,48	477,68	58,83	110,13	4,71	/	/
Moyenne Valeurs réelles	11,9 ± 0,6	7,1 ± 0,7	384,9 ± 10,0	55,4 ± 5,9	94,3 ± 3,0	3,1 ± 0,9	/	/
<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>								
unités	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
Moyenne sur gaz humides	129,1 ± 11,0	105,8 ± 13,0	289,5 ± 21,0	86,4 ± 10,7	151,4 ± 5,0	2,2 ± 0,6	149,6 ± 11,0	/
Correction sur humide à 17 % d'O <sub>2</sub>	109,0 ± 11,0	89,0 ± 11,0	220,0 ± 12,0	70,0 ± 8,9	120,0 ± 4,5	1,0 ± 0,3	99,0 ± 9,9	/
Moyenne sur gaz secs	169,9 ± 8,0	139,3 ± 14,0	380,0 ± 12,0	113,7 ± 13,0	199,3 ± 10,0	2,8 ± 0,8	197,9 ± 16,0	/
Correction sur secs à 17 % d'O <sub>2</sub>	145,0 ± 11,0	115,0 ± 11,0	310,0 ± 10,0	90,0 ± 11,0	170,0 ± 6,6	2,0 ± 0,6	170,0 ± 14,0	/
<b>FLUX</b>								
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire	6301,6 ± 541,0	5166,8 ± 622,0	14130,3 ± 1116,0	4218,1 ± 545,0	7393,0 ± 647,0	107,6 ± 30,0	7314,6 ± 777,0	/

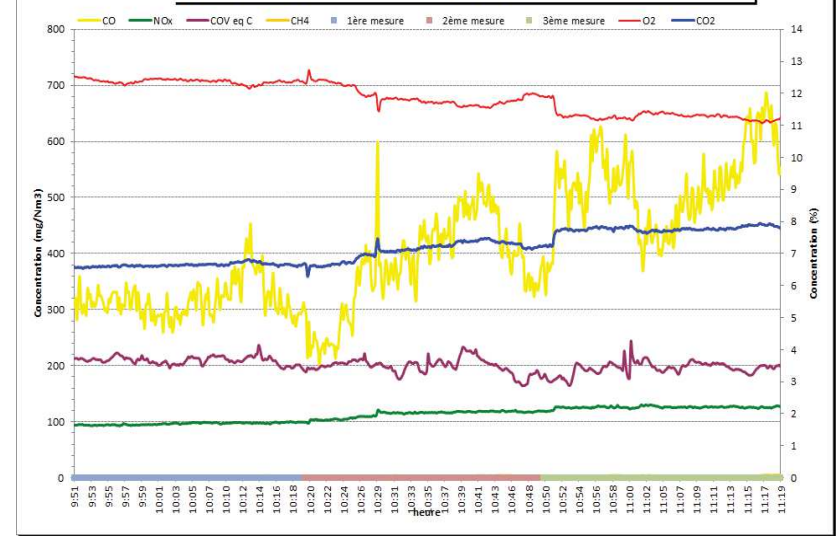
MOYENNES DES PRELEVEMENTS

unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
Moyenne sur gaz humides	130,3 ± 13,1	95,2 ± 6,2	230,0 ± 17,0	70,0 ± 8,9	150,0 ± 5,0	2,3 ± 0,3	151,4 ± 6,2	/
Correction sur humide à 17 % d'O <sub>2</sub>	109,0 ± 11,0	89,0 ± 11,0	220,0 ± 12,0	70,0 ± 8,9	120,0 ± 4,5	1,0 ± 0,2	99,0 ± 9,9	/
Moyenne sur gaz secs	145,6 ± 11,0	115,0 ± 11,0	310,0 ± 10,0	90,0 ± 11,0	170,0 ± 6,6	2,0 ± 0,6	170,0 ± 14,0	/
Correction sur secs à 17 % d'O <sub>2</sub>	120,0 ± 10,0	90,0 ± 11,0	240,0 ± 10,0	70,0 ± 8,9	140,0 ± 5,0	1,0 ± 0,3	140,0 ± 11,0	/
<b>FLUX</b>								
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire	6281,2 ± 311,3	5217,2 ± 360,6	15048,8 ± 697,5	4157,3 ± 512,4	7470,8 ± 577,0	110,9 ± 17,5	7390,1 ± 452,0	/

DETAILS DES RESULTATS

CHEMINEE 1

Evolution des concentrations sur gaz sec sur l'installation Cheminée 1



6.2. Cheminée 2

6.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Centrale d'Enrobage
Type / Nature de combustible :	Combustible liquide ..., Fioul lourd TBTS
Description du process :	melange 6/10 33% 0/2 15% 2/6 13%
Type de procédé :	Continu

*L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.*

• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Verticale
Diamètre intérieur (m) :	1,2
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	1,2
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	12,0
Conditions d'accès :	Crinoline
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

• EMBLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Hauteur de la section de mesure (m) :	8,0
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	6,0
Distance amont suffisante ( $> 5 \times D_H$ ) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	8,0
Element perturbateur en aval :	Débouché à l'air libre
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$ ) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	NON

\* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



• ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Type d'orifice :	Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm
Orifices permettant une mesure correcte :	Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	13	13
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particulaires)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particulaires)	8	9

Commentaires :

• HOMOGENÉITE DE LA SECTION DE MESURE (POUR COMPOSES GAZEUX)

Détermination de l'homogénéité :	Homogénéité supposée acquise
	Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air



**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 2****6.2.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES**

- SERIE 1 - poussières, métaux, mercure, SO<sub>2</sub>, benzène

**DEBIT****Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 12:10  
Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 133  
Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 13,2  
Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 6,1  
Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 27,4  
Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 0,78

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -91  
Axe 2 (Pa) : -91  
Moyenne (Pa) : -91,0

Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	131	133	18,3
2	16,0	135	133	18,6
3	31,2	121	133	17,6
4	60,0	115	133	17,1
5	88,8	125	133	17,9
6	104	122	133	17,6
7	115	131	133	18,3

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	133	133	18,4
2	16,0	135	133	18,6
3	31,2	132	133	18,4
5	88,8	122	133	17,6
6	104	125	133	17,9
7	115	119	133	17,4

**DETAILS DES RESULTATS****CHEMINEE 2****Résultats débit - Essai N°1:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 18,00 ± 0,61  
Débit des gaz au moment de la mesure (m<sup>3</sup>/h) : 73100 ± 2401  
Débit des gaz humides (m<sup>3</sup><sub>g</sub>/h) : 48700 ± 1771  
Débit des gaz secs (m<sup>3</sup><sub>0</sub>/h) : 35500 ± 2931

**Ecart sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**HUMIDITE****Teneur en eau par pesée des condensats – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 12:10  
Intervenant(s) : GIRARD

Volume prélevé normalisé sur ligne (m<sup>3</sup>) : 0,14  
Masse totale des condensats (g) : 41,0

**Résultats :**

Teneur en eau du conduit (%) : 27,4  
Validation des résultats : Résultats valides

**MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION****Détail des prélèvements – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020  
Intervenants : GIRARD

**Données de prélèvement :**

Heure de début de prélèvement : 12:10  
Heure de fin de prélèvement : 13:10  
Durée de prélèvement (mn) : 60  
Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4  
Température de filtration cible (°C) : 160°C



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m <sup>3</sup> )	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,2 l/min	0,988	
<i>Fraction particulaire</i>		1,471	Poussières*, Hg*, Cd*, Tl*, As*, Se, Te, Sb*, Cr*, Co*, Cu*, Sn, Mn*, Ni*, Pb*, V*, Zn
Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,05 l/min	0,135	H2O*, Cd*, Tl*, As*, Se, Te, Sb*, Cr*, Co*, Cu*, Sn, Mn*, Ni*, Pb*, V*
Ligne secondaire 2 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,04 l/min	0,139	SO2*
Ligne secondaire 3 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,05 l/min	0,088	Benzène
Ligne secondaire 4 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,04 l/min	0,121	Hg*

**Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :**

Débit des gaz secs (m<sup>3</sup>/h) : 35500 ± 2931

**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Résultats des prélèvements – Essai N°1 :**

• **MASSES RETENUES :**

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE			FRACTION GAZEUSE			FRACTION TOTALE		
			masse sur Filtre	masse Rinçage	masse Totale	masse barboteurs principaux	masse barboteurs secondaires	Rendement		masse Totale	
LS2	SO2*	mg				40,8	Q		40,8	Q	Q
LS3	Benzène	µg				18,9	Q		18,9	Q	Q
LP, LS1	As*	µg	0,50	<LQ	0,14	Q	0,64	Q	0	<LD	Q
LP, LS1	Cd*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	<LD
LP, LS1	Co*	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0	<LD	<LQ
LP, LS1	Cr*	µg	4,4	Q	0,11	Q	4,5	Q	0,24	Q	Q
LP, LS1	Cu*	µg	2,0	Q	0,18	Q	2,2	Q	0,094	<LQ	Q
LP, LS4	Hg*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	<LD
LP, LS1	Mn*	µg	7,6	Q	1,8	Q	9,4	Q	0,094	<LQ	Q
LP, LS1	Ni*	µg	5,6	Q	0,14	Q	5,7	Q	0	<LD	Q
LP, LS1	Pb*	µg	2,4	Q	0,14	Q	2,5	Q	0,094	<LQ	Q
LP, LS1	Sb*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	<LD
LP, LS1	Se	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0,094	<LQ	<LQ
LP, LS1	Sn	µg	0,50	<LQ	0	<LD	0,50	<LQ	0	<LD	<LQ
LP, LS1	Te	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	<LD
LP, LS1	Tl*	µg	0	<LD	0	<LD	0	<LD	0	<LD	<LD
LP, LS1	V*	µg	0,50	<LQ	0,050	<LQ	0,55	<LQ	0	<LD	<LQ
LP	Zn	µg	28,0	Q	7,1	Q	35,1	Q			Q
LP	Poussières*	mg	24,2	Q	1,9	Q	26,1	Q			Q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• **CONCENTRATIONS :**

Ligne	Polluant	Unité concentration	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2	Concentration sur gaz humides	Concentration sur gaz humides à 17.0% d'O2
LS2	SO2*	mg/m <sup>3</sup>	0	0			213,3 ± 38,2	109,4 ± 22,5	213,3 ± 38,2	109,4 ± 22,5
LS3	Benzène	µg/m <sup>3</sup>	0	4,2			155,9 ± 34,7	79,9 ± 19,6	155,9 ± 34,7	79,9 ± 19,6
LP, LS1	As*	µg/m <sup>3</sup>	0,051	0,80	0,315 ± 0,075	0,162 ± 0,042	<LD	<LD	0,315 ± 0,075	0,162 ± 0,042
LP, LS1	Cd*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Co*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	0,246 ± 0,045	0,126 ± 0,027	<LD	<LD	0,246 ± 0,045	0,126 ± 0,027
LP, LS1	Cr*	µg/m <sup>3</sup>	0,53	0,80	2,22 ± 0,59	1,14 ± 0,33	1,31 ± 0,24	0,67 ± 0,14	3,53 ± 0,64	1,81 ± 0,36
LP, LS1	Cu*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	1,07 ± 0,28	0,55 ± 0,15	0,504 ± 0,091	0,258 ± 0,054	1,58 ± 0,29	0,81 ± 0,16
LP, LS4	Hg*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,28	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Mn*	µg/m <sup>3</sup>	0,33	0,80	4,63 ± 0,95	2,37 ± 0,55	0,504 ± 0,091	0,258 ± 0,054	5,14 ± 0,95	2,63 ± 0,55
LP, LS1	Ni*	µg/m <sup>3</sup>	0,99	0,80	2,83 ± 0,75	1,45 ± 0,41	<LD	<LD	2,83 ± 0,75	1,45 ± 0,41
LP, LS1	Pb*	µg/m <sup>3</sup>	0,13	0,80	1,25 ± 0,22	0,64 ± 0,13	0,50 ± 0,12	0,258 ± 0,064	1,75 ± 0,25	0,90 ± 0,15
LP, LS1	Sb*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Se	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	<LD	<LD	0,504 ± 0,091	0,258 ± 0,054	0,504 ± 0,091	0,258 ± 0,054
LP, LS1	Sn	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	0,246 ± 0,045	0,126 ± 0,027	<LD	<LD	0,246 ± 0,045	0,126 ± 0,027
LP, LS1	Te	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	Tl*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD	<LD
LP, LS1	V*	µg/m <sup>3</sup>	0	0,80	0,271 ± 0,047	0,139 ± 0,028	<LD	<LD	0,271 ± 0,047	0,139 ± 0,028
LP	Zn	µg/m <sup>3</sup>	1,0	0,28	17,3 ± 3,1	8,9 ± 1,8			17,3 ± 3,1	8,9 ± 1,8
LP	Poussières*	mg/m <sup>3</sup>	0,013	0,28	12,9 ± 1,5	6,60 ± 0,99			12,9 ± 1,5	6,60 ± 0,99







**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Ecarts sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**

**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

Périodes supprimées : aucune

**Résultats des mesures :**

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :  
 Cheminée 2  
 Date de mesure :  
 02/09/2020  
 Intervenants  
 GIRARD

Substances	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	25
Nature du gaz étalon	meurange O2,CO2,CO ds	meurange O2,CO2,CO ds
T = Teneur de ce gaz étalon	11,02	12,10
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE		
h <sub>calis</sub> = Début ajustage étalon	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25
C = valeur ajustage sensibilités	11,02	12,10
h <sub>cal0</sub> = Verif ajustage zéro	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554		
C lue en CH <sub>4</sub> , par injection de C <sub>3</sub> H <sub>8</sub>		
Efficacité convertisseur doit être > 0,95		
C <sub>lue</sub> (ppm <sub>CH4</sub> ) < 5% C <sub>étalonC3H8</sub> (ppm <sub>C3H8</sub> )x3		
C lue en CH <sub>4</sub> , sur le canal COVT		
Facteur de réponse du méthane du FID		
C <sub>lue</sub> (ppm <sub>C3H8</sub> ) x 3 / C <sub>étalonCH4</sub> (ppm <sub>CH4</sub> )		

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT		
h <sub>vers</sub> = Fin vérification étalon	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20
C' = Valeur vérification sensibilités	10,95	12,12
h <sub>ver0</sub> = Fin vérification zéro	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17
Z' = Valeur vérification zéro	0,04	-0,02
La dérive globale est de :	0,64%	-0,16%
Correction due à la dérive ( <sup>1</sup> voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,2%	0,1%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,6%	0,2%
Constat dérive span	OK	OK



Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :

Cheminée 2

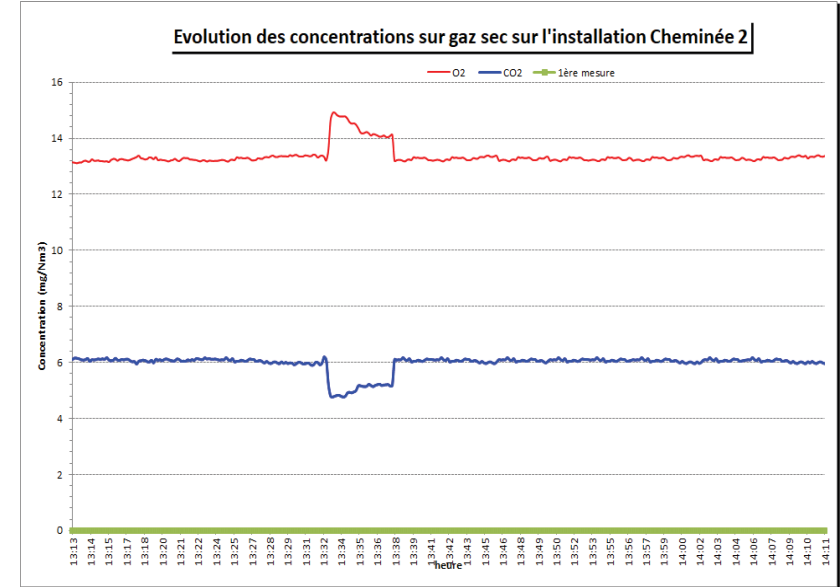
Date de mesure :

02/09/2020

Intervenants

GIRARD

		O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>
Prélevement 1 13:13 - 14:12 59 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)		
	<i>unités</i>	%	%
	Minimum Valeurs réelles	13,11	4,76
	Maximum Valeurs réelles	14,91	6,20
	Moyenne Valeurs réelles	13,4 ± 0,6	6,0 ± 0,7
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>		
	<i>unités</i>	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>
	Moyenne sur gaz humides	139,3 ± 12,0	85,6 ± 11,6
	Correction sur humide à 17 % d'O <sub>2</sub>		
	Moyenne sur gaz secs	190,8 ± 8,0	117,3 ± 14,0
Correction sur secs à 17 % d'O <sub>2</sub>			
<b>FLUX</b> Avec Débit = 35500 Nm <sup>3</sup> /h			
<i>unité des résultats</i>	kg/h	kg/h	
Flux horaire	6774,4 ± 625,0	4162,7 ± 581,0	



MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION

02/09/2020		HAP CHEMINEE 2												
PARAMETRES DE REGLAGES							PARAMETRES DE SUIVI							
Heure exacte	h1 conduit	T* conduit	T* compteur	Buse	Vitesse dans le conduit	Débit pompe principale à régler	Relevé Compteur	Relevé T* filtre	Relevé T* condenseur	Volume prélevé par point	Volume prélevé cumulé	Durée de prelev /pt	Débit réel pompe	Taux d'isocinétisme par point
	Pa	°C	°C	mm	m/s	L/min	m3	si non relevés sur FT	<20	m3	m3	min	L/min	%
13:12	127,0	132,0	19,0	6,0 mm	18,64	15,1	18,498	Env 120	<20	0	0			
13:27	127,0	133,0	20,4	6,0 mm	18,64	15,2	18,745	Env 120	<20	0,247	0,247	15 min	16,5	8,8%
13:42	127,0	133,0	21,6	6,0 mm	18,64	15,2	18,991	Env 120	<20	0,246	0,493	15 min	16,4	8,1%
13:57	127,0	133,0	22,7	6,0 mm	18,64	15,3	19,241	Env 120	<20	0,250	0,743	15 min	16,7	9,4%
14:12	127,0	131,0	24,9	6,0 mm	18,64	15,5	19,497	Env 120	<20	0,256	0,999	15 min	17,1	11,6%



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

• **SERIE 3 - GAZ**

**DEBIT**

**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 12:10  
Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 133  
Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 12,0  
Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 7,0  
Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 27,0  
Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 0,79

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -91  
Axe 2 (Pa) : -91  
Moyenne (Pa) : -91,0

Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**

**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	131	133	18,3
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	121	133	17,5
4	60,0	115	133	17,1
5	88,8	125	133	17,8
6	104	122	133	17,6
7	115	131	133	18,3

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	133	133	18,4
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	132	133	18,3
5	88,8	122	133	17,6
6	104	125	133	17,8
7	115	119	133	17,4

**Résultats débit - Essai N°1:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
Débit des gaz au moment de la mesure (m<sup>3</sup>/h) : 73000 ± 2401  
Débit des gaz humides (m<sup>3</sup>/h) : 48600 ± 1761  
**Débit des gaz secs (m<sup>3</sup>/h) : 35500 ± 2921**



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Ecart sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**Détail des prélèvements débit – Essai N°2**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 12:10  
Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 133  
Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 12,0  
Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 7,0  
Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 27,0  
Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 1,2  
Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m<sup>3</sup>) : 0,79

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -91  
Axe 2 (Pa) : -91  
Moyenne (Pa) : -91,0

Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**

**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	131	133	18,3
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	121	133	17,5
4	60,0	115	133	17,1
5	88,8	125	133	17,8
6	104	122	133	17,6
7	115	131	133	18,3



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	133	133	18,4
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	132	133	18,3
5	88,8	122	133	17,6
6	104	125	133	17,8
7	115	119	133	17,4

**Résultats débit - Essai N°2:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
 Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 73000 ± 2401  
 Débit des gaz humides (m³<sub>o</sub>/h) : 48600 ± 1761  
**Débit des gaz secs (m³<sub>o</sub>/h) : 35500 ± 2921**

**Ecarts sur résultats débit - Essai N°2:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**Détail des prélèvements débit – Essai N°3**

Date de mesure : 02/09/2020 Heure : 12:10  
 Intervenant(s) : GIRARD

**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure P<sub>0</sub> (hPa) : 1003  
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T<sub>1</sub> (°C) : 133  
 Teneur ponctuelle en O<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 12,0  
 Teneur ponctuelle en CO<sub>2</sub> sur gaz secs (%) : 7,0  
 Teneur moyenne en H<sub>2</sub>O (%) : 27,0  
 Masse volumique aux CNTP r<sub>0</sub> (kg/m³<sub>0</sub>) : 1,2  
 Masse volumique dans le conduit r<sub>1</sub> (kg/m³) : 0,79

Pression statique dans le conduit dP<sub>0</sub> (Pa) :  
 Axe 1 (Pa) : -91  
 Axe 2 (Pa) : -91  
 Moyenne (Pa) : -91,0  
 Pression absolue dans le conduit P<sub>1</sub> = P<sub>0</sub> + dP<sub>0</sub> (hPa) : 1002



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**

**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	131	133	18,3
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	121	133	17,5
4	60,0	115	133	17,1
5	88,8	125	133	17,8
6	104	122	133	17,6
7	115	131	133	18,3

**Axe 2**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,8	133	133	18,4
2	16,0	135	133	18,5
3	31,2	132	133	18,3
5	88,8	122	133	17,6
6	104	125	133	17,8
7	115	119	133	17,4

**Résultats débit - Essai N°3:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 17,90 ± 0,61  
 Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 73000 ± 2401  
 Débit des gaz humides (m³<sub>o</sub>/h) : 48600 ± 1761  
**Débit des gaz secs (m³<sub>o</sub>/h) : 35500 ± 2921**

**Ecarts sur résultats débit - Essai N°3:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME  
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME  
 Absence de giration : Oui

**Remarques**

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**



**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

Périodes supprimées : aucune

**Résultats des mesures :**

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :  
Cheminée 2  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
GIRARD

Substances	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	25	200	200	100	100
Nature du gaz étalon	me mélange O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO ds	me mélange O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO ds	me mélange O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO ds	NO dans azote	Propane dans azote	CH <sub>4</sub> dans air
T = Teneur de ce gaz étalon	11.02	12.10	181.40	94.50	69.80	30.90
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99.999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

**AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE**

	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:30	2/9/2020 9:40	2/9/2020 9:42
h <sub>CH4</sub> = Début ajustage étalon	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:25	2/9/2020 9:30	2/9/2020 9:40	2/9/2020 9:42
C = valeur ajustage sensibilités	11.02	12.10	181.40	94.50	69.80	30.90
h <sub>COV</sub> = Verif ajustage zéro	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20	2/9/2020 9:20
Z = valeur ajustage zéro	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Critères qualité XPX 43564**

C lue en CH <sub>4</sub> par injection de C <sub>2</sub> H <sub>6</sub>	0,05
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 C <sub>COV</sub> (ppmCH <sub>4</sub> ) < 5% C <sub>CH<sub>4</sub></sub> (ppmCH <sub>4</sub> )x3	1,000
C lue en CH <sub>4</sub> sur le canal COVT	10,00
Facteur de réponse du méthane du FID C <sub>COV</sub> (ppmCH <sub>4</sub> ) x 3 / C <sub>CH<sub>4</sub></sub> (ppmCH <sub>4</sub> )	0,97

**VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT**

	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:23	2/9/2020 14:27	2/9/2020 14:29
h <sub>verif</sub> = Fin vérification étalon	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:20	2/9/2020 14:23	2/9/2020 14:27	2/9/2020 14:29
C' = Valeur vérification sensibilités	10.95	12.12	180.50	92.90	70.10	31.00
h <sub>verif</sub> = Fin vérification zéro	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17	2/9/2020 14:17
Z' = Valeur vérification zéro	0,04	-0,02	-0,25	-0,60	1,20	0,10
La dérive globale est de :	0,64%	-0,16%	0,50%	1,71%	-0,44%	-0,32%
Correction due à la dérive ( voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		

La dérive absolue en zéro est de :	0,2%	0,1%	0,1%	0,3%	1,2%	0,1%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de :	0,2%	0,5%	1,7%	0,3%	0,3%	0,3%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK

**DETAILS DES RESULTATS**

**CHEMINEE 2**

**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur**

Nom installation :  
Cheminée 2  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
GIRARD

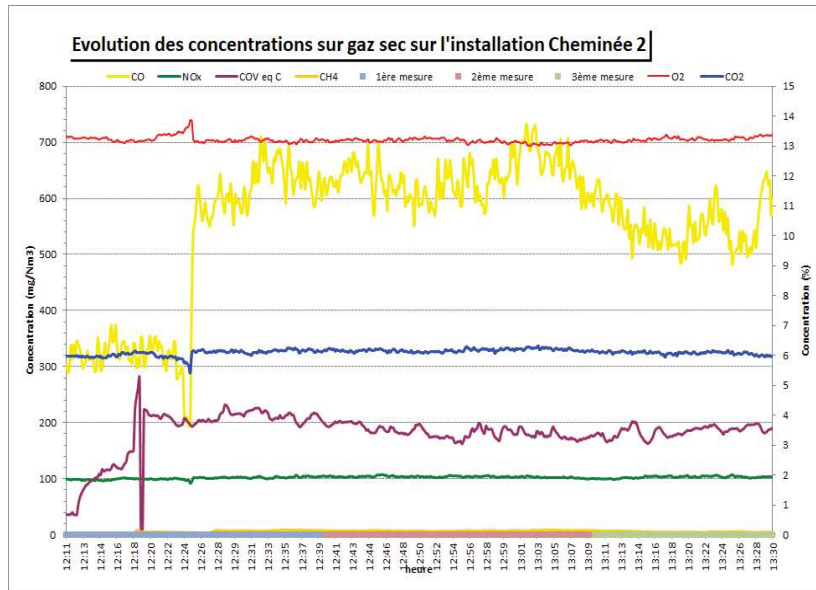
	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>	COV NM	
<b>Zéro</b> 20 minutes	<b>RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)</b>							
	unité	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	13,06	5,42	155,10	44,81	0,03	/	
	Maximum Valeurs réelles	13,87	6,25	565,86	51,97	127,55	/	
	Moyenne Valeurs réelles	13,2 ± 0,6	6,1 ± 0,7	377,9 ± 11,0	49,1 ± 5,6	81,4 ± 2,8	5,4 ± 0,9	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>							
	unité	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO2	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C	mg/Nm <sup>3</sup> eq. CH4	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C
	Moyenne sur gaz humides	137,2 ± 12,0	89,0 ± 11,6	344,8 ± 28,0	73,8 ± 10,0	130,8 ± 5,0	3,9 ± 0,6	127,9 ± 9,0
	Correction sur humide à 17 % d'O2							
	Moyenne sur gaz secs	189,0 ± 8,0	119,0 ± 14,0	472,1 ± 14,0	100,8 ± 12,0	179,1 ± 10,0	5,3 ± 0,9	175,3 ± 15,0
Correction sur secs à 17 % d'O2								
<b>FLUX</b>								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	6708,1 ± 619,0	4223,5 ± 584,0	16759,3 ± 1458,0	3576,0 ± 499,0	6358,7 ± 619,0	181,7 ± 34,0	6222,0 ± 722,0	
<b>Zéro</b> 10 minutes	<b>RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)</b>							
	unité	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	13,00	6,07	441,39	48,54	73,73	6,25	
	Maximum Valeurs réelles	13,52	6,52	585,95	52,37	92,38	/	
	Moyenne Valeurs réelles	13,2 ± 0,6	6,2 ± 0,7	510,2 ± 14,0	50,4 ± 5,7	83,2 ± 2,8	7,6 ± 0,9	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>							
	unité	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO2	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C	mg/Nm <sup>3</sup> eq. CH4	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C
	Moyenne sur gaz humides	137,2 ± 12,0	89,5 ± 11,7	465,3 ± 37,0	75,5 ± 10,1	133,7 ± 5,0	5,4 ± 0,6	129,6 ± 10,0
	Correction sur humide à 17 % d'O2							
	Moyenne sur gaz secs	188 ± 8,0	121,2 ± 14,0	637,4 ± 17,0	103,5 ± 12,0	183,8 ± 10,0	7,4 ± 0,9	177,8 ± 15,0
Correction sur secs à 17 % d'O2								
<b>FLUX</b>								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	6672,7 ± 617,0	4303,3 ± 580,0	22627,6 ± 1953,0	3673,3 ± 509,0	6501,8 ± 632,0	263,2 ± 38,0	6310,2 ± 732,0	

**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur**

Nom installation :  
Cheminée 2  
Date de mesure :  
02/09/2020  
Intervenants  
GIRARD

	O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NOx	COV totaux	CH <sub>4</sub>	COV NM	
<b>Zéro</b> 10 minutes	<b>RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)</b>							
	unité	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	13,10	5,94	386,47	48,14	74,07	4,63	
	Maximum Valeurs réelles	13,40	6,17	518,40	52,21	91,98	7,97	
	Moyenne Valeurs réelles	13,2 ± 0,6	6,1 ± 0,7	442,4 ± 12,0	50,2 ± 5,6	84,0 ± 2,8	5,7 ± 0,9	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>							
	unité	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO2	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C	mg/Nm <sup>3</sup> eq. CH4	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C
	Moyenne sur gaz humides	137,0 ± 12,0	87,1 ± 11,7	403,4 ± 32,0	75,2 ± 10,1	134,8 ± 5,0	4,1 ± 0,6	131,9 ± 10,0
	Correction sur humide à 17 % d'O2							
	Moyenne sur gaz secs	189,0 ± 8,0	119,3 ± 14,0	552,7 ± 15,0	103,0 ± 12,0	184,8 ± 10,0	5,6 ± 0,9	180,8 ± 15,0
Correction sur secs à 17 % d'O2								
<b>FLUX</b>								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	6708,1 ± 619,0	4226,9 ± 585,0	19019,6 ± 1699,0	3655,2 ± 507,0	6560,8 ± 638,0	197,8 ± 34,0	6416,7 ± 740,0	
<b>Moyennes des prélevements</b>	<b>CONCENTRATIONS</b>							
	unité	%	%	ppm	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO2	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C	mg/Nm <sup>3</sup> eq. CH4	mg/Nm <sup>3</sup> Ind C
	Moyenne sur gaz humides	137,0 ± 12,0	87,1 ± 11,7	403,4 ± 32,0	75,2 ± 10,1	134,8 ± 5,0	4,1 ± 0,6	131,9 ± 10,0
	Correction sur humide à 17 % d'O2							
	Moyenne sur gaz secs	189,0 ± 8,0	119,3 ± 14,0	552,7 ± 15,0	103,0 ± 12,0	184,8 ± 10,0	5,6 ± 0,9	180,8 ± 15,0
	Correction sur secs à 17 % d'O2							
	<b>FLUX</b>							
	unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
	Flux horaire	6696,3 ± 557,0	4254,6 ± 538,3	19668,8 ± 990,3	3635,5 ± 291,6	6473,8 ± 363,6	216,2 ± 20,4	6316,3 ± 422,3





## 7. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essais.

### Annexe 1 – Glossaire

#### Conditions normales de température et de pression (CNTP) :

Valeurs de référence, exprimées sur gaz sec à une pression de 101.325 kPa, arrondis à 101.3 kPa et à une température de 273.15 K, arrondis à 273 K.

La notation utilisée pour les volumes de gaz normalisés est le Nm<sup>3</sup> (normaux mètre cube) ou le m<sup>3</sup><sub>0</sub>, en fonction des littératures.

#### Blanc de site / Blanc de prélèvement :

Valeur déterminée pour un mode opératoire spécifique utilisé pour garantir qu'aucune contamination significative ne s'est produite pendant l'ensemble des étapes de mesurage et pour contrôler que l'on peut atteindre un niveau de quantification adapté au mesurage.

#### Limite de détection (LD) :

Valeur de concentration du mesurande au dessous de laquelle le niveau de confiance, selon lequel la valeur mesurée correspondant à un échantillon où le mesurande est absent, est au moins de 95%.

#### Limite de quantification (LQ) :

Valeur de concentration minimale pour laquelle la concentration du mesurande peut être déterminée avec un niveau de confiance de 95%

#### Incertitude :

Paramètre associé au résultat d'un mesurage et qui caractérise la dispersion des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuées au mesurande.

#### Incertitude élargie :

Grandeur définissant un intervalle de confiance, autour du résultat d'un mesurage, dont on puisse s'attendre à ce qu'il comprenne une fraction spécifique de la distribution des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuée au mesurande. L'incertitude élargie est calculée avec un facteur d'élargissement k=2 et un niveau de confiance de 95%.



## Annexe 2 : Formules usuelles de calcul

CNTP :  $T_0 = 273.15 \text{ K}$   $P_0 = 1013.25 \text{ hPa}$

### Débit volumique sur gaz secs aux CNTP

$$Q_{v,Os} = Q_{v,h} \times \frac{P_c}{1013.25} \times \frac{273}{T_c} \times \frac{100 - H_2O}{100}$$

- $Q_{v,Os}$  Débit volumique sur gaz secs aux CNTP ( $m^3/h$ )
- $Q_{v,h}$  Débit volumique sur gaz humide, aux conditions de  $T^\circ$  et  $P^\circ$  du conduit ( $m^3/h$ )
- $P_c$  Pression absolue dans le conduit (*mbar*)
- $T_c$  Température des gaz dans le conduit (*K*)
- $H_2O$  Teneur en eau dans le conduit (*% vol*)

### Volume de gaz prélevé aux CNTP : $V_{0s}$

$$V_{0s} = V_s \times \frac{P_{atm}}{P_0} \times \frac{T_0}{T_d}$$

- $V_{0s}$  Volume de gaz sec aux CNTP ( $m^3$ )
- $V_s$  Volume de gaz sec prélevé aux CNTP
- $T_d$  Température moyenne mesurée au niveau du compteur
- $P_{atm}$  Pression absolue au compteur considérée égale à la pression atmosphérique (pression relative au niveau du compteur négligeable par rapport à la pression atmosphérique)

### Equation de base du calcul de la concentration en polluants (méthodes manuelles)

$$C_{t,0s} = C_{g,0s} + C_{p,0s} = \frac{m_{X,g}}{V_{g,0s}} + \frac{m_{X,p}}{V_{p,0s}}$$

- $C_{t,0s}$  Concentration totale du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{g,0s}$  Concentration de la fraction gazeuse du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{p,0s}$  Concentration de la fraction particulaire du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $m_{X,g}$  Masse totale de composé piégé sous forme gazeuse (*mg*)
- $m_{X,p}$  Masse totale de composé piégé sous forme particulaire sur le filtre (*mg*)
- $V_{g,0s}$  Volume de gaz sec prélevé sur la ligne secondaire où le composé est piégé sous sa forme gazeuse aux CNTP ( $m^3$ )
- $V_{p,0s}$  Volume de gaz sec total prélevé aux CNTP ( $m^3$ ). Ce volume est égal à la somme des volumes de gaz prélevés sur la ligne principale et sur les différentes lignes secondaires.

**NOTA** : Pour les prélèvements sans lignes secondaires en dérivation,  $V_{g,0s} = V_{p,0s}$

### Calcul d'une incertitude moyenne, à partir de plusieurs essais

$$u_{MOYENNE}^2 = \frac{1}{n^2} \times \sum_{i=1}^n u_i^2 \quad \text{d'où} \quad u_{MOYENNE} = \frac{1}{n} \times \sqrt{\sum_{i=1}^n u_i^2}$$

- $u$  Incertitude de mesure
- $n$  Nombre de mesures



### Conversion de la concentration mesurée à une teneur de référence en oxygène

$$C_{vol,O2ref} = C_{vol} \times \frac{20,9 - O_{2,ref}}{20,9 - O_2}$$

- $C_{vol,O2ref}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec, à la concentration en oxygène de référence ( $mg/m^3$ )
- $C_{vol}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $O_{2,ref}$  Concentration en oxygène de référence (*% volumique*)
- $O_2$  Concentration en oxygène dans le conduit (*% volumique sur gaz secs*)

### Conversion de la concentration mesurée sur gaz humides (COVT par exemple) à une teneur sur gaz secs

$$C_{sec} = C_{hum} \times \frac{100}{100 - H_2O}$$

- $C_{sec}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{hum}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz humide ( $mg/m^3$ )
- $H_2O$  Teneur en eau dans le conduit (*% vol*)

### Mesures automatiques par analyseurs

#### Passage des ppm en $mg/m^3$ :

$$\text{Valeur mesurée en ppm} \times \frac{\text{Masse molaire du polluant}}{22.4} = mg/m_0^3$$

#### Passage des ppm de $C_3H_8$ en mg de $CH_4$ :

$$\text{ppm}_{C_3H_8} \times \frac{16 (\text{masse molaire } CH_4)}{22.4} \times 3 = mg_{CH_4} / m_0^3$$

#### Passage des ppm de $C_3H_8$ en mg de C :

$$\text{ppm}_{C_3H_8} \times \frac{12 (\text{masse molaire C})}{22.4} \times 3 = mg_C / m_0^3$$





## Annexe 3 : Détails des méthodologies de mesures

### MESURE DE DEBIT - ISO 10-780

La méthode repose sur l'exploration du profil des pressions différentielles dans le conduit sur un ensemble de points quadrillant la section de prélèvement, à l'aide d'un tube de PITOT normalisé, relié à un micro manomètre électronique. La vitesse en chaque point est ainsi déterminée, et le débit est calculé à partir de la vitesse moyenne et de l'aire de la section transversale.

### TENEUR EN EAU - NF EN 14790

Méthode par condensation et/ou adsorption : Un échantillon de gaz est prélevé dans le flux de gaz à travers une unité de piégeage. La masse d'eau ainsi récupérée est quantifiée par pesée. La teneur en eau du conduit est ensuite déterminée par calcul.

Dans le cas d'un conduit saturé en eau, la teneur est déterminée à partir de la mesure de la température du conduit et d'une table des concentrations en vapeur d'eau des gaz saturés.

### METHODES AUTOMATIQUES

Un échantillon de gaz est continuellement extrait de l'effluent gazeux, à l'aide d'une sonde et d'une ligne de prélèvement téflon chauffée de façon à éviter toute condensation de l'échantillon dans la ligne.

Un filtre élimine la poussière et la vapeur d'eau présente dans l'échantillon est éliminée à l'aide d'un système de refroidissement ou d'une sonde à perméation juste avant d'entrer dans l'analyseur.

Dans le cas de mesures électrochimiques, un piège à interfèrent en amont de la cellule NO, permet l'élimination du SO<sub>2</sub>.

Les signaux sont traités et enregistrés par un système d'acquisition en continu.

L'étalonnage est effectué grâce à des bouteilles étalons certifiées (*Précision 2% pour les gaz et étalon et qualité 5.0 pour l'azote*), aux teneurs adaptées aux conditions de l'installation à contrôler.

Un ajustage est effectué avant chaque série de mesure. Des vérifications en tête de ligne, et en entrée analyseur permettent d'écarter les fuites sur les équipements. En fin de mesures, les dérives sont vérifiées par passage des gaz certifiés, et les résultats sont corrigés de cette éventuelle dérive.

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ABSORPTION

La méthode repose sur l'extraction (isocinétique en cas de présence de vésicules ou de détermination d'une phase particulaire) d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux.

La fraction particulaire présente dans le gaz est recueillie sur un filtre en fibres de quartz placé à l'extérieur ou à l'intérieur du conduit. A l'issu du prélèvement, ce filtre est pesé pour la détermination des poussières (différence entre la pesée finale et la pesée initiale des filtres, après passage à l'étuve et séchage) et/ou est envoyé à un laboratoire externe pour mise en solution et analyse des éléments recherchés. Les extraits secs issus du rinçage des éléments en amont du filtre sont également pesés et/ou analysés et sont comptabilisés dans la quantification de la phase particulaire.

Après le filtre, l'échantillon gazeux traverse une série de flacons laveurs placés en dérivation de la ligne principale, et contenant des solutions d'absorption appropriées aux polluants à mesurer. La phase gazeuse des polluants est absorbée dans ces solutions qui sont par la suite transmises à un laboratoire externe pour analyses.

Les volumes prélevés sur chaque ligne de prélèvement sont déterminés au moyen d'un compteur à gaz sec étalonné.

Les concentrations particulières et gazeuses ainsi fournies correspondent à une répartition à la température de filtration et non à la situation physique réelle dans le conduit.

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ADSORPTION

La méthode utilisée est la méthode à filtre et à condenseur, sans division de débit. L'échantillon est prélevé de manière isocinétique, à travers une buse et une canne en verre ou en titane

La fraction particulaire est prélevée sur un filtre plan en fibres de verre ou de quartz, placé à l'extérieur du conduit. La fraction gazeuse, est refroidie par passage dans un condenseur, et est piégée par adsorption sur une résine XAD2. Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un compteur à gaz sec.

Le filtre, les condensats, la résine et le rinçage des éléments en amont du filtre sont ensuite transmis à un laboratoire externe pour extraction, détermination et quantification des éléments recherchés.



## Annexe 4 : Suivi de l'isocinétisme

### Cheminée 1

#### SERIE 1 - poussières,métaux,mercure,SO2,benzene

##### Essai N°1

DI moy = -4,1

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	7,1	8	09:50	130	128	14	160	19,4	15,318	202,381	172,222	13,1	78,473		-4,4
1	2	25,3	8	09:57	126	128	15	160	19,1	15,451	202,399	172,241	13,115	78,485		-4,7
1	3	60	8	10:04	130	128	16	160	19,6	15,574	202,421	172,259	13,13	78,501		-4
1	4	94,7	8	10:11	130	128	17	160	19,7	15,782	202,444	172,272	13,069	78,517		-1,5
1	5	112,9	8	10:18	130	128	18	160	19,8	15,845	202,462	172,291	13,16	78,531		-4,9
2	1	7,1	8	10:26	130	128	19	160	19,9	16	202,48	172,312	13,175	78,549		-4,6
2	2	25,3	8	10:35	130	128	20	160	20	16,166	202,499	172,341	13,199	78,568		-4,3
2	4	94,7	8	10:43	130	128	21	160	20,1	16,314	202,522	172,368	13,215	78,584		-4,7
2	5	112,9	8	10:50	130	128	22	160	20,2	16,448	202,546	172,391	13,218	78,601		

### Cheminée 2

#### SERIE 1 - poussières,métaux,mercure,SO2,benzene

##### Essai N°1

DI moy = -0,3

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	7,1	8	09:50	126	128	14	160	18,2	15,318	202,381	172,222	13,1	78,473		-1,3
1	2	25,3	8	09:57	126	128	15	160	18,3	15,449	202,399	172,241	13,115	78,485		-4,1
1	3	60	8	10:04	126	128	16	160	18,4	15,568	202,421	172,259	13,13	78,501		-4,5
1	4	94,7	8	10:11	124	128	17	160	18,3	15,691	202,444	172,272	13,145	78,517		6,1
1	5	112,9	8	10:18	126	128	18	160	18,6	15,835	202,462	172,291	13,16	78,531		1,4
2	1	7,1	8	10:26	126	128	19	160	18,7	15,995	202,48	172,312	13,175	78,549		6,1
2	2	25,3	8	10:35	126	128	20	160	18,8	16,187	202,499	172,341	13,19	78,568		-4,5
2	4	94,7	8	10:43	126	128	21	160	18,9	16,329	202,522	172,368	13,202	78,584		-1,6
2	5	112,9	8	10:50	126	128	22	160	19	16,448	202,546	172,391	13,218	78,601		





RAPPORT D'ANALYSE



Edité le 21/09/2020

DEKRA INSPECTION  
DAVID GIRARD  
ACT MESURES OCCITANIE IMMEUBLE AURELIEN  
29 AVENUE J.F CHAMPOLLION BP 43797  
BP 200  
31037 TOULOUSE  
FRANCE

Tél client : 01 55 48 21 00  
Fax client :

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 27 pages.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les paramètres sous-traités sont identifiés par (\*).

Identification Dossier **LSE20-135063**

Doc Adm Client : Cde D41696332001001/2713/102859

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Nombre d'échantillon(s) : 21

Approuvé par : Grégory BARRAS  
Laure LAMAISON

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39345

LSE2009-39346

1000154328

Tube charbon actif

Le client

du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50

05/09/2020 16:00

07/09/2020 17:40

1000154331

Emission - HNO3/H2O2

Le client

du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50

05/09/2020 16:00

07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Délecté				Résultat	Délecté			
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volumé du barbotage			1	10	ml							125	Q		#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
<b>Métaux</b>															
Antimoine total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total			15	1	µg/l							<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Nickel total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	1	µg/l							<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	1	µg/l							<1	ND		#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39345	LSE2009-39346
1000154328	1000154331
Tube charbon actif	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 17:40	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST			COFRAC				
						Résultat	Détecté	Limite Qualité	Ref Qualité	Résultat	Détecté	Limite Qualité	Ref Qualité
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Vanadium total		15	1		µg/l					<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Antimoine total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Arsenic total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Cadmium total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Chrome total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Cobalt total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Cuivre total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Etain total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>													
Manganèse total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Nickel total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Plomb total		20	0.13		µg/échantillon					<0.13	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Sélénium total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>													
Tellure total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39345	LSE2009-39346
1000154328	1000154331
Tube charbon actif	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 17:40	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST			COFRAC				
						Résultat	Détecté	Limite Qualité	Ref Qualité	Résultat	Détecté	Limite Qualité	Ref Qualité
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>													
Thallium total		20	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
Vanadium total		15	0.13		µg/échantillon					<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>													
<b>COV : composés organiques volatils</b>													
<b>BTEX</b>													
Benzène (front)	105	20	1.0		µg	11.8	Q					#	
<i>Méthode : Adsorption sur charbon et GC/MS Norme : Méthode interne M_RT112</i>													
Benzène (back)	105	20	1.0		µg	<1.0	ND					#	
<i>Méthode : Adsorption sur charbon et GC/MS Norme : Méthode interne M_RT112</i>													

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-39345 Type de support : Tube de Charbon Actif 400/200 mg - Lot : 2000SKC

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39347	LSE2009-39348
1000154332	1000154333 Blanc
Emission - KMnO4	Emission - Rinçage
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39347	LSE2009-39348
1000154332	1000154333 Blanc
Emission - KMnO4	Emission - Rinçage
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<b>Analyses physiques</b>															
Poussières sur extrait sec			10	0.10	mg						<0.10	D			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i> <i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml						32	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i> <i>Norme :</i>															
<b>Métaux</b>															
Volume du barbotage KMnO4 pour Hg			1	10	ml	140	Q			#					#
<i>Méthode : Volumage</i> <i>Norme :</i>															
Mercuré total			15	0.5	µg/l	<0.5	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Antimoine total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			20	0.1	µg/échantillon						0.20	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			25	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Mercuré total			15		µg/échantillon	<0.070	NA			#					#
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Manganèse total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			30	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			30	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Zinc total			20	0.1	µg/échantillon						0.45	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39349	LSE2009-39350
1000154334	1000154335
Emission - H2O2	Emission - Rinçage
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39349	LSE2009-39350
1000154334	1000154335
Emission - H2O2	Emission - Rinçage
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<b>Analyses physiques</b>															
Poussières sur extrait sec			10	0.10	mg						1.00	Q			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<b>Analyses physicochimiques de base</b>															
Volume du barbotage			1	10	ml	170	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml						27	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
<b>Analyse des gaz</b>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	9.00	Q			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.022	mg/échantillon	1.530	Q			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
<b>Métaux</b>															
Antimoine total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			20	0.1	µg/échantillon						0.15	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			25	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
Manganèse total			20	0.1	µg/échantillon						0.31	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			30	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			30	0.1	µg/échantillon						<0.1	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			20	0.1	µg/échantillon						<0.1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Zinc total			20	0.1	µg/échantillon						9.54	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-39349 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39351	LSE2009-39352
1000154336	1000154339 Blanc
Emission - H2O2	Emission - H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2009-39351		LSE2009-39352		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Résultat	SST	Résultat			
<b>Analyses physicochimiques</b>												
<i>Analyses physicochimiques de base</i>												
Volume du barbotage			1	10	ml	158	Q		116	Q	#	#
Méthode : Volumage Norme :												
<i>Analyse des gaz</i>												
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	160.00	Q	#	<0.13	D	#	#
Méthode : Chromatographie ionique Norme : NF EN 14791												
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.021 0.015	mg/échantillon	25.280	Q	#	<0.015	D	#	#
Méthode : Chromatographie ionique Norme : NF EN 14791												

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption      Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection :      Q : Quantifié      D : Détecté      ND : Non Détecté      NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-39351      SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39353	LSE2009-39354
1000154340 Blanc	1000154341 Blanc
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2009-39353		LSE2009-39354		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Résultat	SST	Résultat			
<b>Analyses physicochimiques</b>												
<i>Analyses physicochimiques de base</i>												
Volume du barbotage			1	10	ml			140	Q		#	#
Méthode : Volumage Norme :												
<i>Métaux</i>												
Volume du barbotage KMnO4 pour Hg			1	10	ml	40	Q	#			#	#
Méthode : Volumage Norme :												
Antimoine total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Arsenic total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Cadmium total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Chrome total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Cobalt total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Cuivre total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Etain total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124												
Manganèse total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Mercuré total			15	0.5	µg/l	<0.5	ND	#			#	#
Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4 Norme : NF EN 13211												
Nickel total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Plomb total			20	1	µg/l			<1	ND		#	#
Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385												
Sélénium total			15	1	µg/l			<1	ND		#	#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39353	LSE2009-39354
1000154340 Blanc	1000154341 Blanc
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39353	LSE2009-39354
1000154340 Blanc	1000154341 Blanc
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			15	1	µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			15		µg/échan-tilion	<0.020	NA			#					
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			15	0.14	µg/échan-tilion							<0.14	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39355	LSE2009-39356
1000154342	1000154343
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39355	LSE2009-39356
1000154342	1000154343
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du barbotage			1	10	ml						130	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
<b>Métaux</b>															
Volume du barbotage KMnO4 pour Hg			1	10	ml	180	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Antimoine total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			15	1	µg/l						<1	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			15	1	µg/l						<1	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total			15	1	µg/l						5.8	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			15	0.5	µg/l	<0.5	ND			#					
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i>															
<i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	1	µg/l						1.5	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			15	1	µg/l						<1	D			#

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			15	1	µg/l						<1	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	D			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total			15	0.13	µg/échantillon						0.75	Q			#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			15		µg/échantillon	<0.090	NA			#					
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i>															
<i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND			#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39355	LSE2009-39356
1000154342	1000154343
Emission - KMnO4	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total				20	0.13	µg/échantillon						0.20	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total				15	0.13	µg/échantillon						<0.13	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total				15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total				20	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total				15	0.13	µg/échantillon						<0.13	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption      Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection :      Q : Quantifié      D : Détecté      ND : Non Détecté      NA : Non Applicable

**Observations :**

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39357	LSE2009-39358
1000154346	1000154348 Blanc
Emission - Filtre	Emission - Filtre
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
14/09/2020 00:00	14/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Métaux</i>															
Mercuré total				35	1	µg/filtre		<1	ND	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 13211</i>															
Minéralisation d'un filtre				-	-	-		NA		#		-	NA		#
<i>Méthode : Minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total				15	1	µg/filtre		<1	D	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total				25	1	µg/filtre		<1	D	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total				15	1	µg/filtre		<1	ND	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Chromé total				25	1	µg/filtre		3.8	Q	#		2.1	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total				15	1	µg/filtre		<1	ND	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total				25	1	µg/filtre		4.1	Q	#		<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total				15	1	µg/filtre		<1	D	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total				20	1	µg/filtre		6.9	Q	#		1.5	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Nickel total				25	1	µg/filtre		6.2	Q	#		3.8	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total				15	1	µg/filtre		9.8	Q	#		<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total				15	1	µg/filtre		<1	D	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total				15	1	µg/filtre		<1	ND	#		<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes Norme : Méthode interne M_RM124</i>															



Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39357	LSE2009-39358
1000154346	1000154348 Blanc
Emission - Filtre	Emission - Filtre
Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50	Le client du 02/09/2020 à 09:50 au 02/09/2020 à 10:50
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
14/09/2020 00:00	14/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Détecté				SST	Détecté			
Thallium total <i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>	15		1		µg/filtre	<1	ND			#	<1	ND			#
Vanadium total <i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>	15		1		µg/filtre	<1	D			#	<1	ND			#
Zinc total <i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>	15		1		µg/filtre	76.0	Q			#	3.7	Q			#

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39359	LSE2009-39360
1000154329	1000154330
Tube charbon actif	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 17:40	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Détecté				SST	Détecté			
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du barbotage				1	10	ml						188	Q		#
<i>Méthode : Volumage</i> <i>Norme :</i>															
<b>Métaux</b>															
Antimoine total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total				15	1	µg/l						1.3	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total				15	1	µg/l						<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total				15	1	µg/l						<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Nickel total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total				20	1	µg/l						<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total				15	1	µg/l						<1	D		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total				15	1	µg/l						<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total				20	1	µg/l						<1	ND		#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39359	LSE2009-39360
1000154329	1000154330
Tube charbon actif	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00 07/09/2020 17:40	05/09/2020 16:00 07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total		15	1		µg/l							<1	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total		15	0.19		µg/échantillon							0.24	Q		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Nickel total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total		20	0.19		µg/échantillon							<0.19	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	D		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39359	LSE2009-39360
1000154329	1000154330
Tube charbon actif	Emission - HNO3/H2O2
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00 07/09/2020 17:40	05/09/2020 16:00 07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total		20	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total		15	0.19		µg/échantillon							<0.19	ND		#
<i>Méthode : ICP/MS Norme : NF EN 14385</i>															
<b>COV : composés organiques volatils</b>															
<b>BTEX</b>															
Benzène (front)	105	20	1.0		µg	18.9	Q			#					
<i>Méthode : Adsorption sur charbon et GC/MS Norme : Méthode interne M_RT112</i>															
Benzène (back)	105	20	1.0		µg	<1.0	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur charbon et GC/MS Norme : Méthode interne M_RT112</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-39359

Le support est arrivé au laboratoire très humide, risque accru de migration des composés à travers le support.

Type de support : Tube de Charbon Actif 400/200 mg - Lot : 2000SKC

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39361	LSE2009-39362
1000154337	1000154338
Emission - Rinçage	Emission - H2O2
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
<b>Analyses physiques</b>															
Poussières sur extrait sec			10	0.10	mg	1.90	Q			#					
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<b>Analyses physicochimiques de base</b>															
Volume du barbotage			1	10	ml		Q			#	272	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	17	Q			#					#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
<b>Analyse des gaz</b>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l		Q			#	150.00	Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.035	mg/échantillon		Q			#	40.800	Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
<b>Métaux</b>															
Antimoine total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			20	0.1	µg/échantillon	0.14	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			25	0.1	µg/échantillon	0.11	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			20	0.1	µg/échantillon	0.18	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39361	LSE2009-39362
1000154337	1000154338
Emission - Rinçage	Emission - H2O2
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	07/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Détecté				Résultat	Détecté			
Manganèse total			20	0.1	µg/échantillon	1.79	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			30	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			30	0.1	µg/échantillon	0.14	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			20	0.1	µg/échantillon	0.14	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	ND			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			20	0.1	µg/échantillon	<0.1	D			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Zinc total			20	0.1	µg/échantillon	7.11	Q			#					#
<i>Méthode : ICP/MS</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-39362 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39363	LSE2009-39364
1000154344	1000154345
Emission - KMnO4	Emission - Filtre
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	14/09/2020 00:00

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Prélevé par :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39363	LSE2009-39364
1000154344	1000154345
Emission - KMnO4	Emission - Filtre
Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	Le client du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10
05/09/2020 16:00	05/09/2020 16:00
07/09/2020 00:00	14/09/2020 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Détecté				SST	Détecté			
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<b>Métaux</b>															
Mercuré total			35	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Volume du barbotage KMnO4 pour Hg			1	10	ml	110	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i> <i>Norme :</i>															
Minéralisation d'un filtre					-										
<i>Méthode : Minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total			25	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total			25	1	µg/filtre		2.1	Q							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total			25	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total			20	1	µg/filtre		1.3	Q							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Mercuré total			15	0.5	µg/l	<0.5	ND			#					
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															
Nickel total			25	1	µg/filtre		3.9	Q							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total			15	1	µg/filtre		<1	D							

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Détecté				SST	Détecté			
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total			15	1	µg/filtre		<1	ND							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : NF EN 14385</i>															
Zinc total			15	1	µg/filtre		3.5	Q							
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i> <i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Mercuré total			15		µg/échantillon	<0.055	NA			#					
<i>Méthode : ICP/MS ou SAA sur piège KMnO4</i> <i>Norme : NF EN 13211</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

**Conclusions :**

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Origine du prélèvement :

Remarques de prélèvement :

Département et Commune :

Point de prélèvement :

Prélevé par :

Date de prélèvement :  
du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10

Accréditation du prélèvement :

Circonstances atmosphériques :

Traitement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39365	
1000154347	
Emission - Filtre	
-----	
Le client	
du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	
-----	
05/09/2020 16:00	
14/09/2020 00:00	

Identification Dossier  
**LSE20-135063**

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Origine du prélèvement :

Remarques de prélèvement :

Département et Commune :

Point de prélèvement :

Prélevé par :

Date de prélèvement :  
du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10

Accréditation du prélèvement :

Circonstances atmosphériques :

Traitement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-39365	
1000154347	
Emission - Filtre	
-----	
Le client	
du 02/09/2020 à 12:10 au 02/09/2020 à 13:10	
-----	
05/09/2020 16:00	
14/09/2020 00:00	

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<b>Analyses physicochimiques</b>															
<i>Métaux</i>															
Mercurie total		35	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 13211</i>															
Minéralisation d'un filtre					-		-	NA		#					
<i>Méthode : Minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Antimoine total		15	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Arsenic total		25	1		µg/filtre		<1	D		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cadmium total		15	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Chrome total		25	1		µg/filtre		4.4	Q		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cobalt total		15	1		µg/filtre		<1	D		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Cuivre total		25	1		µg/filtre		2.0	Q		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Etain total		15	1		µg/filtre		<1	D		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Manganèse total		20	1		µg/filtre		7.6	Q		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Nickel total		25	1		µg/filtre		5.6	Q		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Plomb total		15	1		µg/filtre		2.4	Q		#					

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Sélénium total		15	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Tellure total		15	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															
Thallium total		15	1		µg/filtre		<1	ND		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Vanadium total		15	1		µg/filtre		<1	D		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : NF EN 14385</i>															
Zinc total		15	1		µg/filtre		28.0	Q		#					
<i>Méthode : ICP/MS après minéralisation aux micro-ondes</i>															
<i>Norme : Méthode interne M_RM124</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

**Observations :**

**Conclusions :**

**Approbateur des échantillons :**

LSE2009-39345      LSE2009-39359



Grégory BARRAS  
Valideur technique

**Approbateur des échantillons :**

LSE2009-39360	LSE2009-39361	LSE2009-39362	LSE2009-39363	LSE2009-39364
LSE2009-39365	LSE2009-39366	LSE2009-39347	LSE2009-39348	LSE2009-39349
LSE2009-39350	LSE2009-39351	LSE2009-39352	LSE2009-39353	LSE2009-39354
LSE2009-39355	LSE2009-39356	LSE2009-39357	LSE2009-39358	



Laure LAMAISON  
Responsable de laboratoire

**RAPPORT D'ANALYSE**

Edité le 18/09/2020

DEKRA INSPECTION  
DAVID GIRARD  
ACT MESURES OCCITANIE IMMEUBLE AURELIEN  
29 AVENUE J.F CHAMPOLLION BP 43797  
BP 200  
31037 TOULOUSE  
FRANCE

Tél client : 01 55 48 21 00  
Fax client :

**Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 7 pages.**  
**La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.**  
**L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.**  
**Les paramètres sous-traités sont identifiés par (\*).**

Identification Dossier      **LSE20-135714**  
Doc Adm Client :              Cde D4169633/2001 - Aff EUROVIA

**Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.**

Nombre d'échantillon(s) : 3

Approuvé par :              Emily CUENIN  
   Lea SOUVIGNET

Accréditation  
N°1-1531  
PORTÉE  
disponible sur  
www.cofrac.fr



Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-40537	LSE2009-40538
BLANC HAP : RESINE+FILTRE+RINCAGE	ESSAI HAP CHEMINEE 1 RINCAGE+CONDENSAT+FILTRE+RESI NE
Emission - Globale	Emission - Globale
05/09/2020 12:11 08/09/2020 12:35	05/09/2020 12:11 08/09/2020 12:34

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Défecté				Résultat	Défecté			
<b>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>															
<b>HAP</b>															
Volume du condensat					ml	-	NA				134	Q			
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Naphtalène	20	300			ng/piège	<300	ND		#		<300	D			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
2-méthyl naphtalène	20	300			ng/piège	<300	ND		#		<300	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Acénaphthène	15	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Fluorène	15	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Phénanthrène	10	100			ng/piège	<100	ND		#		132	Q			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Anthracène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Fluoranthène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		65	Q			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Pyrène	15	50			ng/piège	<50	ND		#		239	Q			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
2-méthyl fluoranthène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (a) anthracène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Chrysène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (b) fluoranthène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (k) fluoranthène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (a) pyrène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2009-40537	LSE2009-40538
BLANC HAP : RESINE+FILTRE+RINCAGE	ESSAI HAP CHEMINEE 1 RINCAGE+CONDENSAT+FILTRE+RESI NE
Emission - Globale	Emission - Globale
05/09/2020 12:11 08/09/2020 12:35	05/09/2020 12:11 08/09/2020 12:34

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Défecté				Résultat	Défecté			
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Dibenzo (a,h) anthracène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (ghi) pérylène	15	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	10	50			ng/piège	<50	ND		#		<50	ND			#
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Somme des 17 HAP quantifiés	20	50			ng/piège	< 50	ND				436	Q			
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															
Somme des 17 HAP quantifiés selon LAB REF22	20	50			ng/piège	0	Q				586	Q			
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i> <i>Norme : NF X43-329</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Défecté ND : Non Défecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-40537

Le calcul du délai de prise en charge de l'échantillon pour le maintien du logo COFRAC a été fait à partir de la date de réception (absence de date de prélèvement spécifique à l'échantillon).

LSE2009-40538

Le calcul du délai de prise en charge de l'échantillon pour le maintien du logo COFRAC a été fait à partir de la date de réception (absence de date de prélèvement spécifique à l'échantillon).

**Conclusions :**

Identification Dossier  
LSE20-135714

Identification échantillon :

LSE2009-40539	
Ref client :	ESSAI HAP CHEMINEE 2 RINCAGE+CONDENSAT+FILTRE+RESI NE
Type échantillon :	Emission - Globale
Nature :	
Origine du prélèvement :	
Remarques de prélèvement :	
Département et Commune :	
Point de prélèvement :	
Date de prélèvement :	
Accréditation du prélèvement :	
Circonstances atmosphériques :	
Traitement :	
Date de réception :	05/09/2020 12:11
Date de début d'analyse :	08/09/2020 12:34

Identification Dossier  
LSE20-135714

Identification échantillon :

LSE2009-40539	
Ref client :	ESSAI HAP CHEMINEE 2 RINCAGE+CONDENSAT+FILTRE+RESI NE
Type échantillon :	Emission - Globale
Nature :	
Origine du prélèvement :	
Remarques de prélèvement :	
Département et Commune :	
Point de prélèvement :	
Date de prélèvement :	
Accréditation du prélèvement :	
Circonstances atmosphériques :	
Traitement :	
Date de réception :	05/09/2020 12:11
Date de début d'analyse :	08/09/2020 12:34

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Délecté				Résultat	Délecté			
<b>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>															
<b>HAP</b>															
Volume du condensat					ml	139	Q								
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Naphtalène		20	300		ng/piège	<300	D			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
2-méthyl naphtalène		20	300		ng/piège	<300	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Acénaphthène		15	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Fluorène		15	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Phénanthrène		10	100		ng/piège	886	Q			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Anthracène		10	50		ng/piège	<50	D			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Fluoranthène		10	50		ng/piège	233	Q			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Pyrène		15	50		ng/piège	679	Q			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
2-méthyl fluoranthène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (a) anthracène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Chrysène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	Délecté				Résultat	Délecté			
Benzo (b) fluoranthène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (k) fluoranthène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (a) pyrène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Dibenzo (a,h) anthracène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Benzo (ghi) pérylène		15	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Indéno (1,2,3 cd) pyrène		10	50		ng/piège	<50	ND			#					
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Somme des 17 HAP quantifiés			20	50	ng/piège	1798	Q								
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															
Somme des 17 HAP quantifiés selon LAB REF22			20	50	ng/piège	1973	Q								
<i>Méthode : Adsorption sur piège, extraction DCM et HPLC/FLD</i>															
<i>Norme : NF X43-329</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption\_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption  
Détection : Q : Quantifié D : Délecté ND : Non Délecté NA : Non Applicable

**Observations :**

LSE2009-40539


Le calcul du délai de prise en charge de l'échantillon pour le maintien du logo COFRAC a été fait à partir de la date de réception (absence de date de prélèvement spécifique à l'échantillon).

**Conclusions :**



**Approbateur des échantillons :**

LSE2009-40539



Emily CUENIN  
Ingénieure de Laboratoire

**Approbateur des échantillons :**

LSE2009-40537

LSE2009-40538



Lea SOUVIGNET  
Ingénieur de laboratoire

*Annexe n° 2 : Plan de surveillance de la centrale TSM28*

# PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ANNUELLE

## SOMMAIRE

Les noms des feuilles sont indiqués en caractères gras et les noms des rubriques en caractères normaux

### [a Sommaire](#)

### [b- Lignes directrices et conditions](#)

#### [A. Monitoring Plan versions \(Versions du plan de surveillance\)](#)

##### [1 Liste des versions du plan de surveillance](#)

#### [B. Operator & Installation Identification \(Identification de l'exploitant et de l'installation\)](#)

##### [2 Exploitant:](#)

##### [3 Installation](#)

##### [4 Coordonnées](#)

#### [C. Installation Description \(Description de l'installation\)](#)

##### [5 Activités menées dans l'installation](#)

##### [6 Émissions](#)

#### [D. Calculation Based Approaches \(Méthodes fondées sur le calcul\)](#)

##### [7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante](#)

#### [E. SourceStreams \(Flux\)](#)

##### [8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul](#)

#### [J. Determination of transferred or inherent CO2 \(Détermination du CO2 intrinsèque ou du CO2 transféré\)](#)

##### [17 Détermination du CO2 intrinsèque et du CO2 transféré](#)

##### [18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2](#)

##### [19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2](#)

#### [K. Management & Control \(Gestion et contrôle\)](#)

##### [20 Gestion](#)

##### [21 Activités de gestion du flux de données](#)

##### [22 Activités de contrôle](#)

##### [23 Liste des définitions et des abréviations employées](#)

##### [24 Informations supplémentaires](#)

##### [25 Changements concernant l'exploitation](#)

#### [L. Member State specific further information \(Informations complémentaires propres à l'État membre\)](#)

##### [26 Remarques](#)

### Informations concernant le présent fichier:

Plan de surveillance présenté par:

Dénomination de l'installation:

Identificateur unique de l'installation:

Numéro de version du plan de surveillance:

<b>Eurovia Grands Travaux</b>
<b>Eurovia - TSM R 28</b>
<b>n° S3IC : 1100.11026</b>
<b>PdS TSM R 28 v1</b>

Si votre autorité compétente exige que vous remettiez un exemplaire papier signé du plan de surveillance, veuillez signer dans l'espace ci-dessous:

Date	Nom et signature du responsable légal
------	---------------------------------------

### Informations relatives à la version du modèle:

Modèle fourni par:	European Commission
Date de publication:	12/02/2013
Version linguistique:	French
Nom du fichier de référence:	MP P3 Inst_COM_fr_120213.xls

## GUIDELINES AND CONDITIONS (LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS)

1 En vertu de la directive 2003/87/CE (ci-après «la directive SEQUE UE»), les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQUE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

Cette directive peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante:  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2003L0087:20090625:FR:PDF>

2 Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)] définit d'autres exigences applicables à la surveillance et à la déclaration. Le MRR peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante:  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:181:0030:0104:FR:PDF>

L'article 12 du MRR définit des exigences spécifiques concernant le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 12 insiste sur l'importance du plan de surveillance:

*Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.*

Par ailleurs, l'article 74, paragraphe 1, énonce ce qui suit:

*Les États membres peuvent exiger que les exploitants ou les exploitants d'aéronefs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre leurs plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que pour remettre leurs déclarations annuelles d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres, leurs rapports de vérification et leurs rapports relatifs aux améliorations apportées.*

*Ces modèles ou spécifications de formats de fichiers établis par les États membres contiennent au minimum les informations contenues dans les modèles électroniques et les spécifications de formats de fichiers publiés par la Commission.*

3 Le présent fichier constitue ledit modèle, élaboré par les services de la Commission, pour la soumission des plans de surveillance des installations, et il contient les exigences définies à l'annexe I ainsi que les autres données requises pour aider l'exploitant à prouver qu'il respecte le MRR. Dans certaines conditions définies ci-après, les autorités compétentes des États membres peuvent y apporter de légères modifications.

Le présent modèle de plan de surveillance reflète le point de vue des services de la Commission au moment de sa publication.

**Il s'agit de la version finale du modèle de plan de surveillance destiné aux installations, telle qu'elle a été approuvée par le comité des changements climatiques lors de sa réunion du 7 juin 2012.**

4 En outre, le MRR (article 13) autorise les États membres à établir des plans de surveillance normalisés et simplifiés pour les installations «simples».

*Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser les exploitants et les exploitants d'aéronefs à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés.*

*À cet effet, les États membres peuvent publier des modèles de ces plans de surveillance, y compris la description des procédures de gestion du flux de données et de contrôle visées respectivement à l'article 57 et à l'article 58, basés sur les modèles et les lignes directrices publiés par la Commission.*

*D'après le document d'orientation n°1 de la Commission («Indications générales pour les installations»), ces modèles normalisés sont obtenus en ajoutant des textes standard au présent modèle, selon qu'il convient.*

Si votre installation remplit les critères requis pour l'utilisation d'un plan de surveillance simplifié ou normalisé conformément aux indications figurant dans le document d'orientation n°1, veuillez vous adresser à votre autorité compétente ou consulter son site internet pour savoir si votre État membre propose des

5 Tous les documents d'orientation de la Commission concernant le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration peuvent être consultés à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm)

6 Avant d'utiliser ce fichier, veuillez respecter les consignes suivantes:

(a) Lisez attentivement les instructions ci-après avant de remplir ce formulaire.

(b) Déterminez l'autorité compétente (AC) dont vous dépendez dans l'État membre où l'installation est située (il peut y avoir plusieurs autorités compétentes par État membre). Veuillez noter que «État membre» désigne ici tous les États qui participent au SEQUE de l'UE et pas uniquement les États membres de l'UE.

(c) Consultez la page internet de l'AC ou prenez directement contact avec elle pour vérifier que vous êtes en possession de la bonne version du modèle. La version du modèle (en particulier le nom du fichier de référence) est indiquée clairement sur la page de couverture du présent fichier.

(d) Certains États membres peuvent vous demander d'utiliser un autre système, par exemple des formulaires en ligne au lieu d'un tableau. Vérifiez auprès de votre État membre. Dans ce cas, l'AC vous fournira de plus amples informations.

7 Le présent plan de surveillance doit être remis à votre autorité compétente, à l'adresse suivante:

Adresse précise à fournir par l'État membre

8 L'autorité compétente prendra éventuellement contact avec vous pour suggérer des modifications de votre plan de surveillance afin de faire en sorte que la surveillance et la déclaration des émissions annuelles soient précises et vérifiables, conformément aux exigences générales et spécifiques du MRR. Nonobstant les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du MRR, lorsque l'autorité compétente aura notifié son approbation, vous devrez appliquer la méthode indiquée dans la dernière version approuvée du plan de surveillance pour déterminer les émissions annuelles et pour mettre en œuvre vos activités d'acquisition et de traitement de données et vos activités de contrôle. Cette version servira également de référence pour la vérification de votre déclaration d'émissions annuelle.

9 Vous devez notifier toute proposition de modification importante du plan de surveillance à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Toute modification importante de la méthode de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du MRR. Lorsque vous pouvez raisonnablement considérer (conformément à l'article 15) que les nécessaires mises à jour du plan de surveillance ne revêtent pas un caractère important, vous pouvez notifier conjointement ces mises à jour à l'autorité compétente une fois par an en respectant les délais précisés dans cet article (sous réserve de l'accord de l'autorité compétente).

10 Vous devez mettre en œuvre et consigner toutes les modifications du plan de surveillance conformément à l'article 16 du MRR.

11 Adressez-vous à votre autorité compétente si vous avez besoin d'aide pour établir votre plan de surveillance. Certains États membres ont publié des guides qui pourraient vous être utiles.

12 Déclaration de confidentialité - Les informations communiquées dans le cadre de la présente demande peuvent être soumises à certaines exigences concernant l'accès du public à l'information, notamment celles de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Si vous estimez que des renseignements que vous fournissez dans le cadre de votre demande doivent être traités comme des informations commerciales confidentielles, veuillez en informer votre autorité compétente. Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la

### 13 Sources d'information:

#### Sites internet de l'UE:

Législation de l'UE: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Généralités sur le SE [http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm)

Surveillance et déclaration dans le SEQUE de l'UE:

[http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm)

#### Autres sites internet:

<à fournir par l'État membre>

**Service d'assistance:**

<à fournir par l'État membre, le cas échéant>

**14 Comment utiliser ce fichier:**

Le présent modèle a été élaboré pour contenir les informations minimales requises dans un plan de surveillance conformément au MRR. Les exploitants sont donc invités à se reporter au MRR et aux exigences supplémentaires des États membres (le cas échéant) pour remplir le formulaire.

Il est recommandé de progresser dans le fichier en commençant par le début. Vous serez guidé tout au long du formulaire par certaines fonctions qui dépendent de l'information saisie précédemment, telles que le changement de couleur des cellules lorsqu'une entrée n'est pas nécessaire (voir codes de couleur ci-après). Dans plusieurs champs, vous pouvez choisir parmi des entrées prédéfinies. Pour effectuer votre choix à partir d'une telle «liste déroulante, cliquez avec la souris sur la petite flèche apparaissant sur le côté droit de la cellule ou appuyez simultanément sur les touches «Alt+Flèche vers le bas» après avoir sélectionné la cellule. Certains champs vous permettent de saisir votre propre texte, même s'il existe une liste déroulante. C'est le cas lorsque la liste déroulante contient des entrées

**Codes de couleur et polices de caractères:**

**Texte noir en caractères** Il s'agit de texte figurant dans le modèle de la Commission. Il ne doit pas être modifié.

**Texte en italique en caractères** Ce texte fournit des explications complémentaires. Les États membres peuvent ajouter des explications supplémentaires

**Les champs en jaune doivent être obligatoirement remplis. Cependant, si cela n'est pas pertinent pour l'installation, aucune donnée n'est requise.**

Les champs en vert figurent les résultats calculés automatiquement. Le texte en rouge est réservé aux messages

Un champ hachuré indique qu'il n'y a plus lieu de remplir ce champ en raison de l'information saisie dans un autre champ.

Les zones grisées doivent être remplies par les États membres avant la publication de la version adaptée du modèle.

Les zones en gris clair sont réservées à la navigation et aux hyperliens.

- 15 Les panneaux de navigation au début de chaque feuille contiennent des hyperliens permettant d'accéder rapidement aux différentes rubriques du document. La première ligne («Sommaire», «Feuille précédente», «Feuille suivante») et les points «Début de feuille» et «Fin de feuille» sont identiques sur toutes les feuilles. Selon la feuille, le menu comporte plus ou moins d'éléments.
- 16 Ce modèle a été verrouillé pour empêcher la saisie de données en dehors des champs en jaune. Toutefois, pour des raisons de transparence, aucun mot de passe n'a été établi. Cela permet de voir toutes les formules. Lors de l'utilisation de ce fichier pour l'introduction des données, il est recommandé de maintenir la protection activée. La protection des feuilles ne devrait être désactivée que pour vérifier la validité des formules. Il est recommandé de procéder à cette opération dans un fichier à part.
- 17 Afin de protéger les formules contre toute modification involontaire aboutissant généralement à des résultats erronés et trompeurs, il est extrêmement important de NE PAS UTILISER la fonction COUPER & COLLER. Si vous souhaitez déplacer des données, COPIEZ les et COLLEZ les d'abord, puis effacez les données non désirées de l'emplacement initial (erroné).
- 18 Les champs de données n'ont pas été optimisés pour certains formats numériques et autres. Cependant, la protection des feuilles a été limitée de manière à vous permettre d'utiliser vos propres formats. Vous pouvez notamment décider du nombre de décimales affichées. En principe, le nombre de décimales est indépendant du degré de précision du calcul. En principe, l'option «Precision as displayed» dans MS Excel devrait être désactivée. Pour de plus amples renseignements, consultez la fonction «Help» de MS Excel à ce sujet.
- 19 **AVERTISSEMENT:** toutes les formules ont été soigneusement élaborées. Néanmoins, la possibilité qu'elles contiennent des erreurs ne peut être totalement exclue. Comme indiqué précédemment, la transparence totale est assurée aux fins du contrôle de la validité des calculs. Ni les auteurs de ce fichier ni la Commission européenne ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages découlant de résultats erronés ou trompeurs obtenus à partir des calculs fournis. La vérification de l'exactitude des données notifiées à l'autorité compétente relève entièrement de la responsabilité de l'utilisateur de ce fichier (c'est-à-dire l'exploitant de l'installation relevant du SEOE de l'UE).

- 20 À de nombreuses occasions, le présent modèle vous invite à décrire l'installation, son fonctionnement et les méthodes spécifiques que vous appliquez pour la surveillance. Des champs sont alors prévus pour la saisie des informations demandées, mais leur taille n'est parfois pas suffisante.
- 21 En pareil cas, veuillez joindre les informations (texte, formules, données de référence, diagrammes et schémas) sous la forme de fichiers séparés lors de l'envoi à l'autorité compétente. Vous êtes alors invités à indiquer la référence de ces fichiers. Dans ce cas, veuillez indiquer le nom de fichier de la pièce jointe. Il est en outre recommandé d'ajouter à la référence la date de la dernière modification du document et d'inclure un indicateur aisément lisible de cette date directement dans le fichier (imprimable).
- 22 L'autorité compétente peut limiter les formats de fichiers acceptables. Veuillez vous assurer que vous n'utilisez que des types de fichiers standard tels que .doc, .xls, .pdf. Pour connaître les autres types de fichiers acceptables, veuillez consulter votre autorité compétente ou son site internet.

**23 Le présent fichier contient des macros de certaines fonctions (ajout d'articles sur des listes, et afficher/masquer les exemples). Si les macros sont désactivées sur votre ordinateur, vous pourrez toujours utiliser le modèle, mais sans ces fonctions. Pour vérifier que ces macros ne contiennent pas de virus, elles ont fait l'objet d'une signature électronique. Veuillez consulter les instructions concernant la vérification de l'authenticité du fichier modèle figurant sur la page internet de la Commission ou de l'autorité compétente.**

**24 Des indications propres à l'État membre figurent ci-dessous:**

**A. Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)**

**1 Liste des versions du plan de surveillance**

Cette feuille sert à déterminer la version du plan de surveillance. À chaque version du plan de surveillance doit correspondre un numéro de version unique et une date de référence. En fonction des exigences de l'État membre, il se peut que l'autorité compétente et l'exploitant échangent différentes mises à jour de document, ou que l'exploitant seul conserve la trace des différentes versions. En tout état de cause, l'exploitant doit conserver dans ses archives un exemplaire de chaque version du plan de surveillance.

L'état du plan de surveillance à la date de référence doit être décrit dans la colonne «Etat». Les types d'états possibles sont «soumis à l'autorité compétente (AC)», «approuvé par l'AC», «projet de travail», etc.

Veuillez noter que la surveillance des émissions de votre installation doit toujours être effectuée conformément à la dernière version approuvée du plan de surveillance, sauf dans les cas où une mise à jour du plan de surveillance a déjà été soumise à l'AC et/ou est en cours d'approbation. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, la surveillance doit dans ce cas être effectuée en parallèle suivant la dernière version approuvée du plan de surveillance et suivant la dernière version de ce plan soumise pour approbation.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

N° de version	Date de référence	État à la date de référence	Chapitres modifiés	Explication succincte des modifications
1	12/12/2013	soumis à l'autorité compétente		
2	10/02/2020	soumis à l'autorité compétente		Modifications suite aux remarques des auditeurs BUREAU VÉRITAS (ajout des groupes électrogènes)

**B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)**

**2 Exploitant:**

(a) Autorité compétente	Préfet de la région Centre
(b) État membre	France
(c) Numéro de l'autorisation d'exploiter (facultatif)	Préfecture de l'EMAC
(d) Nom de l'exploitant	Eurovia Grands Travaux
(e) Numéro de version du plan de surveillance	PdS TSM R 28 v1

Remarque: Ce numéro apparaît également sur la page de couverture du présent fichier.

**3 Installation**

(a) Nom de l'installation et du site sur lequel elle est située:	
i. Dénomination de l'installation:	Eurovia - TSM R 28
ii. Nom du site:	Eurovia - TSM R 28
iii. Numéro ICPE ou S3IC:	n° S3IC : 1100.11026
iv. EPRTR (facultatif):	

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant la dénomination des installations.

(b) Adresse/localisation du site de l'installation:	
i. Adresse ligne 1:	Eurovia Grands Travaux
ii. Adresse ligne 2:	Rue de la Creusille - BP 1321
iii. Ville:	BLOIS Cedex
iv. État/Province/Région:	
v. Code postal/ZIP:	41013
vi. Pays:	

**4 Coordonnées**

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance?  
Il serait utile que vous nous indiquiez une personne à qui nous pourrions poser directement nos questions éventuelles concernant votre plan de surveillance. Cette personne devra être habilitée à agir au nom de l'exploitant.

(a) Contact principal:	
Titre:	Mme
Prénom:	Stindy
Nom:	BOUCHEZ
Fonction:	Responsable QPE
Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	
Numéro de téléphone:	05 55 92 89 47
Courrier électronique:	stindy.bouchez@eurovia.com
(b) Autre contact:	
Titre:	M
Prénom:	Thibault
Nom:	LAUZE
Fonction:	Ingénieur Régional Matériel
Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	
Numéro de téléphone:	05 55 92 89 47
Courrier électronique:	thibault.lauze@eurovia.com

**C. Installation Description (Description de l'installation)**

**5 Activités menées dans l'installation**

Vous devez utiliser cette feuille pour décrire votre installation. Les renseignements fournis ici préparent la saisie des informations détaillées qui seront en particulier, les flux seront décrits plus en détail dans la feuille E-SourceStreams, et les points de mesure dans la feuille F\_MeasurementBasedApproaches

(a) Description de l'installation et des activités qui y sont menées:  
Vous devez fournir ici une brève description du site et de l'installation, et décrire la localisation de l'installation sur le site. Cette description doit également inclure un résumé non technique des activités menées dans l'installation, décrivant brièvement chaque activité réalisée et les unités techniques utilisées pour chacune. Il convient en particulier de décrire également toute partie de l'installation qui n'est pas exploitée par le demandeur, ou les parties qui ne sont pas censées relever du SEQE de l'UE.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D\_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

Pour les besoins de l'industrie routière, la société Eurovia TSM R 28 fabrique des enrobés à chaud, au bitume. Les enrobés sont composés d'un mélange de granulats minéraux naturels, de liant hydrocarboné appelé bitume, de filler, d'additifs et d'agrégats d'enrobés (enrobés recyclés).  
Le mélange agrégats bitume se fait à chaud à une température de 160 °C en général.  
Un enrobé routier classique se compose d'environ 95 % de (granulats + filler) et de 5 % de bitume.  
La fabrication d'enrobés à chaud nécessite :  
- le séchage et le chauffage des granulats, qui s'effectuent dans un tambour sécheur, équipé d'un brûleur qui fonctionne actuellement au fuel lourd TBTS.  
- une installation de production de chaleur, il s'agit d'une chaudière équipée d'un brûleur ROLLO qui réchauffe un fluide caloporteur (huile à 180 °C) qui maintient en température les bitumes stockés dans des citernes, les tuyauteries de transport de bitume ainsi que certains équipements (pompes). Cette chaudière fonctionne au GNR et dispose d'un groupe électrogène auxiliaire 70 kVA.  
- une installation de production d'électricité. Il s'agit d'un groupe électrogène de 1100 kVA, alimenté en Gasoil Non Routier qui alimente l'usine en électricité.  
Principe de fabrication :  
Nous avons vu que les principaux constituants des enrobés sont :  
- des granulats : sables, gravillons, et des fillers  
- un liant hydrocarboné : bitume  
- des additifs éventuels.  
Le processus de fabrication d'un enrobé se décompose en deux grandes phases :  
- séchage de tout ou partie des granulats, en maintenant ceux-ci à une température comprise entre 150 et 200°C pendant quelques minutes dans un tambour rotatif permettant d'homogénéiser la température et la teneur en eau des matériaux. L'apport de chaleur nécessaire est assuré par un flux d'air chauffé par un brûleur au fuel lourd.  
- malaxage : mélange des matériaux granulaires secs, du bitume chaud, et des additifs éventuels

(b) Titre et référence du document constituant le diagramme des flux:  
Pour faciliter la description des activités, il peut s'avérer utile de fournir un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure. Le cas échéant, veuillez indiquer ici la référence du diagramme (nom de fichier, date) et joindre une copie de celui-ci lorsque vous soumettez le présent plan de surveillance à votre autorité compétente.  
Dans certains cas, la fourniture du diagramme peut être exigée par l'autorité compétente.

(c) Liste des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menées dans l'installation:  
Veuillez fournir les informations techniques ci-après pour chacune des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menée dans votre installation. Veuillez également préciser la capacité de chacune des activités visées à l'annexe I menée dans votre installation.

Veuillez noter que, dans ce contexte, on entend par «capacité»:  
- la puissance calorifique de combustion (pour les activités incluses dans le SEQE de l'UE à partir du seuil de 20 MW), c'est-à-dire la vitesse à laquelle le combustible peut être brûlé en régime maximal continu, multipliée par la valeur calorifique du combustible, et exprimée en mégawatts thermiques;

- la capacité de production dans le cas des activités visées à l'annexe I dont l'inclusion dans le SEQE de l'UE est déterminée par la capacité de production.  
Veuillez vous assurer que les limites de l'installation sont correctes et conformes à l'annexe I de la directive SEQE UE. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections pertinentes des orientations de la Commission sur l'interprétation de l'annexe I. Ce document se trouve sur la page suivante:

[http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance\\_interpretation\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance_interpretation_en.pdf)  
La liste fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans les tableaux ci-après lorsque la référence de l'activité sera demandée pour la description de l'installation.  
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de l'activité (A1, A2...)	Activité de l'annexe I	Capacité totale de l'activité	Unités de capacité	GES émis
A1	Combustion de combustibles	40	MW(th)	CO2
A2				
A3				
A4				
A5				

(d) Estimation des émissions annuelles:  
Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de votre installation. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'installation conformément à l'article 19 du MRR. Veuillez utiliser les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes tenant compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

La catégorie ainsi déterminée sert à définir les niveaux minimaux requis à la rubrique 0 (Flux).  
Estimation des émissions annuelles: 3 518 t CO2e  
Catégorie de l'installation conformément à l'article 19: A

(e) Installation à faible niveau d'émission?  
Si vous indiquez «VRAI» ici, cela signifie que l'installation remplit les critères correspondant à une installation à faible niveau d'émission qui sont définis à l'article 47. En vertu de cet article, l'exploitant peut présenter un plan de surveillance simplifié pour une installation dans laquelle aucune activité émettant du protoxyde d'azote n'est menée, lorsqu'il peut être établi que:

- les émissions annuelles moyennes vérifiées de l'installation au cours de la période d'échanges précédente étaient inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an, ou
- dans le cas où les émissions vérifiées ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, sur la base d'une estimation prudente, les émissions au cours des cinq prochaines années seront inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an.

Remarque: Les quantités ci-dessus tiennent compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.  
Si le choix que vous avez fait ici est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ci-dessus pour l'estimation des émissions, vous serez averti par un message. Veuillez si votre installation est une installation à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, plusieurs simplifications s'appliquent pour le plan de surveillance.

(f) Justification de la valeur d'estimation  
Si la réponse que vous avez donnée quant au statut d'installation à faible niveau d'émission est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ou si cette valeur n'est pas fondée sur les émissions vérifiées, mais est une estimation prudente, veuillez fournir une brève justification ci-dessous.

**6 Émissions**

**(a) Méthodes de surveillance proposées:**

Veillez préciser les méthodes de surveillance ci-après vous envisagez d'appliquer.  
Conformément à l'article 21, les émissions peuvent être déterminées soit par une méthode fondée sur le calcul (-calcul-) soit par une méthode fondée sur la mesure (-mesure-), sauf lorsque les dispositions du MRR exigent l'application d'une méthode spécifique.  
Remarque: L'exploitant peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant peut combiner la méthode de mesure et la méthode de calcul pour différentes sources. L'exploitant est tenu de s'assurer et de démontrer que toutes les émissions à déclarer sont prises en compte et qu'aucune n'est comptée deux fois.  
Veillez vous assurer de ne pas laisser ces champs vides, car les informations saisies à ce niveau conditionnent le formatage qui vous guidera dans tout le document.

Méthode de calcul pour le CO2:	VRAI	Rubriques pertinentes: 6 (sauf d), 7, 8
Méthode de mesure pour le CO2:	FAUX	
Méthode alternative (article 22):	FAUX	
Surveillance des émissions de N2O:	FAUX	
Surveillance des émissions de PFC:	FAUX	
Surveillance du CO2 transféré/minimisé et CSC:	FAUX	

Veillez vous assurer de remplir le reste de cette feuille, les rubriques pertinentes pour chaque méthode sélectionnée ci-dessus, avant de passer à la feuille «K- ManagementControl- (rubriques 20 à 25), obligatoire pour toutes les installations.

**(b) Sources d'émission:**

En vertu de l'annexe I, les plans de surveillance doivent contenir une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, y compris une liste des sources d'émission et des flux. Les informations que vous fournissez dans ce modèle doivent se rapporter aux activités visées à l'annexe I qui sont menées dans l'installation en question, et doivent concerner une seule installation à la fois. Incluez dans cette rubrique toutes les activités menées dans votre installation et excluez les activités connexes réalisées sur d'autres sites.  
La référence de l'activité dans la dernière colonne renvoie à la référence de l'activité indiquée à la rubrique 5 c) ci-dessus. Lorsqu'une source d'émission correspond à plusieurs activités, veuillez indiquer «A1, A2» ou «A1 + A2» ou une indication similaire, suivant le cas.  
La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points c), d) et e) ci-dessous lorsque la référence de la source d'émission considérée sera demandée.  
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Ref. de la source d'émission S1, S2, ...	Source d'émission (nom, description)	Ref. de l'activité
S1	Tambour sécheur	A1: Combustion de combustibles
S2	Chaudière	A1: Combustion de combustibles
S3	1 groupe électrogène Production (CATERPILLAR n° 9001732) de 1400 kVA	A1: Combustion de combustibles
S4	1 groupe électrogène Parc à liants (SDMO n°9001733) de 88 kVA	A1: Combustion de combustibles
S5	1 groupe électrogène Hors production (SDMO n°9003403) de 5.5 kVA	A1: Combustion de combustibles
S6		
S7		
S8		
S9		
S10		

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'émission

**(c) Points d'émission et GES émis:**

Veillez énumérer et décrire brièvement tous les points d'émission pertinents (y compris les sources d'émission diffuse).  
Veillez également sélectionner les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les GES émis dans les listes déroulantes (en fonction des données saisies à la rubrique 5 c) ci-dessus). Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».  
La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points d) et e) ci-dessous lorsque la référence du point d'émission considéré sera demandé.  
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Ref. du point d'émission: EP1, EP2, ...	Description du point d'émission	Ref. de l'activité	Ref. de la source d'émission	GES émis
EP1	Chemisée (après filtre repère 4 du synoptique)	A1: Combustion	S1: Tambour	CO2
EP2	Chaudière	A1: Combustion	S2: Chaudière	CO2
EP3				
EP4				
EP5				
EP6				

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points d'émission

**(d) Points de mesure, lorsque des systèmes de mesure continue sont installés:**

non pertinent  
 Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points de mesure

Pour que ce modèle propose automatiquement des catégories de sources d'émission, il est nécessaire de définir au préalable les sources d'émission pour lesquelles des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.

Veillez énumérer et décrire ici tous les points de mesure au niveau desquels les GES sont mesurés au moyen de systèmes de mesure continue des émissions (SMCE). Incluez les points de mesure dans les systèmes de pipeline qui sont utilisés pour le transfert du CO2 aux fins de son stockage géologique.

Aucune donnée n'est requise si vous avez indiqué qu'aucune méthode fondée sur la mesure n'est appliquée à la rubrique 6 a) ci-dessus.

Pour chaque point de mesure, veuillez également donner une estimation des émissions annuelles correspondantes. Cette information est nécessaire pour déterminer le niveau applicable.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, l'application d'un niveau inférieur peut être autorisée pour chaque source d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou représentant moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, la valeur la plus élevée en valeur absolue étant retenue (source d'émission «mineure»).

Toutes les autres sources d'émissions seront catégorisées en tant que sources d'émission «majeures».

Ces estimations des émissions permettent également de catégoriser les flux faisant l'objet de la méthode fondée sur le calcul au point f), lorsqu'une telle méthode est appliquée.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Ref. du point de mesure M1, M2, ...	Description	Ref. du point d'émission	Estimation des émissions (t CO2e/an)	Catégorie possible	GES mesure
M1					
M2					
M3					
M4					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points de mesure

**(e) Flux à prendre en considération:**

pertinent  
 Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

Veillez énumérer ici tous les flux (combustibles, matières, produits, ...) qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans votre installation au moyen d'une méthode fondée sur le calcul (à savoir méthode standard ou bilan massique) Pour la définition du terme «flux», veuillez consulter le document d'orientation n°1 («General guidance for installations»). Pour la définition des flux de PFC, veuillez vous reporter au point 14 c) de la feuille «I\_PFC».

Les flux peuvent être désignés comme suit «gaz naturel», «flou lourd», «farine crue à ciment»,...

Le type de flux définit un ensemble de règles à appliquer conformément au MRR. Cette classification détermine d'autres obligations, par exemple les niveaux à appliquer.

La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux est basée sur les activités sélectionnées à la rubrique 5 c) ci-dessus. La réponse donnée ici est nécessaire pour déterminer le niveau minimal applicable dans la feuille «E\_SourceStreams».

Pour permettre à l'autorité compétente de bien comprendre le fonctionnement de votre installation, veuillez sélectionner dans chaque liste déroulante les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les points d'émission qui correspondent à chaque flux. Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Ref. du flux F1, F2, ...	Nom du flux	Type de flux	Ref. de l'activité	Ref. de la source d'émission	Ref. du point d'émission
F1	Fuel lourd/ DERTAL G	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion	S1: Tambour	EP1: Cheminée
F2	GNR	Combustion: Combustibles marchands ordinaires	A1: Combustion	S2: Chaudière	EP2: Chaudière

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

**(f) Estimation des émissions et catégories de flux:**

Veillez indiquer l'estimation des émissions pour chaque flux (méthode fondée sur le calcul, y compris PFC), et sélectionner une catégorie appropriée de flux. Les données correspondant aux références des flux et au nom complet des flux (nom du flux et type de flux) seront automatiquement reprises du point d) ci-dessus. Lorsque des flux sortent d'un bilan massique, les émissions doivent être saisies sous la forme de valeurs négatives.

Contexte: En application de l'article 19, paragraphe 3, vous pouvez catégoriser chaque flux dans en tant que flux «majeur», «mineur» ou «de minimis».

- Les flux «mineurs» sont des flux qui représentent au total moins de 5 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 10 %, à concurrence de 100 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;
- Les flux «de minimis» sont des flux qui représentent au total moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 2 %, à concurrence de 20 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;
- Les flux «majeurs» sont les flux qui n'entrent ni dans la catégorie des flux «mineurs» ni dans celles des flux «de minimis».

Dans le cas des flux qui entrent dans un bilan massique, ce sont les valeurs absolues qui sont prises en compte pour la classification.

Pour vous aider à sélectionner la catégorie appropriée, la catégorie possible s'affiche automatiquement pour chaque flux, dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique n'indique que la catégorie possible pour chaque flux pris séparément. En cas de dépassement d'un des seuils définis ci-dessus, les catégories possibles ne changeront pas, mais un message d'erreur s'affichera. Si tel est le cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Lorsque vous aurez saisi les émissions estimées pour tous les flux, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales indiquées au point 5 d) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées s'écarte de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur s'affichera automatiquement.

Ref. du flux: F1, F2, ...	Nom complet du flux (nom + type)	Estimation des émissions (t CO2e/an)	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Fuel lourd/ DERTAL G; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	3 370	Mineure	Mineure
F2	GNR; Combustion: Combustibles marchands ordinaires	148	De minimis	De minimis

Message d'erreur (somme des flux mineurs):

Message d'erreur (somme des flux de minimis):

Message d'erreur (Emissions totales, différence par rapport au): 0.0%

**(g) Parties d'installations et activités ne relevant pas du SEQE de l'UE, le cas échéant:**

Veillez fournir des précisions sur les parties d'installations ou les activités qui ne sont pas incluses dans le SEQE de l'UE lorsque des combustibles ou des matières utilisées par ces activités. Pour plus de précisions, veuillez consulter les points b), c) et d) ci-dessus.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Ref. de la source d'émission	Flux (combustibles/matieres)	Sources d'émission	Points d'émission
S.O.			

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres activités exclues du SEQE de l'UE

D. Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)

pertinent

Veillez saisir des données dans cette rubrique

7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante

Veillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux méthodes fondées sur le calcul. Les renseignements fournis ici servent de référence pour les informations détaillées qui seront demandées dans la feuille suivante (E\_SourceStreams). En particulier, la liste des instruments de mesure est nécessaire pour la surveillance des données d'activité, et la liste des sources d'informations pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31; les méthodes d'analyse seront citées dans des études de cas et sont nécessaires pour les facteurs de calcul.

- (a) Description de la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 dans votre installation, le cas échéant: Veillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de calcul, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 de votre installation. Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date. La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Elle peut être aussi synthétique que l'exemple donné.

La méthode de calcul utilisée dans cette installation est appliquée conformément à la séquence suivante: En application de l'article 24 du règlement 601/2012, le calcul des émissions de combustion pour chaque flux est réalisé en appliquant la formule suivante: E = quantité de combustibles consommée (en t ou Nm3) x facteur d'émission (FE) correspondant (en tonnes CO2 par tonne ou par m3 (t CO2/t ou tCO2/m3) x facteur d'oxydation. Pour le FLUX MINEUR (fuel lourd): les quantités consommées sont issues des factures de nos fournisseurs et exprimées en t ou kg le facteur d'émission retenu est issu de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012: pour le fuel lourd FE = 3,12 t CO2 / t Pour le FLUX MINEUR (DER TAL G): les quantités consommées sont issues des factures de nos fournisseurs et exprimées en t ou kg Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro. (justificatif du produit issu à 100% de la biomasse en annexe) Pour le FLUX DE MINIMIS (GNR): les quantités consommées sont issues des factures de nos fournisseurs et exprimées en litres le facteur d'émission retenu est issu de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012: pour le GNR FE = 2,66 t CO2 / m3

Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude S.O. (petit émetteur) Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas. Veillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.

Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul: Veillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes pour la détermination des valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31. Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe IV du MRR, manuel de chimie et physique... Ce n'est qu'en cas de changement des valeurs par défaut d'une année sur l'autre que l'exploitant doit préciser la source autorisée applicable pour la valeur en question, à savoir une source Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E\_SourceStreams [tableau 5] pour indiquer les sources d'information correspondant aux facteurs de calcul pour Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Table with 2 columns: Réf. de la source, Description de la source d'information. Rows include IS01 (inventaire national des GES), IS02 (Annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012), IS1 (Annexe de l'arrêté du 31/10/2012), IS2 (Base carbone ADEME), IS3 (Biomasse), etc.

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'information

E. Source Streams (Flux)

pertinent

Veillez saisir des données dans cette rubrique

8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul

Veillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux. Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données). Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C- Installation Description, et utiliser la macro qui s'y trouve. Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation. L'exemple est intégré dans le premier flux.

Table with 3 columns: Fuel lourd/ DERTAL G, Mineure. Rows: Type de flux: Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides; Méthode applicable en vertu du MRR: Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1; Paramètre auquel s'applique l'incertitude: Quantité de combustible (t) ou (Nm3)

Le nom du flux, le type de flux et la catégorie s'afficheront automatiquement en fonction des données que vous avez saisies à la rubrique 6 e) de la feuille C\_InstallationDescription. Si vous n'avez pas classé le flux dans une catégorie (majeur, mineur, de minimis) à ce moment-là, veuillez utiliser la catégorie qui s'affiche automatiquement dans la présente rubrique. En pareil cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement ci-dessous quels sont les niveaux à appliquer. Par conséquent, veuillez vous assurer de bien choisir une catégorie dans la rubrique susmentionnée.

Etant donné que le type de flux peut être clairement attribué à une méthode de surveillance applicable conformément au MRR (article 24 et 25) et aux paramètres auxquels s'applique l'incertitude des données d'activité (Annexe II), cette information est fournie automatiquement, sur la base du MRR.

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les rubriques c) et f), ci-après, les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul s'affichent dans les champs verts en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;
- catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;
- des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.

Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.

Article 47, paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Données d'activité:

- (a) Méthode de détermination des données d'activité: i. Méthode de détermination: Lot. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, les données d'activité d'un flux peuvent être déterminées a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions, ou b) par cumul des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks (mesurage par lot).

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année S.O. (petit émetteur). Cette rubrique n'est pertinente que si vous avez choisi «Lot» comme méthode de détermination. Veillez indiquer la référence de la procédure décrite à la rubrique 7 i).

Les exploitants d'installations à faible niveau d'émission [rubrique 5 e)] ne sont pas tenus d'inclure la détermination des stocks dans leur évaluation de l'incertitude (article 47, paragraphe 5).

- ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial. Veuillez choisir «Exploitant» si l'instrument de mesure se trouve sous votre propre contrôle et «Partenaire commercial» s'il n'est pas sous votre contrôle. Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, vous n'êtes autorisés à recourir à des instruments qui ne sont pas placés sous votre contrôle que si ces instruments permettent d'appliquer un niveau au moins aussi élevé que vos propres instruments, qu'ils donnent des résultats plus fiables et qu'ils présentent un moindre risque de carence de...
a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI. Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.
b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière? VRAI. Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.
c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, point a), vous ne pouvez recourir aux factures que si les partenaires commerciaux sont indépendants.

- (b) Instruments de mesure utilisés: Instruments de mesure utilisés. Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 7 b). Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux, par exemple si la compensation p/T est réalisée à l'aide d'un instrument distinct, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés: Veuillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont nécessaires, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui ne relève pas du SEQE. Des instruments de pesage peuvent être utilisés en remplacement, ou à des fins de corroboration, etc.

Table with 3 columns: Niveau requis pour les données d'activité: 2; Incertitude ne doit pas dépasser: +5,0%; Niveau utilisé pour les données d'activité: 2; Incertitude ne doit pas dépasser: +5,0%.

(e) Incertitude constatée: 0,00%. Remarque: les données facture des fournisseurs sont réputées être justes. En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer si l'incertitude constatée en service sur l'ensemble de la période de déclaration.

En général, cette valeur doit résulter d'une évaluation de l'incertitude [voir rubrique 7 c)]. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, autorisent plusieurs: - vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée spécifiée pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude associée à l'étalonnage multipliée par un facteur de correction prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, pour autant que les instruments de mesure soient installés dans un environnement adapté à leurs caractéristiques de fonctionnement, ou - vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service en tant qu'incertitude constatée pour autant que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.

Veillez utiliser la zone de texte (point h) ci-dessous pour décrire la manière dont est déterminée l'incertitude sur l'ensemble de la période. Pour de plus amples indications, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et la rubrique 5.3 du document d'orientation n°1.

Facteurs de calcul:

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, les facteurs de calcul peuvent être déterminés soit sous la forme de valeurs par défaut soit sur la base d'analyses de laboratoire. Ce choix est déterminé par le niveau appliqué.

Les catégories de niveaux suivantes sont utilisées à titre indicatif (conformément au document d'orientation n°1):

**Valeurs par défaut de type I :** Il s'agit des facteurs standard énumérés à l'annexe VI (c.-à-d. en principe les valeurs du GIEC) soit d'autres constantes conformément à défaut de type I (article 31, paragraphe 1, points d) ou e), c.-à-d. des valeurs garanties par le fournisseur ou résultant d'analyses réalisées antérieurement mais toujours valables.

**Valeurs par défaut de type II :** Il s'agit des facteurs d'émission spécifiques par pays conformément à l'article 31, paragraphe 1, points b) et c), c.-à-d. des valeurs utilisées défaut de type pour l'inventaire national de GES, d'autres valeurs publiées par l'AC pour les types de flux plus spécifiques, ou d'autres valeurs de la littérature approuvées par l'autorité.

**Variables :** Il s'agit de méthodes basées sur des corrélations empiriques établies au moins une fois par an conformément aux exigences applicables pour les analyses de laboratoire. **représentatives :** Toutefois, ces analyses n'étant effectuées qu'une fois par an, ce niveau correspond donc à un niveau inférieur aux analyses complètes. Les corrélations avec variables représentatives peuvent reposer sur:

- la mesure de la densité de certaines huiles ou de certains gaz, notamment ceux couramment utilisés dans l'industrie du raffinage ou la sidérurgie, ou le pouvoir calorifique inférieur de certains types de charbons.

**Données :** La valeur calorifique inférieure peut être déterminée d'après les données d'échantillon communiquées par le fournisseur de combustible, à condition que cette détermination ait d'achat : elle est réalisée conformément aux normes nationales ou internationales reconnues (applicable uniquement dans le cas des combustibles marchands).

**Analyses de laboratoire :** Dans ce cas, les dispositions des articles 32 à 35 relatives aux analyses sont intégralement applicables.

**Fraction issue de la biomasse :** Une des méthodes suivantes, considérées comme équivalentes, est appliquée :

- utilisation d'une valeur par défaut ou d'une méthode d'estimation publiée par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 2;
- utilisation d'une valeur déterminée conformément à l'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa, c.-à-d. en considérant que la matière est totalement fossile (0F=0), ou utilisation d'une méthode d'estimation approuvée par l'autorité compétente;
- Application de l'article 30, paragraphe 3, dans le cas des réseaux de gaz naturel dans lesquels du biogaz est injecté, c.-à-d. utilisation d'un système de garantie d'origine établi conformément à l'article 2, point j) et à l'article 15 de la directive 2009/29/CE [directive sur les sources d'énergie renouvelables].

**Fraction issue de la biomasse :** La fraction issue de la biomasse est déterminée conformément à l'article 30, paragraphe 1, c.-à-d. par des analyses de laboratoire. Dans ce cas, la norme applicable et les méthodes d'analyse qu'elle préconise doivent être expressément approuvées par l'autorité compétente.

**Remarque :**

Les niveaux requis dans le tableau ci-dessous correspondent toujours à des flux majeurs. Veuillez vous reporter aux informations figurant dans la zone de texte de l'en-tête de ce flux si des niveaux inférieurs sont autorisés.

Conformément à l'article 26, paragraphe 4, pour le facteur d'oxydation et le facteur de conversion, l'exploitant applique, au minimum, les niveaux les plus bas indiqués à l'annexe

**(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:**

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii. Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii. Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv. Facteur de conversion	s.o.		
v. Teneur en carbone	s.o.		
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

En fonction du niveau choisi (valeurs par défaut ou analyse de laboratoire), vous êtes invités à fournir les informations suivantes pour chaque facteur de calcul, suivant le cas:

Dans le cas d'une valeur par défaut, veuillez indiquer la valeur, l'unité et la source de la littérature au moyen d'une référence au tableau 7 d) de la feuille précédente. Cette valeur doit rendre compte de la valeur constante au moment de la notification du plan de surveillance.

Dans le cas d'une analyse de laboratoire, veuillez indiquer la méthode/le laboratoire d'analyse au moyen d'une référence au tableau 7 e) de la feuille précédente, la référence de votre plan d'échantillonnage et la fréquence d'analyse à appliquer.

**(g) Précisions sur les facteurs de calcul:**

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonnage	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	40	GJ/t				
ii. Facteur d'émission (préliminaire)	2a	3,12	tCO <sub>2</sub> /t	IS1: Annexe			
iii. Facteur d'oxydation	1	1		IS1: annexe			
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

**Remarques et explications:**

**(h) Remarques:**

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires, par exemple pour la méthode d'estimation de la biomasse, la méthode des

S.O.

**(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

Si un des niveaux requis conformément à l'article 20 n'est pas appliqué pour les données d'activité ou pour un des facteurs de calcul, veuillez fournir une justification ci-dessous.

Lorsqu'un plan d'amélioration est requis conformément à l'article 26, il doit être soumis avec le présent plan de surveillance et sa référence communiquée ci-dessous. Lorsque la justification s'appuie sur des coûts excessifs conformément à l'article 18, le calcul doit être communiqué avec le présent plan de surveillance et ses références doivent figurer dans la justification ci-

S.O.

**F2 Flux 2:**

GNR	De minimis
-----	------------

**Type de flux:**

Méthode applicable en vertu du MRR: Combustibles marchands ordinaires

Paramètre auquel s'applique l'incertitude: Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1

Assistance automatique pour les niveaux applicables: Quantité de combustible [t] ou [Nm<sup>3</sup>]

Article 47, paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

**Données d'activité:**

**(a) Méthode de détermination des données d'activité:**

i. Méthode de détermination: Lot

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'annee: S.O. (petit émetteur)

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI

**(b) Instruments de mesure utilisés:**

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveaux requis pour les données d'activité: 2 L'incertitude ne doit pas dépasser +5,0%

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: 2 L'incertitude ne doit pas dépasser +5,0%

(e) Incertitude constatée: 0,00% Remarque: les données facture des fournisseurs sont réputées être justes

**Facteurs de calcul:**

**(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:**

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii. Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii. Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv. Facteur de conversion	s.o.		
v. Teneur en carbone	s.o.		
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

**(g) Précisions sur les facteurs de calcul:**

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonnage	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	40	GJ/t				
ii. Facteur d'émission (préliminaire)	2a	3,15	tCO <sub>2</sub> /t	IS1: Annexe			
iii. Facteur d'oxydation	1	1		IS1: annexe			
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

**Remarques et explications:**

**(h) Remarques:**

dans notre plan de surveillance, les calculs seront effectués avec le FE suivant : 2,66 . 10-31 CO<sub>2</sub> / t, en prenant une masse volumique de 845 kg/m<sup>3</sup> (donnée Base Carbone). En effet, les quantités sur les factures et les quantités mesurées sont en litres.

**(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

**F3 Flux 3:**

Type de flux:   
 Méthode applicable en vertu du MRR:   
 Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

**Assistance automatique pour les niveaux applicables:**

**Données d'activité:**

**(a) Méthode de détermination des données d'activité:**

i. Méthode de détermination:

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'annee:

ii. Instrument contrôlé par:

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ?

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

**(b) Instruments de mesure utilisés:**

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

(e) Incertitude constatée: Remarque:

**Facteurs de calcul:**

**(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:**

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			



iv.	Facteur de conversion			
v.	Teneur en carbone			
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillon	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

[Redacted]

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

[Redacted]

F4 Flux 4:

Type de flux:	
Méthode applicable en vertu du MRR:	
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:	

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

[Redacted]

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

- i. Méthode de détermination: [Redacted]  
Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année [Redacted]
- ii. Instrument contrôlé par: [Redacted]
  - a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: [Redacted]
  - b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière? [Redacted]
  - c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: [Redacted]

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:  
[Redacted]

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: [Redacted]

(e) Incertitude constatée: [Redacted] Remarque: [Redacted]

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillon	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

[Redacted]

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

[Redacted]

[Redacted]

F5 Flux 5:

Type de flux:	
Méthode applicable en vertu du MRR:	
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:	

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

[Redacted]

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

- i. Méthode de détermination: [Redacted]  
Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année [Redacted]
- ii. Instrument contrôlé par: [Redacted]
  - a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: [Redacted]
  - b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière? [Redacted]
  - c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: [Redacted]

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:  
[Redacted]

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: [Redacted]

(e) Incertitude constatée: [Redacted] Remarque: [Redacted]

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillon	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

[Redacted]

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

[Redacted]

F6 Flux 6:

Type de flux:	
Méthode applicable en vertu du MRR:	
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:	

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

[Redacted]

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

- i. Méthode de détermination: [Redacted]  
Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année [Redacted]
- ii. Instrument contrôlé par: [Redacted]
  - a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: [Redacted]

- b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ?
- c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

(b) Instruments de mesure utilisés:

--	--	--	--	--	--

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

--

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

--	--

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

--	--

(e) Incertitude constatée:

	Remarque:	
--	-----------	--

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillonnage	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

--

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

--

F7 Flux 7:

--	--

Type de flux:

--

Méthode applicable en vertu du MRR:

--

Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

--

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

--

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

- i. Méthode de détermination:   
Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année:
- ii. Instrument contrôlé par:   
a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:   
b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ?   
c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

(b) Instruments de mesure utilisés:

--	--	--	--	--	--

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

--

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

--	--

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

--	--

(e) Incertitude constatée:

	Remarque:	
--	-----------	--

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			

v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillonnage	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

--

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

--

F8 Flux 8:

--	--

Type de flux:

--

Méthode applicable en vertu du MRR:

--

Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

--

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

--

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

- i. Méthode de détermination:   
Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année:
- ii. Instrument contrôlé par:   
a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:   
b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ?   
c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

(b) Instruments de mesure utilisés:

--	--	--	--	--	--

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

--

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

--	--

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

--	--

(e) Incertitude constatée:

	Remarque:	
--	-----------	--

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Ref. la source	Ref. de l'analyse	Ref. de l'échantillonnage	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques:

--

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

--

**F9 Flux 9:**

Type de flux:

Méthode applicable en vertu du MRR:

Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

**Données d'activité:**

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination:

    Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année:

ii. Instrument contrôlé par:

    a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:

    b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière?

    c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

(b) Instruments de mesure utilisés:

    Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

(e) Incertitude constatée:  Remarque:

**Facteurs de calcul:**

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillon	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

**Remarques et explications:**

(h) Remarques:

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

**F10 Flux 10:**

Type de flux:

Méthode applicable en vertu du MRR:

Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

**Données d'activité:**

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination:

    Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année:

ii. Instrument contrôlé par:

    a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière?

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:

(b) Instruments de mesure utilisés:

    Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:

(e) Incertitude constatée:  Remarque:

**Facteurs de calcul:**

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqué	texte intégral pour le niveau appliqué
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			
ii. Facteur d'émission (préliminaire)			
iii. Facteur d'oxydation			
iv. Facteur de conversion			
v. Teneur en carbone			
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)			

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

Facteur de calcul	niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillon	Fréquence d'analyse
i. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)							
ii. Facteur d'émission (préliminaire)							
iii. Facteur d'oxydation							
iv. Facteur de conversion							
v. Teneur en carbone							
vi. Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

**Remarques et explications:**

(h) Remarques:

(i) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

**J. Determination of transferred or inherent CO2 (Determination du CO2 intrinsèque ou du CO2 transféré)**

non pertinent

<<< Cliquez ici pour passer à la feuille suivante >>>

**17 Détermination du CO2 intrinsèque et du CO2 transféré**

Remarque: Cette rubrique doit être remplie en cas de transfert de CO2 intrinsèque en tant que composant d'un combustible conformément à l'article 48 du MRR ou de transfert de CO2 conformément à l'article 49 du MRR. En outre, cette feuille permet de fournir les informations requises lorsque des activités de captage, de transport en pipeline et de stockage géologique du CO2 visées à l'annexe I de la directive SEQUE UE sont menées. Les informations concernant les points de mesure et les instruments de mesure doivent être fournies sur la feuille F\_MeasurementBasedApproaches.

(a) **Vous devez fournir une description détaillée de la méthode de surveillance utilisée pour déterminer le CO2 intrinsèque ou transféré.**  
 Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance utilisée, formules comprises, pour déterminer les émissions annuelles de CO2 ou de CO2(e) de la description doit couvrir en particulier les quantités de CO2 à ajouter du fait de la réception de CO2 transféré ou à déduire du fait du transfert en dehors de l'installation, suivant le cas. Veuillez vous assurer que ce calcul est conforme aux dispositions de l'article 48 et 49 du MRR.  
 Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple) ou si elle nécessite un schéma, vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.  
 La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D\_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) **Vous devez fournir des précisions sur l'installation réceptrice et l'installation qui transfère.**  
 Veuillez indiquer ici, pour chaque installation (ou autre entité) qui vous transfère ou à laquelle vous transférez du CO2 intrinsèque ou transféré, les informations suivantes:  
**Dénomination de l'installation** Indiquez ici le nom de l'installation ou de l'entité hors SEQUE à partir de laquelle ou vers laquelle le CO2 est transféré. Dans la mesure du possible, utilisez le nom utilisé par l'autorité compétente et dans le registre.  
**Nom de l'exploitant** Nom de l'exploitant de cette installation ou entité hors SEQUE  
**Identificateur unique** Pour les installations relevant du SEQUE de l'UE, donnez l'identificateur unique de l'installation qui est utilisé par le système de registres. En cas de doute, prenez contact avec l'autorité compétente pour connaître le format correct de l'identificateur unique.

**Type de transfert** Choisissez dans la liste déroulante ci-dessous un transfert en provenance ou à destination d'une installation ou d'une entité hors SEQUE et indiquez s'il s'agit de CO2 intrinsèque (article 48) ou de CO2 transféré (article 49) au sens du MRR.  
**Méthode de mesure** En vertu de l'article 48, paragraphe 3, vous pouvez déterminer le CO2 transféré ou le CO2 intrinsèque soit à l'aide de vos propres instruments, soit en recourant aux mesures de l'autre installation, ou bien vous pouvez utiliser les deux méthodes et faire la moyenne des résultats obtenus. Veuillez préciser ici la méthode utilisée.

Remarque: Les données détaillées concernant la méthode de mesure continue, les points de mesure et les instruments de mesure doivent être saisies dans la feuille F\_MeasurementBasedApproaches.

Réf. du transfert	Dénomination de l'installation:	Nom de l'exploitant	Identificateur unique de l'installation	Type de transfert	Méthode de mesure
TR1					
TR2					
TR3					
TR4					
TR5					

+ Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres installations

(c) **Lorsqu'une partie du CO2 transféré est issu de la biomasse, ou lorsqu'une installation ne relève que partiellement de la directive SEQUE UE, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour déduire la quantité de CO2 transféré qui ne provient pas de carbone fossile utilisé dans le cadre d'activités relevant de la directive SEQUE UE.**

Intitulé de la procédure	
Références de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant):	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

**18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2**

- (a) **Vous devez indiquer la méthode de surveillance choisie pour votre réseau de transport:**  
 Conformément à l'annexe IV, rubrique 22.B du MRR, vous pouvez choisir une des deux méthodes suivantes: la méthode A consiste en un bilan massique (fondé sur la mesure) de tout le CO2 émis, entrant ou sortant du réseau, tandis que la méthode B consiste à déterminer les émissions fugitives et les émissions de purge, ainsi que les fuites et les émissions propres aux installations.
- (b) **Le cas échéant, veuillez donner la référence de l'analyse d'incertitude:**  
 Si vous avez choisi la méthode B, vous devez fournir des éléments démontrant que l'incertitude globale associée aux émissions de l'ensemble du réseau de transport ne dépasse pas 7,5 % et que la méthode B donne des résultats plus fiables. Veuillez indiquer ici la référence du document joint.
- (c) **Le cas échéant, veuillez décrire les équipements de mesure de la température et de la pression utilisés au sein du réseau de transport:**  
 Veuillez énumérer tous les équipements utilisés pour mesurer la température et la pression dans le réseau de transport lors de la détermination des émissions dues à des fuites conformément à l'annexe IV, section 22 du MRR.

Référence:	Localisation	Type d'instrument de mesure	Référence de l'instrument
ND1			
ND2			
ND3			
ND4			
ND5			
ND6			
ND7			
ND8			
ND9			
ND10			

+ Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(d) **Référence d'une description plus détaillée, le cas échéant:**  
 Si nécessaire, vous pouvez fournir la liste du point c) et une description plus détaillée dans un document à part, dans un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez donner la référence du fichier ici, sous la forme du nom de fichier et de la date.

(e) **Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour la prévention, la détection et la quantification des fuites dans les réseaux de transport.**

Intitulé de la procédure	
Références de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant):	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(f) **Dans le cas des réseaux de transport, veuillez détailler la procédure écrite garantissant que le CO2 n'est transféré que vers des installations disposant d'une autorisation valable d'émettre des gaz à effet de serre ou dans lesquelles toute émission de CO2 est effectivement surveillée et prise en compte conformément à l'article 49.**

Intitulé de la procédure	
Références de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant):	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(g) **Si la méthode B est appliquée pour les systèmes de pipeline, veuillez décrire ici la procédure utilisée pour valider le résultat de la méthode B par la méthode A au moins une fois par an:**

Intitulé de la procédure	
Références de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant):	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) **Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions fugitives:**

Intitulé de la procédure	
--------------------------	--

Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(i) **Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions de purge:**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

**19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2**

**Remarque:** Dans le cas du stockage géologique du CO<sub>2</sub>, les émissions à partir du complexe de stockage ainsi que le dégagement de CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau ne doivent faire l'objet d'une surveillance que lorsqu'une fuite est détectée. Si aucune fuite n'est détectée, le plan de surveillance peut ne pas prévoir de dispositions particulières de surveillance. Il est par conséquent essentiel qu'une procédure soit en place pour permettre une réaction immédiate lorsqu'une fuite est détectée. En pareil cas, le plan de surveillance doit être mis à jour dans les meilleurs délais. Veuillez détailler la procédure utilisée pour l'évaluation régulière du plan de surveillance en vue d'apprécier sa pertinence. À cet effet, veuillez utiliser le point 19 c) de la feuille K\_ManagementControl.

(a) **Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite décrivant les méthodes de quantification des émissions ou des dégagements de CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau susceptibles de résulter de fuites, ainsi que les méthodes de quantification appliquées et éventuellement adaptées pour les émissions réelles ou les dégagements réels de CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau dus à des fuites, conformément aux prescriptions de la section 23 de l'annexe IV.**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) **Veuillez décrire ici la méthode et la procédure utilisée pour déterminer toute émission fugitive ou émission de purge provenant notamment de sites où se déroulent des opérations de récupération assistée des hydrocarbures. Si des méthodes fondées sur la mesure conformément aux articles 41 à 46 ne sont pas appliquées, il y a lieu de fournir une justification concernant les coûts excessifs.**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) **Décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer l'incertitude associée aux émissions résultant de fuites, le cas échéant, en vue de corriger le chiffre des émissions conformément à la section 23, point B.3. de l'annexe IV du MRR.**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	

Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

## K. Management & Control (Gestion et contrôle)

Cette feuille concerne tous les types d'installations

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

### 20 Gestion

- (a) **Veuillez décrire les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration conformément à l'article 61 du MRR.**  
Veuillez indiquer les intitulés de poste/emplois et résumer brièvement le rôle du titulaire en ce qui concerne la surveillance et la déclaration. Seuls les postes à responsabilités générales et les autres fonctions clés doivent être énumérés (n'indiquez pas les responsabilités déléguées). Vous pouvez joindre à cet effet un diagramme arborescent ou un organigramme.

Si le flux de données (et le journal des modifications) est complet, toutes les responsabilités devraient être décrites dans les procédures, et il ne devrait pas être nécessaire d'indiquer des postes/emplois.

Intitulé du poste/Fonction:	Responsabilités
Responsable de l'usine de production d'enrobés	procède au relevé journalier des stocks et quantités livrées de Fuel Lourde et GNR et vérifie la cohérence par rapport aux facturations et aux ratios de consommations de l'objectif.
Ingénieur Régional matériel	procède aux vérifications et établit les éléments de la déclaration.
Directeur d'exploitation	valide les résultats et transmet les rapports à l'autorité.

- (b) **Veuillez détailler la procédure utilisée pour gérer l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration dans l'installation, et pour gérer les compétences du personnel responsable, conformément à l'article 58, paragraphe 3, point c) du MRR.**

Cette procédure doit décrire la façon dont sont attribuées aux personnes désignées ci-dessus les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration, la façon dont la formation et l'évaluation des performances sont assurées et la façon dont les tâches sont séparées de sorte que toutes les données utiles soient confirmées par une personne qui ne prend pas part au relevé et à la collecte de ces données.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	L'IRM tient une liste du personnel chargé de la gestion des données SEQE.  Le responsable d'usine d'enrobage procède au relevé journalier des stocks et quantités livrées de Fuel Lourde et GNR et vérifie la cohérence par rapport aux facturations et aux ratios de consommations de l'objectif. L'ingénieur régional matériel procède aux vérifications et établit les éléments de la déclaration. Le directeur d'exploitation valide les résultats et transmet les rapports à l'autorité.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS 1 copie au chef de poste?
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

- (c) **Veuillez détailler la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan de surveillance, y compris les éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance.**

La procédure décrite ci-dessous doit couvrir les aspects suivants:  
i - la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance;  
ii - l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les autres paramètres (le cas échéant) pour les niveaux de méthode appliqués pour  
iii - l'évaluation des éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance appliquée.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Une fois par an le plan de surveillance est évalué en comité d'exploitation. Ce comité est composé du directeur d'exploitation, de l'ingénieur régional matériel, du responsable d'usine et du délégué environnement.  Lors de ce comité seront analysés et commentés : - les différents résultats de l'année écoulée ; - comparaison de ces résultats avec ceux du prélèvement annuel. - la pertinence du plan de surveillance en fonction d'éventuelles modifications, - la liste des sources d'émission et des flux, - les éventuelles mesures d'amélioration en matière de rejet de gaz à effet de serre.  Cette analyse fait l'objet d'un rapport référencé et disponible sur site.  En cas d'anomalie lors de la campagne de production un comité supplémentaire sera convoqué pour procéder à l'analyse et à la régularisation du problème constaté. Voir aussi Système de Management ISO 14001
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

### 21 Activités de gestion du flux de données

- (a) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour les activités de gestion du flux de données conformément à l'article 57 du MRR.**  
Lorsque plusieurs procédures sont utilisées, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les principales étapes des activités de gestion du flux de données et fournir un schéma montrant comment sont réalisées les procédures de gestion des données (veuillez fournir la référence du schéma ci-dessous et le joindre à votre plan de surveillance). Vous avez également la possibilité de détailler des procédures supplémentaires appropriées sur une feuille séparée.

À la rubrique « Description des étapes de traitement », veuillez indiquer chaque étape du flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux émissions annuelles, afin de rendre compte de la succession des activités de gestion du flux de données et de leur interaction; veuillez préciser les formules et données utilisées pour déterminer les émissions à partir des données primaires. Donnez des précisions sur les systèmes électroniques de traitement et de stockage de données, ainsi que sur les autres saisies de données.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Les relevés des consommations, les analyses des quantités facturées et calcul des quantités rejetés se font mensuellement et sont enregistrés sur un support informatique.  Ces données sont disponibles sur le site de production.  Les données utilisées sont celles indiquées sur les factures mensuelles de consommations établies par nos fournisseurs de GNR en litre et de fuel lourd en Kg.

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.
Liste des sources de données primaires	Consommations fuel lourd - factures fournisseurs Consommations GNR - factures fournisseurs
Description des étapes de traitement pertinentes pour chaque activité spécifique de gestion du flux de données	Fuel lourd/ DERTAL G Les consommations de fuel lourd/DERTAL G pour le brûleur du sècheur sont suivies quotidiennement par relevé des stocks sur une main courante puis formalisées sur un rapport journalier par le chef de poste. En complément, les consommations sont vérifiées et confirmées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise.  GNR : La consommation de fuel domestique est suivie par relevé de compteur sur une main courante puis formalisée sur un rapport journalier par le chef de poste. En complément, les consommations sont vérifiées et confirmées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise.

### 22 Activités de contrôle

- (a) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour évaluer les risques inhérents et les risques de carence de contrôle**

La brève description doit préciser comment est prévue l'évaluation des risques inhérents et des risques de carence de contrôle lors de la mise en place d'un système de contrôle efficace.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Les risques identifiés concernant la gestion du flux de données sont les suivants : - Erreur de saisie des données de facture - Erreur lors du relevé ou de la saisie de la consommation journalière par le responsable d'usine d'enrobage
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

- (b) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour l'assurance qualité de l'équipement de mesure, conformément aux articles 58 et 59 du MRR.**

La brève description doit indiquer comment tous les instruments de mesure sont étalonnés et vérifiés à intervalles réguliers, le cas échéant, et quelles sont les dispositions prises en cas de non-conformité, non.

Intitulé de la procédure	S.O.
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

- (c) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour l'assurance qualité des systèmes informatiques utilisés pour les activités de gestion du flux de données, conformément aux articles 58 et 60 du MRR.**

La brève description doit indiquer comment les systèmes informatiques sont testés et contrôlés, y compris en ce qui concerne le contrôle d'accès, la sauvegarde, la restauration

Intitulé de la procédure	S.O.
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

- (d) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour les analyses et la validation internes des données conformément aux articles 58 et 62 du MRR.**

La brève description doit indiquer que le processus d'analyse et de validation consiste à vérifier si les données sont complètes, à comparer ces données à celles des années précédentes, à comparer la consommation de carburant déclarée aux données d'achat de ce carburant, et les facteurs indiqués par les fournisseurs de carburant aux facteurs de référence internationaux, le cas échéant; la description doit également préciser les critères de rejet des données.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Un double suivi est réalisé :  par les responsables de l'usine qui reporte quotidiennement les consommations en fuel lourd et GNR par l'IRM qui compare mensuellement les données issues des factures de combustible et les données de consommations du journal de l'usine
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

- (e) **Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour effectuer les corrections et prendre les mesures correctives conformément aux articles 58 et 63 du MRR.**

La brève description doit indiquer quelles mesures appropriées sont prises s'il apparaît que les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle ne se déroulent pas de manière efficace. La procédure doit indiquer comment la validité des résultats est évaluée, comment sont déterminées les causes d'erreur et comment il est

Intitulé de la procédure	voir procédure précédente
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	SMI
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Intitulé de la procédure	Audit
Référence de la procédure	Lettre de mission de KPMG
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Audit par KPMG
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	Direction environnement
Lieu d'archivage	Direction environnement + Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

**(g) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour gérer l'archivage et la documentation conformément aux articles 58 et 66 du MRR.**

*La brève description doit préciser le processus de conservation des documents, plus particulièrement en ce qui concerne les données et informations spécifiées à l'annexe IX du MRR, et indiquer comment les données sont conservées de sorte que les informations soient immédiatement mises à la disposition de l'autorité compétente ou du vérificateur*

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	L'ensemble des documents relatifs au suivi SEQE est regroupé dans un dossier géré par l'IRM.  Le processus de gestion documentaire est défini dans le système de management de l'installation
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

**(h) Veuillez fournir la référence des résultats consignés d'une évaluation des risques qui établit que les activités et procédures de contrôle sont proportionnées aux risques mis en évidence conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b) du MRR. (Remarque: L'obligation de soumettre l'évaluation des risques à l'AC ne s'applique pas aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 3, du MRR. Veuillez indiquer dans l'encadré ci-dessous la référence du fichier/document joint à votre plan de surveillance.**

S.O. (petit émetteur)

**(i) Votre organisation dispose-t-elle d'un système de management environnemental attesté par des documents?**

OUI

**(j) Si le système de management environnemental est certifié par un organisme accrédité, veuillez préciser la norme de référence (ISO14001, EMAS, etc.).**

ISO 14001

**23 Liste des définitions et des abréviations employées**

**(a) Veuillez énumérer les abréviations, les acronymes ou les définitions que vous avez utilisés lors de l'établissement du présent plan de**

Abréviation	Définition

**24 Informations supplémentaires**

**(a) Veuillez indiquer ici toute autre information que vous souhaitez voir prendre en considération. Dans la mesure du possible, veuillez transmettre ces informations sous forme électronique. Vous pouvez utiliser les formats suivants: Microsoft Word, Excel, ou Adobe Acrobat.**  
*Il est recommandé d'éviter de fournir des informations non pertinentes car cela peut ralentir l'approbation du plan de surveillance. Les documents supplémentaires fournis doivent être clairement référencés, et les noms de fichiers ou numéros de référence doivent être indiqués ci-après. Au besoin, vérifiez auprès de votre autorité compétente. Veuillez indiquer ci-dessous les nom(s) de fichier(s) (s'il s'agit de documents électroniques) ou le(s) numéro(s) de référence du/des document(s) (s'il s'agit de documents sur papier).*

Nom de fichier/Référence	Description du document
Synoptique	Descriptif de l'installation
Annexe PdS TSM 28	Procédures

**25 Changements concernant l'exploitation**

**Cette rubrique est facultative pour les États membres**  
*En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la décision 2011/278/CE de la Commission, les États membres doivent veiller à ce que les informations concernant toute modification prévue ou effective de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation d'une installation soient soumises à l'autorité compétente chaque année, au plus tard le 31 décembre. L'article 12, paragraphe 3, du MRR dispose en outre que les États membres peuvent exiger que d'autres éléments figurent dans le plan de surveillance d'une installation pour*

**(a) Veuillez fournir des précisions sur la procédure utilisée pour faire en sorte que des analyses soient régulièrement menées pour repérer toute modification effective ou prévue de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation de l'installation ayant une incidence sur l'allocation de la procédure décrite ci-dessous doit couvrir les aspects suivants:**

- planification et exécution de contrôles réguliers pour déterminer si les modifications prévues ou effectives de la capacité, du niveau d'activité ou du fonctionnement d'une installation sont à prendre en considération au titre de la décision 2011/278/CE de la Commission, et
- procédures pour faire en sorte que ces informations soient soumises à l'autorité compétente chaque année, au plus tard le 31 décembre.

Intitulé de la procédure	Annexe du plan de surveillance
Référence de la procédure	TSM R 28 - Annexe PdS
Références du schéma (le cas échéant)	
Description succincte de la procédure	Une fois par an le plan de surveillance est évalué en comité d'exploitation. Ce comité est composé du directeur d'exploitation, de l'ingénieur régional matériel, du responsable d'usine et du délégué environnement. Lors de ce comité seront analysés et commentés : - la planification et l'exécution des contrôles - les modifications éventuelles des installations pouvant impacter le plan de surveillance et devant être signalées à l'autorité compétente.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	IRM
Lieu d'archivage	Bureau IRM - dossier TSM 28 - ETS
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	S.O.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

**L. Member State specific further information (Informations complémentaires propres à****26 Remarques****Cadre réservé aux autres observations:**

L'installation objet de ce plan de surveillance est une installation mobile amenée à se déplacer sur différents chantiers.

L'adresse correspond à l'adresse de la société propriétaire de l'installation

Catégorie de l'installation :

Sur la base de

Fabrication : 190 000 T/an

Consommation : 6 Kg de FOL / T d'enrobé

Emission de CO<sub>2</sub> : 3,12 kg/T de FOL

La quantité annuelle émise est estimée à 3 370 T/ an de CO<sub>2</sub> soit une classification A ( < 50 kT/an )

Définition des flux

Nous utilisons deux combustibles BTS et GNR

BTS émission de 3,37 kT/an de CO<sub>2</sub>

GNR sur la base de 0,31 L de GNR / T d'enrobés

Emission de CO<sub>2</sub> 2,66 Tonne/m<sup>3</sup> de GNR

La quantité annuelle émise est estimée à 148 T/An de CO<sub>2</sub>

	<b>PNAQ 2013-2020</b>		Date de création	Rév. :
	<b>POSTE ERMONT TSM 28</b>		23/11/13	8
	Page	Rédacteur :	date rév. :	
1/3	C. SCHWARTZ	31/10/2019		

**Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre**

## 1. Attributions des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration

Le service comptabilité extrait du logiciel de gestion (interne EUROVIA ou externe si besoin) l'ensemble des factures concernées pour l'année en cours.

L'ingénieur régional matériel reprend l'ensemble des factures dans un tableau excel et procède aux vérifications et établit les éléments de la déclaration.

Le directeur d'exploitation valide les résultats et transmet les rapports à l'autorité.

## 2. Evaluation du plan de surveillance

Une fois par an le plan de surveillance est évalué en comité d'exploitation.

Cette évaluation est réalisée lors de la revue de direction dans le cadre de l'ISO 14001.

Ce comité est composé du directeur d'exploitation, de l'ingénieur régional matériel, du responsable d'usine et du délégué environnement.

Lors de ce comité seront analysés et commentés :

- les différents résultats de l'année écoulée,
- comparaison de ces résultats avec ceux du prélèvement annuel,
- la pertinence du plan de surveillance en fonction d'éventuelles modifications,
- la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance,
- les éventuelles mesures d'amélioration en matière de rejet de gaz à effet de serre,
- la planification et l'exécution des contrôles
- les modifications éventuelles des installations pouvant impacter le plan de surveillance et devant être signalées à l'autorité compétente.

En complément, les aspects suivant seront abordés :

- l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour la donnée d'activité.

En cas d'anomalie lors de la campagne de production un comité supplémentaire sera convoqué pour procéder à l'analyse et à la régularisation du problème constaté.



	<b>PNAQ 2013-2020</b>		Date de création	Rév. :
	<b>POSTE ERMONT TSM 28</b>		23/11/13	8
			Page	Rédacteur :
		2/3	C. SCHWARTZ	31/10/2019

**Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre**

### 3. Gestion du flux de données

#### a) Flux mineur N°1 : FOL ou Dertal G

L'usine d'enrobés est constituée d'un tambour sécheur (repère 3 du synoptique) avec deux brûleurs d'une puissance totale de 38 MW alimentés au Fuel Lourde ou au Dertal G.

100% de l'un de ces deux combustibles est utilisé pour alimenter le tambour sécheur.

Les consommations sont suivies, vérifiées et confirmées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise.

En complément, les consommations de fuel lourd ou de Dertal G pour le brûleur du sécheur sont suivies quotidiennement par relevé des stocks sur une main courante puis formalisées sur un rapport journalier par le chef de poste.

Les rejets de gaz se font sur la cheminée du filtre (repère 4 du synoptique). Les contrôles annuels de « fumée » se font sur cette cheminée équipée d'une passerelle de prélèvement.

#### a) Flux de minimis N°2 : GNR

Les équipements consommateurs de Gazoil Non Routier (GNR) sont :

- 1 chaudière à fluide caloporteur avec un brûleur RIOLLO alimenté au gazoil non routier de 697 kW et 1 groupe électrogène Parc à liants (SDMO n°9001733) de 88 kVA.
- 1 groupe électrogène Production (CATERPILLAR n° 9001732) de 1400 kVA qui alimente en électricité l'usine d'enrobés
- 1 groupe électrogène Hors production (SDMO n°9003403) de 5,5 kVA en option pour certaines périodes de maintenance.

La consommation de GNR est suivie, vérifiées et analysées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise. Les relevés des consommations, les analyses des quantités facturées et calcul des quantités rejetés se feront mensuellement et seront enregistrés sur un support informatique. Les données utilisées sont celles indiquées sur les factures mensuelles de consommations établies par nos fournisseurs de GNR en litre et de fuel lourd en Kg.

En complément, un relevé de compteur sur une main courante puis formalisée sur un rapport journalier par le chef de poste permet une vérification si besoin. Ces données sont disponibles sur le site de production.

	<b>PNAQ 2013-2020</b>		Date de création	Rév. :
	<b>POSTE ERMONT TSM 28</b>		23/11/13	8
			Page	Rédacteur :
		3/3	C. SCHWARTZ	31/10/2019

**Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre**

### 4. Activités de contrôle

A – évaluation des risques

Les risques identifiés concernant la gestion du flux de données sont les suivants :

- Oubli d'une facture
- Erreur de saisie des données de facture
- Erreur lors du relevé ou de la saisie de la consommation journalière par le responsable d'usine d'enrobage

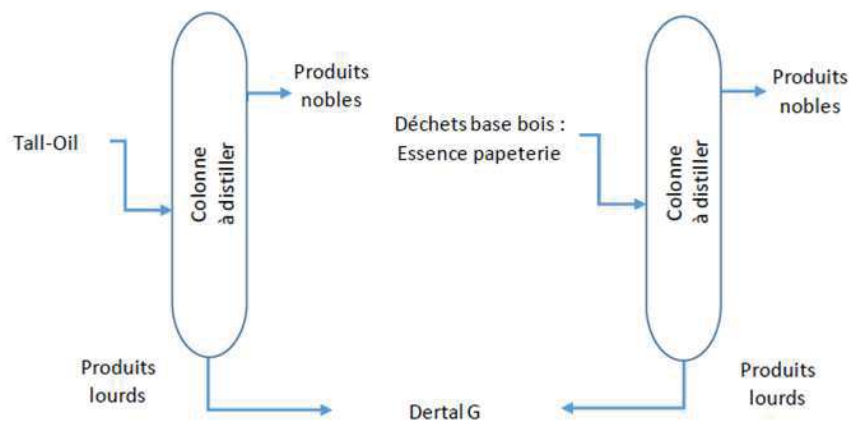
Afin de pallier aux risques précités, plusieurs moyens ont été mis en œuvre :

- Vérification par le service comptable de la comptabilisation de toutes les factures
- Rapprochement mensuel entre la facture et le relevé des consommations par l'Ingénieur Régional Matériel
- Comparatif de l'historique mensuel par l'Ingénieur Régional Matériel dans le but d'analyser les consommations et de détecter d'éventuelles anomalies

### Justification du Facteur d'émission nul pour le Dertal G

Le Dertal G est constitué de coproduits issus de la distillation des sous-produits papetiers Tall-Oil et Essence de papeterie (Voir extrait JO ci-joint, 2007/589/CE, produits du groupe 2).

La distillation est un procédé de fractionnement, aucune autre matière ou combustible ne vient contaminer le Dertal G.



## DER TAL G

Mélange de produits provenant de la distillation du Tall Oil brut.

### CARACTERISTIQUES TYPES

Indice d'acide, mg KOH / g	30
Viscosité à 50°C, mPa.s	55
Masse volumique à 20°C, g / ml	0,950
Teneur en eau, %	0,30

Les méthodes analytiques de DRT sont disponibles sur demande

### AUTRES DONNEES TECHNIQUES

Teneur en cendre, %	0,3
Teneur en soufre, %	0,6
Pouvoir calorifique, J/g	41 000
Point d'éclair, °C	> 70

### IDENTIFIANTS

CAS	8016-81-7 / 68956-56-9 / 8000-41-7
-----	------------------------------------

### TRANSPORT

STABILITE ET STOCKAGE	Stabilité d'environ 24 mois dans des conditions normales de stockage.
CONDITIONNEMENT	Vrac
CODE DOUANIER	3807009000

### FICHE TECHNIQUE / 10.11.17

Les données ci-dessus sont basées sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Elles sont fournies de bonne foi et ne sauraient engager notre responsabilité lors de l'utilisation du produit.



*Annexe n° 3 : Notice environnementale*



Etablissement d'Echiré (79)

**Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux**

**Janvier 2021**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

# 1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

## 1.1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

### 1.1.1. Modalités de circulation

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que l'imperméabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront bâchés.

### 1.1.2. Mesures de réduction des émissions atmosphériques

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépoussiérage et le dépotage sera effectué par aspiration,
- un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux sera également effectuée par temps sec.
- les stockages des matériaux seront positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés.
- la manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

## 1.2. Techniques d'exploitation

---

### 1.2.1. Quant à la réduction des émissions atmosphériques

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières).  
Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site.

### 1.2.2. Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- imperméabilisation de la plateforme ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

## 1.3. Aménagements

---

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

## **2. Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route**

Considérant,

- le fait qu'aucune voie ferrée ou fluviale n'est susceptible de desservir directement le site de production ;
- que certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions citernes spécialisés ;
- que le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner les sites de projet ;

il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

*Annexe n° 4 : Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

## PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION

**ECHIRE**

**Captage «BEAULIEU F 28»**

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L**

*Du 8 Juillet 2005*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

**MISSION EAU  
EN DEUX-SEVRES**

**Arrêté interpréfectoral du 08 juillet 2005  
Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau  
du champ captant de 12 ouvrages sur les communes  
d'Echiré et de Saint-Maxire,  
Déterminant les périmètres de protection et les  
servitudes afférentes à ces périmètres,  
Autorisant la filière de traitement des eaux et la mise  
à disposition des collectivités distributrices des eaux  
traitées,  
Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production  
d'Eau potable du Centre-Ouest.**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I et les articles D 1321-103 à D 1321-105, et les articles R 1321-1 à R 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-4, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-11, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-16,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/01 n° 2001-518 du 29 octobre 2001, DGS n° 2001/559/DE du 23 novembre 2001, DGS 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relatives aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan vigipirate,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/VS4 N° 2000/232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des matériaux constitutifs d'accessoires ou de sous-ensembles d'accessoires, constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 et de la Vendée en date du 10 mars 1995 définissant les listes des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de La Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 28 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral de la Vendée 04/DDAF/126 du 10 mai 2004 définissant le second programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 relatifs à la déclaration d'utilité publique des prélèvements du champ captant de 12 captages sur les communes de Echiré et de Saint-Maxire, à la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes à ces périmètres, à l'autorisation de la filière de traitement des eaux et à la mise à disposition des collectivités distributrices des eaux traitées,

VU la délibération en date du 30 septembre 2002 par laquelle le maître d'ouvrage le SMPEP du Centre-Ouest des Deux-Sèvres dont le siège social est fixé à « Beaulieu » – 79410 Echiré,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :

- . préalable à la déclaration d'utilité publique,
- . relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sus-visée,
- . parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
- . relative à la mise en œuvre de la filière de traitement des eaux.

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du janvier 1998 modifié par un avis du 22 mars 2003,

VU l'avis de réception par la MISE du 7 mai 2003 du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 6 octobre au 7 novembre 2003 sur les communes de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crèche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Ouenne, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée),

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 janvier 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Vendée en date du 3 février 2005,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 25 mai 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

## ARRETEMENT,

### TITRE I – Déclaration d'utilité publique

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La mise en service des captages du champ captant,

	Forages	Communes	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Sections	Coordonnées Lambert	
							X	Y
- a)	F 25	Saint-Maxire	La Vieille Voye	Dogger	160	E		
- b)	F 27	Saint-Maxire	La Vieille Voye	Dogger	73	ZE		
- c)	F 18	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	33	ZS		
- d)	F 20	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	35	ZS		
- e)	F 21	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	41	ZS		
- f)	F 24	Saint-Maxire	Beaulieu	Dogger	169-171	E		
- g)	F 14	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Dogger	163	E		
- h)	F 15	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Dogger	165	E		
- i)	F 17	Saint-Maxire	La Grande prairie	Dogger	63	ZE		
- j)	F 12	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Lias	173	E		
- k)	F 16	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Lias	167	E		
- l)	F 28	Echiré	Beaulieu	Dogger	97	R		

est déclarée d'utilité publique.

#### ARTICLE 2 :

Le Syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des 12 forages du champ captant situé dans la boucle de la Sèvre Niortaise aux lieux-dits « La Grande Prairie, l'Aleigne, Beaulieu et la Vieille Voye » sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire.

#### ARTICLE 3 :

Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

### TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

#### ARTICLE 5 : Les périmètres de protection :

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

##### Article 6-1 : Les parcelles concernées :

Les périmètres de protection immédiate occupent une partie des parcelles indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'un chemin d'accès :

Forages	Surface des parcelles	Surface des chemins (parcelle)
- F 25	75 m2	
- F 27	100 m2	
- F 18	100 m2	
- F 20	100 m2	
- F 21	149 m2	
- F 24	100 m2	353 m2 (E 169)
- F 14	100 m2	
- F 15	100 m2	
- F 17	115 m2	
- F 12	151 m2	
- F 16	100 m2	
- F 28	1128 m2	

Ces périmètres sont acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage.

##### Article 6-2 : Les servitudes :

Tous les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le syndicat. Ils seront délimités par une clôture en ronce artificielle et fermés par une barrière cadénassée ; A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forage étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues de la Sèvre Niortaise.

Le chemin d'accès au forage F 24 sera également acquis en toute propriété par le Syndicat.

#### ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée :

##### Article 7-1 : Les parcelles concernées :

Il représente une surface de 330 hectares. Il se compose de deux zones spécifiques qui concernent l'ensemble des 12 captages :

- Zone A : 149 hectares,
- Zone B : 181 hectares.

Les limites du périmètre sont annexées au présent arrêté.

##### Article 7-2 : Les servitudes communes aux zones A et B :

Les opérations soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont soumises à autorisation dans les périmètres de protection rapprochée.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration produites sur une zone de surface totale supérieure à 1 hectare sera soumis à autorisation.

**Les interdictions à la date de la signature du présent arrêté préfectoral concernent :**

- la création et l'exploitation de tout nouveau puits ou forage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,
- la création de cimetière,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'installation de stabulations libres sur sites non étanches dont les déjections ne peuvent pas être confinées,
- l'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau ou éventuellement à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques ou de conduites de gaz,
- la création de centre d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, les fumiers, les engrais organiques ou chimiques, les produits phytosanitaires et les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sous réserve que les quantités soient limitées aux besoins annuels des exploitations agricoles où ils sont stockés,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique (eaux ménagères et eaux vannes),
- le lavage de véhicules sauf pour la population résidant à l'intérieur des périmètres,
- le déboisement et l'arrachage de haies,
- la création de plans d'eau,
- la création de nouvelles voies de communication destinées au trafic automobile,

la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques,

- le drainage des terres agricoles,
- l'épandage des effluents de l'usine de dénitrification.

**Les réglementations à mettre en œuvre concernent :**

- l'entretien du lit et des berges de la Sèvre Niortaise et de ses affluents. Il ne pourra s'agir que d'un entretien léger, sans curage du lit sans enlèvement du matériau alluvial ni bouleversement des berges de manière à en préserver le pouvoir de filtration,

- de même, l'entretien des fossés se fera sans curage.

Toute intervention susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles sera préalablement déclarée à la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et au Président du Syndicat et devra disposer d'une autorisation, préalable aux travaux, de la part de la MISE.

- l'épandage de lisiers, purins, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire, l'épandage de fumiers solides seront tolérées dans des conditions techniques qui ne soient pas à l'origine d'accroissement des pressions azotées ni des autres amendements et qui ne provoquent pas d'intensification des pratiques culturales : les conditions techniques de ces pratiques seront précisées dans le programme de lutte contre les pollutions diffuses qui sera mis en place et proposées à la MISE et au maître d'ouvrage pour validation,

- les actions suivantes devront être réalisées dans les délais indiqués et gérées par mise en œuvre de tableaux de bord :

⇒ le contrôle de conformité à la réglementation des stockages d'hydrocarbures à usage domestique,

⇒ le contrôle de conformité à la réglementation générale dans les exploitations agricoles, : les éventuels travaux pour les stockages d'hydrocarbures, stockages des effluents d'élevage (fumiers et lisiers), seront engagés avant fin 2006 et terminés avant fin 2007,

⇒ le contrôle des installations d'assainissement autonome (filrière et raccordement de tous les rejets) d'ici à la fin de l'année 2006. La mise en conformité interviendra dans un délai de 1 an suite au contrôle en cas de pollution constatée : ces éléments seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest.

Les installations neuves seront systématiquement contrôlées avant leur mise en service,

⇒ la création dans un délai de 1 an suite à la signature du présent arrêté d'une canalisation de rejet des eaux de l'usine des eaux en lieu et place du fossé actuel si le rejet dans la Sèvre est conservé,

⇒ le contrôle annuel de l'étanchéité de la lagune de l'usine des eaux,

⇒ la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées (et traitement) des secteurs de « Moulin Neuf » et de « bois-Berthier » sur la commune d'Echiré dans un délai de 3ans suite à la signature du présent arrêté,

⇒ les points d'abreuvement des animaux seront parfaitement délimités de manière à éviter la divagation des animaux dans le cours de la rivière, la Sèvre Niortaise.

#### **Article 7-3 : Les servitudes dans la zone A :**

Aucune servitude spécifique à cette zone n'est mise en œuvre en complément des servitudes communes aux deux zones A et B. Les contraintes renforcées ne concernent que la zone B.

#### **Article 7-4 : Les servitudes dans la zone B :**

Les interdictions à prendre en compte avec la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- la construction de bâtiment à usage d'habitation hormis ceux liés à une exploitation existante,

- le camping même sauvage et le stationnement de camping-cars et de caravanes.

#### **ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :**

Sa surface est de 240 km<sup>2</sup> ; il correspond à la partie du bassin versant topographique de la Sèvre Niortaise à l'amont du champ captant arrêté à la confluence du Chambon et de la Sèvre Niortaise.

Les conditions de protection de cette zone seront complétées par les mises en place des protections adaptées sur les autres prises d'eau existantes sur la Sèvre Niortaise et ses affluents dont le barrage de La Touche-Poupard (Exireuil) et La Corbelière (Azay le Brûlé).

Les servitudes à prendre en compte à compter de la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- les stockages de matières de vidange, les épandages d'eaux usées et de lavage seront limités au strict minimum du fait des risques de contamination qu'ils induisent,

- les installations de déchetteries devront être justifiées et ciblées afin d'en limiter le nombre ; les études techniques préalables à leur création devront également permettre d'éviter tout rejet dans les milieux hydrauliques superficiel et souterrain,

- les forages et fouilles réalisées ne devront pas avoir d'incidence sur la préservation des quantité et qualité d'eaux mobilisées par le Syndicat,

- les carrières ne pourront être autorisées que munies de bassin de rétention pour l'ensemble des rejets , dont les rejets accidentels d'huiles et carburants qui devront en outre être stockés en petite quantité (égale au maximum à 15 jours d'utilisation) et comporter les rétentions spécifiques réglementaires,

- tout ouvrage collectif d'assainissement devra respecter les règles suivantes :

⇒ mise en œuvre de système d'alarme sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de dysfonctionnements techniques tels que des rejets anormaux dans les milieux récepteurs, dont les postes de refoulement et les stations d'épuration ; ces alertes seront renvoyées vers un acteur d'astreinte qui devra intervenir dans un délai maximal de deux heures,

⇒ l'acteur d'astreinte devra contacté le numéro de téléphone d'astreinte du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux heures après intervention sur site seulement si un impact sur le milieu est constaté,

⇒ les postes de refoulement des eaux usées seront équipés de deux pompes,

⇒ la mise en œuvre d'équipements électriques (commandes électriques et manuelles) et la conception des installations et ouvrages devront permettre de limiter tout rejet dont la qualité ne respecterait pas les valeurs réglementaires retenues,

⇒ tout projet d'assainissement collectif et tout acte administratif les concernant seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un service de protection active sera créé dans le cadre des réflexions et actions à engager dans le bassin d'alimentation des captages dans le cadre des programmes de lutte contre les pollutions diffuses. Ce programme sera engagé dans un délai de deux ans suite à la signature du présent arrêté. Les mesures concerneront notamment :

- les conseils aux agriculteurs en matière de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures pour toutes les exploitations totalement ou partiellement incluses,

- les actions de sensibilisation et d'assistance technique aux maires de communes concernées par ce bassin versant,

- la création d'un poste d'animateur de bassin versant qui devra disposer de la capacité d'expertise favorisant une analyse pertinente des problèmes d'environnement, d'assistance aux élus pour les questions particulières d'aménagements, de travaux susceptibles d'impacter sur les qualités d'eau (conseils, assistance, information, communication ...) sera réalisée.

- le tronçon d'autoroute est considéré comme très sensible aux pollutions. Les résultats analytiques mensuels des qualités d'eaux obtenus sur les dispositifs de protection réalisés seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux mois suite aux prélèvements effectués et immédiatement s'ils permettent de constater la présence de pollution avérée,

L'imperméabilisation des réseaux de fossés recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme sera vérifiée tous les 5 ans,

Les eaux de plate-forme collectées seront admises systématiquement sur des décanteurs-déshuileurs,

Les rétentions réalisées permettront de stocker les pluies décennales,

Les pollutions accidentelles seront systématiquement stockées,

Tout dysfonctionnement technique éventuel sera porté, sans délai, à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un contact sera établi dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral entre le président du Syndicat du Centre-Ouest et l'exploitant de l'autoroute afin de préciser dans une convention les modalités d'information du Syndicat sur les actions de prévention conduites et les résultats obtenus mais aussi de préciser tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux des ressources du champ captant exploité par le Syndicat.

- les rejets dans le milieu naturel, dont en particulier ceux des stations d'épuration, devront être compatibles avec l'objectif de qualité 1B fixé pour la Sèvre Niortaise.

Un plan d'intervention permettant de répondre de manière adaptée aux différents risques répertoriés dans la partie du bassin d'alimentation représentée par le périmètre de protection éloignée est à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

### **TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.**

#### **ARTICLE 9 : Le prélèvement :**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Centre-Ouest mobilise globalement 610 m3 / heure sur les 12 ouvrages sur une durée maximale de 20 heures par jour soit un volume de 12 200 m3 / jour en pointe.

-	F 12	25 m3/heure	500 m3/jour,
-	F 16	25 m3/heure	500 m3/jour,
-	F 14	70 m3/heure	1 400 m3/jour,
-	F 15	70 m3/heure	1 400 m3/jour,
-	F 17	50 m3/heure	1 000 m3/jour,
-	F 18	30 m3/heure	600 m3/jour,
-	F 20	15 m3/heure	300 m3/jour,
-	F 21	15 m3/heure	300 m3/jour,
-	F 24	90 m3/heure	1 800 m3/jour,
-	F 25	65 m3/heure	1 300 m3/jour,
-	F 27	65 m3/heure	1 300 m3/jour,
-	F 28	90 m3/heure	1 800 m3/jour

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique sera à installer à la mise en service des ouvrages.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu, le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier ou un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

### **TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.**

#### **ARTICLE 10 : La filière de traitement-refoulement des eaux :**

La filière technique de traitement des eaux est localisée au lieu-dit « Beaulieu » sur la commune d'Echiré.

Les eaux des différents captages peuvent être admises après choix effectué par l'exploitant sur les ouvrages de traitement ; exceptionnellement et après choix de l'exploitant, ces eaux produites peuvent by-passées le premier étage de dénitrification et de traitement des micropolluants organiques et être admises directement sur l'étage de traitement spécifique des micropolluants organiques,

Les eaux du captage F16 qui captent le Lias qui présentent une bonne qualité peuvent by-passer le traitement et être admises directement dans la bache d'eaux traitées de 2 500 m3.

**Le fonctionnement habituel de la filière technique de traitement des eaux d'adduction est le suivant :**

- admission des eaux des captages sélectionnés sur les trois modules de traitement de 80 m3/heure chacun qui comprennent :

⇒ un réacteur biologique de dénitrification qui présente un objectif de traitement d'eaux à une concentration en nitrates inférieure à 25 mg/litre,  
⇒ un filtre à charbon actif permettant l'élimination des micropolluants organiques,

- en complément du fonctionnement de cette filière, des eaux brutes de captages peuvent être admises directement sur le nouvel étage mis en œuvre qui comprend deux filtres à charbon actif de 120 m3 / heure chacun visant à l'élimination des micropolluants organiques éventuellement présents dans les eaux. Dans le contexte actuel, cette nouvelle filière ne serait utilisée que deux à trois mois par an lors des besoins de pointe en eau exprimés par les collectivités distributrices.

- les eaux traitées sur ces deux étages peuvent ensuite être admises dans les deux baches de stockage de 500 et 2 000 m3 qui sont en communication

#### **Les produits de traitement :**

- L'élimination des nitrates sur les filtres biologiques nécessite l'injection d'acide phosphorique et d'éthanol. L'injection s'effectue dans la conduite d'alimentation en eau des 3 réacteurs de 80 m3/heure,

- Une injection d'acide sulfurique réalisée en sortie de filière de traitement permet d'effectuer un ajustement du PH,

- La désinfection des eaux est réalisée dans les bache d'eaux traitées par injection d'hypochlorite de sodium,

- Le chloure ferrique peut également être utilisé.

Les conditions de stockage et d'utilisation des réactifs sont les suivantes :

⇒ Acide sulfurique : - cuve de 3 m3 sur rétention de volume équivalent,  
- dosages : débits variables entre 0 et 2 litres par heure,

⇒ Eau de javel : - cuve de 5 m3 sur rétention de 2,5 m3,

- débits très variables des pompes doseuses à adapter à demande en chlore des eaux traitées,

- ⇒ Acide phosphorique :
  - cuve de 250 litres sur rétention de 800 litres,
  - dosages : 0 à 3,4 litres par heure,
- ⇒ Ethanol :
  - cuve de 5 m3 sur rétention de 3 m3,
  - dosage : pompe doseuse de 36 litres par heure,
- ⇒ Chlorure ferrique :
  - cuve de 50 litres sans rétention,
  - pompe doseuse de 1,1 litre par heure,

La qualité des produits utilisés ne doit pas être de nature à introduire dans les eaux traitées des micropolluants susceptibles de rendre ces eaux impropres à la consommation.

Les eaux produites et stockées sont ensuite refoulées vers les collectivités distributrices par un groupe de pompage qui utilise un réseau de 70 kms.

#### **Le traitement des eaux de lavage (eaux usées) produites par la filière de traitement des eaux d'adduction :**

Ce dossier devra faire l'objet du dépôt à la MISE au titre d'une déclaration dans un délai de 3 mois suite à la signature du présent arrêté.

- La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

⇒ l'intégralité des eaux de lavage produites est dirigée vers une lagune aérée de 1 500 m3 (aération par aérateur de surface),

⇒ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est inférieur à 1,5 m3 par seconde, les eaux sont pompées et admises dans une lagune de stockage du GAEC de la Chaignon (lieu-dit « Beaulieu » - commune d'Echiré) où elles sont mélangées avec des eaux d'une part prélevées dans le milieu naturel et d'autre part produites sur l'exploitation et utilisées en irrigation sur des terres du GAEC.

⇒ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est supérieur à 1,5 m3 par seconde, les eaux traitées sont admises dans la Sèvre Niortaise

- l'objectif de qualité à respecter au niveau de la Sèvre Niortaise est le niveau 1B,

- Les flux générés et le flux après traitement sont les suivants :

- ⇒ volume journalier actuel : 300 m3/jour,
- ⇒ volume moyen journalier de la nouvelle filière : 360 m3/jour,
- ⇒ volume de pointe journalier attendu : 610 m3/jour,

	<b>Flux moyen à traiter</b>	<b>Flux de pointe à traiter</b>	<b>Flux en sortie de lagune aérée</b>
<b>DCO</b>	40 kgs/jour	60 kgs/jour	24 kgs/jour
<b>MES</b>	43 kgs/jour,	64 kgs/jour	29 kgs/jour
<b>DBO5</b>	15 kgs/jour,	20 kgs/jour	7,7 kgs/jour
<b>NTK</b>	4 kgs/jour	5 kgs/jour	3,4 kgs/jour
<b>Ptot.</b>	0,7 kg/jour	0,96 kg/jour	0,7 kg/jour

Une canalisation doit acheminer les eaux traitées directement dans la Sèvre Niortaise ; elle sera installée au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

Des systèmes de mesures des flux sont à installer au niveau de l'alimentation de la lagune aérée et sortie de celle-ci dans un délai de 6 mois suite à la signature du présent arrêté.

Des mesures trimestrielles des paramètres indiqués ci-dessus sont à produire dont une en période de production de pointe de l'usine (juin-juillet) ;

Un carnet sanitaire est à mettre en place pour noter l'ensemble des éléments techniques de gestion de ces eaux usées dont :

- volumes d'eaux de lavage mensuels produits,
- concentrations trimestrielles obtenues sur les paramètres suivis,
- expression des flux polluants produits et traités,
- indications sur les périodes de rejet en Sèvre Niortaise,
- indications sur les éventuels dysfonctionnements observés.

#### **ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux :**

##### **Article 11-1 : Le contrôle sanitaire :**

Les installations seront à équiper de prises d'échantillons d'eau définies avec la DDASS visant à réaliser les programmes d'analyses sur les eaux brutes des captages, sur les eaux produites (après traitement) et sur les eaux distribuées.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux, exercé par la DDASS, sera conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les qualités des eaux brutes, produites et distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire des eaux comprend les actions suivantes :

⇒ les analyses de qualité des eaux résultant de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique,

⇒ les analyses de surveillance du fonctionnement des installations,

⇒ les analyses de qualité d'eau dans le cadre de mise en œuvre de surveillance spécifique suite à des problèmes de qualité observés sur les installations,

⇒ les actions de contrôle et d'inspection des filières techniques d'adduction d'eau, de l'application des servitudes dans les périmètres de protection et de toute disposition garantissant un fonctionnement optimal du service,

##### **Article 11-2 : La surveillance exercée par l'exploitant :**



Il s'agit là de la surveillance de la qualité des eaux qui est le fait de la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPRDE).

Elle comprend les actions suivantes :

⇒ les analyses de surveillance régulière des qualités des eaux des ressources jusqu'aux points de livraison des eaux aux collectivités distributrices ; les paramètres et leur fréquence de suivi sont à adapter aux caractéristiques des eaux brutes des ressources, des spécificités de la filière de traitement,

⇒ les analyses de surveillance spécifique liées à la mise en œuvre des traitements d'eau, des mélanges, des variations de qualité qui résultent de l'exploitation du service,

⇒ les opérations de surveillance, de gestion, de maintenance et de travaux réalisées dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des installations.

Les surveillances exercées doivent permettre :

- de s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité des eaux au niveau de la ressource et du respect permanent des obligations réglementaires de qualité des eaux fournies aux collectivités distributrices.

- de suivre les éventuelles variations et évolutions de qualité des eaux des ressources exploitées aux points d'usage par les collectivités distributrices,

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements techniques qui conduisent à mettre en œuvre des dispositions de gestion adaptées favorisant une absence d'exposition des populations à des risques qui pourraient porter atteinte à leur santé.

Tout dysfonctionnement dans le fonctionnement des installations dont le non respect des valeurs limites et de référence de qualité seront à communiquer sans délai à la DDASS.

Le programme de surveillance analytique exercé par l'exploitant devra intégrer les spécificités de l'adduction d'eau locales du service basées sur les mélanges d'eaux de plusieurs ressources et sur les traitements de dénitrification et d'élimination des micropolluants organiques de ces eaux :

⇒ suivi de paramètres tels que la turbidité, la couleur, le fluor notamment pour les eaux profondes des ressources,

⇒ suivi de paramètres tels les nitrates, la bactériologie et les pesticides sur les eaux des captages superficiels et celles de la Sèvre Niortaise au vu de la contribution de celle-ci à l'alimentation en eau des captages,

⇒ suivi des paramètres influencés par les traitements et par les produits utilisés.

Un programme de démarche de qualité devra être proposé dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté. Il devra permettre de préciser les points critiques de la filière technique d'adduction d'eau, de proposer un programme de surveillance de la qualité des eaux, de proposer un cadre de gestion des installations.

#### **Article 11-3 : Les mélanges d'eau :**

Cette notion abordée succinctement dans les articles précédents doit être parfaitement maîtrisée en permanence à l'amont et à l'aval de la filière de traitement, avant la mise en distribution des eaux aux populations.

Les conditions de pompage, les dispositifs techniques assurant les mélanges d'eau devront permettre de garantir une qualité d'eau conforme aux valeurs limites de référence, à tout instant, en fourniture d'eau aux collectivités concernées.

La présentation annuelle réglementaire du bilan du fonctionnement du service d'eau doit permettre de présenter l'organisation du service, les résultats des volumes prélevés et distribués, les résultats analytiques des qualités d'eau sur les filières techniques exploitées, les consommations de réactifs, ainsi que les éléments financiers liés à la gestion du service.

### **TITRE V – Dispositions générales.**

#### **ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

#### **ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques seront constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs du service.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, les modes d'exécution de leurs fonctionnements, leur entretien.

#### **ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

#### **ARTICLE 15 : Abrogation des arrêtés :**

Les arrêtés des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 sont abrogés.

#### **ARTICLE 16 : Publication :**



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vendée et des Conservations des Hypothèques de chaque département.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par les servitudes établies dans les périmètres de protection par les soins du Président du SMPEP du « Centre-Ouest ».

Des copies de l'arrêté seront déposées dans les Mairies concernées par les différents périmètres de protection.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans chacune des Mairies nommées ci avant pour une durée de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :**

La présente autorisation peut être déférée aux Tribunaux Administratifs de Poitiers et de Nantes. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

#### **ARTICLE 17 : Exécution :**

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crèche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Ouene, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée), le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du « Centre-ouest », les Directeurs Régionaux de l'Environnement, les Délégués Régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, les Lieutenants-Colonels, Commandants les Groupements de la Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Niort, le 8 Juillet 2005

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Jean-Jacques BROT

P/Le Préfet de la Vendée,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

